



# Règlement de zonage n° 612-2018

Codification administrative – sans valeur légale – mise à jour du 29 juin 2021

# Z

•••apur  
urbanistes | conseils





PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD

RÈGLEMENT N° 612-2018

---

RÈGLEMENT DE ZONAGE

---

AVIS DE MOTION :	3 AVRIL 2018
PRÉSENTATION DU PROJET :	9 AVRIL 2018
AVIS PUBLIC ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :	11 AVRIL 2018
ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE LE	30 AVRIL 2018
ADOPTION :	3 JUILLET 2018
AVIS PUBLIC PERSONNES HABILÉS À VOTER	4 JUILLET 2018
TRANSMIS À LA MRC :	4 JUILLET 2018
ADOPTION DE LA CONCORDANCE PAR MRC :	8 AOÛT 2018
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT / REGISTRE LE :	22 AOÛT 2018
CERTIFICAT APPROUVÉ PERSONNES HABILÉS À VOTER :	23 AOÛT 2018
TRANSMISSION À LA MRC :	23 AOÛT 2018
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	23 AOÛT 2018
PUBLICATION :	24 AOÛT 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	24 AOÛT 2018

---

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
627-2019	29 avril 2019
628-2019	29 avril 2019
631-2019	9 JUILLET 2019
647-2020	2 DÉCEMBRE 2020

---

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

---



## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 612-2018

### TABLE DES MATIÈRES



TABLE DES MATIÈRES

---

## TABLE DES MATIÈRES

Règlement de zonage n° 612-2018 .....	i
<b>CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives .....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....</b>	<b>3</b>
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Abrogation .....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti.....	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois.....	3
1.1.5 : Documents annexés.....	3
1.1.6 : Adoption partie par partie .....	3
<b>Section 1.2 : Dispositions administratives.....</b>	<b>5</b>
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	5
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné .....	5
1.2.3 : Interventions assujetties.....	5
<b>Section 1.3 : Dispositions interprétatives .....</b>	<b>6</b>
1.3.1 : Interprétation des dispositions .....	6
1.3.2 : Numérotation.....	7
1.3.3 : Terminologie .....	7
<b>Section 1.4 : Grille des spécifications .....</b>	<b>47</b>
1.4.1 : Généralités.....	47
1.4.2 : Structure de la grille des spécifications .....	47
1.4.3 : Interprétation générale de la grille.....	47
1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages ».....	48
1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » .....	48
1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal ».....	49
1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal ».....	49
1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement » .....	50
1.4.9 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières ».....	51
1.4.10 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation » .....	51
1.4.11 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications » .....	52
<b>CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages, aux projets de redéveloppement et au plan de zonage.....</b>	<b>55</b>

---

TABLE DES MATIÈRES

---

<b>Section 2.1 : Dispositions générales.....</b>	<b>57</b>
2.1.1 : Règle d'interprétation.....	57
2.1.2 : Usage principal .....	57
2.1.3 : Usage mixte.....	57
2.1.4 : Usage multiple .....	58
2.1.5 : Groupes, classes et codes d'usages.....	58
2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire.....	58
2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire.....	59
2.1.8 : Densité brute d'occupation du sol minimale.....	59
<b>Section 2.2 : Classification des usages principaux.....</b>	<b>60</b>
2.2.1 : Groupe d'usage « habitation (H) » .....	60
2.2.2 : Groupe d'usage « commerce (C) » .....	60
2.2.3 : Groupe d'usage « industrie (I) » .....	66
2.2.4 : Groupe d'usage « agricole (A) » .....	68
2.2.5 : Groupe d'usage « conservation et aménagement de la faune (CN) » .....	70
2.2.6 : Groupe d'usage « public et institutionnel (P) » .....	70
2.2.7 : Groupe d'usage « récréatif (R) » .....	72
<b>Section 2.3 : Classification des usages accessoires.....</b>	<b>74</b>
2.3.1 : Règle d'interprétation.....	74
2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial .....	74
2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel .....	74
2.3.4 : Usages accessoires à un usage infrastructure et service public.....	74
2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif.....	74
<b>Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage agricole.....</b>	<b>75</b>
2.4.1 : Règle d'interprétation.....	75
2.4.2 : Les activités liées à l'agrotourisme .....	75
2.4.3 : Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation des produits agricoles.....	75
2.4.4 : L'extraction de sable en zone agricole pour améliorer la culture des terres ou de favoriser la remise en culture.....	76
<b>Section 2.5 : Classification des usages accessoires à un usage habitation .....</b>	<b>77</b>
2.5.1 : Règle d'interprétation.....	77
2.5.2 : Activité professionnelle à domicile.....	77
2.5.3 : Activités commerciales artisanales.....	78
2.5.4 : Logement supplémentaire.....	79
2.5.5 : Location à court terme .....	80
2.5.6 : Gîte touristique (B&B) .....	81
2.5.7 : Fermette.....	82
2.5.8 : Service de garde en milieu familial.....	83
2.5.9 : Loft dans un garage privé détaché.....	84
<b>Section 2.6 : Classification des usages temporaires.....</b>	<b>85</b>
2.6.1 : Usages temporaires autorisés.....	85

---

TABLE DES MATIÈRES

---

2.6.2 : Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage).....	85
2.6.3 : Vente extérieure temporaire commerciale (vente trottoir).....	86
2.6.4 : Vente extérieure temporaire de produits artisanaux, horticoles ou maraîchers .....	86
2.6.5 : Événement sportif, culturel ou social sur un terrain occupé par un usage agricole .....	87
<b>Section 2.7 : Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels dans le cadre d'un projet de redéveloppement.....</b>	<b>88</b>
2.7.1 : Dispositions générales.....	88
2.7.2 : Détermination de la contribution.....	88
2.7.3 : Localisation des terrains à céder .....	89
2.7.4 : Règles de calcul.....	89
2.7.5 : Contrat notarié.....	89
<b>Section 2.8 : Plan de zonage .....</b>	<b>90</b>
2.8.1 : Division du territoire en zones .....	90
2.8.2 : Interprétation des limites de zone .....	90
2.8.3 : Identification des zones.....	90
<b>CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux.....</b>	<b>91</b>
<b>Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux .....</b>	<b>93</b>
3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux .....	93
3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment .....	93
3.1.3 : Division et subdivision d'un logement.....	93
3.1.4 : Mode d'implantation.....	93
3.1.5 : Nombre de bâtiments implanté en mode contigu.....	93
3.1.6 : Orientation des bâtiments principaux .....	94
3.1.7 : Superficie et dimensions des bâtiments .....	94
3.1.8 : Superficie maximale des bâtiments commerciaux .....	94
3.1.9 : Hauteur des bâtiments .....	94
<b>Section 3.2 : Marges et cours.....</b>	<b>96</b>
3.2.1 : Permanence des marges minimales.....	96
3.2.2 : Marge de recul.....	96
3.2.3 : Calcul des marges .....	97
3.2.4 : Réduction de la marge avant dans le cas d'un terrain de coin .....	97
3.2.5 : Délimitation des cours .....	97
<b>Section 3.3 : Normes architecturales .....</b>	<b>99</b>
3.3.1 : Formes et éléments prohibés .....	99
3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés .....	99
3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur .....	100
3.3.4 : Niveau apparent des fondations .....	100
3.3.5 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée .....	100

---

TABLE DES MATIÈRES

---

3.3.6 : Distance des vues et des jours des lignes de terrain.....	100
3.3.7 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour .....	101
3.3.8 : Balcons, galeries et perrons .....	102
3.3.9 : Véranda .....	102
<b>Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations .....</b>	<b>104</b>
3.4.1 : Comble du toit.....	104
3.4.2 : Aménagement d'un garage privé intégré ou attenant ou d'un abri d'auto attendant .....	104
3.4.3 : Habitations jumelées et contiguës.....	105
<b>CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires</b>	<b>107</b>
<b>Section 4.1 : Implantation des constructions accessoires .....</b>	<b>109</b>
4.1.1 : Règle générale.....	109
4.1.2 : Matériaux de parement extérieurs .....	109
4.1.3 : Construction d'un sous-sol.....	109
4.1.4 : Triangle de visibilité.....	109
4.1.5 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées .....	110
4.1.6 : Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges .....	111
4.1.7 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour l'usage habitation .....	113
4.1.8 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les groupes d'usages autres que l'habitation .	114
4.1.9 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour l'usage industriel.....	115
4.1.10 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour l'usage agricole.....	115
4.1.11 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires lorsque la cour avant mesure plus de 30 mètres.....	116
4.1.12 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires dans le cas d'un terrain de coin .....	116
<b>Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions accessoires .....</b>	<b>117</b>
4.2.1 : Normes générales .....	117
4.2.2 : Patio .....	117
4.2.3 : Terrasse.....	118
4.2.4 : Remise.....	118
4.2.5 : Pavillon de jardin et pergola.....	119
4.2.6 : Garage ou abri d'auto détaché.....	120
4.2.7 : Abri pour bois de chauffage .....	121
4.2.8 : Maisonnette pour enfants.....	121
4.2.9 : Serre domestique .....	121
4.2.10 : Foyer extérieur .....	122
4.2.11 : Terrain de jeux et patinoire extérieure.....	122
4.2.12 : Remisage des contenants à ordures.....	122

---

TABLE DES MATIÈRES

---

4.2.13 : Maisons d'invités .....	123
4.2.14 : Éclairage extérieur .....	123
4.2.15 : Bâtiment destiné à l'entreposage .....	124
4.2.16 : Poste de garde / sécurité .....	124
4.2.17 : Résidence pour travailleurs saisonniers.....	125
<b>Section 4.3 : Dispositions particulières aux cafés-terrasses.....</b>	<b>126</b>
4.3.1 : Dispositions générales.....	126
4.3.2 : Emplacement prohibé pour l'implantation d'un café-terrasse.....	126
4.3.3 : Construction et aménagement d'un café-terrasse.....	126
4.3.4 : Dispositions supplémentaires .....	127
<b>Section 4.4 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas .....</b>	<b>128</b>
4.4.1 : Champ d'application.....	128
4.4.2 : Normes d'implantation.....	128
4.4.3 : Normes d'aménagement.....	128
4.4.4 : Normes de sécurité .....	129
<b>Section 4.5 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement.....</b>	<b>132</b>
4.5.1 : Types de clôture autorisée.....	132
4.5.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique .....	132
4.5.3 : Distance d'une clôture, d'un muret ou d'une haie non mitoyen.....	132
4.5.4 : Hauteur autorisée.....	132
4.5.5 : Matériaux autorisés.....	133
4.5.6 : Matériaux prohibés .....	134
4.5.7 : Conception et entretien.....	134
<b>Section 4.6 : Dispositions particulières aux antennes.....</b>	<b>135</b>
4.6.1 : Antenne comme usage accessoire seulement.....	135
4.6.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite.....	135
4.6.3 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage habitation.....	135
4.6.4 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que l'habitation..	136
<b>Section 4.7 : Dispositions relatives aux éoliennes domestiques.....</b>	<b>137</b>
4.7.1 : Généralités.....	137
4.7.2 : Nombre autorisé .....	137
4.7.3 : Localisation .....	137
4.7.4 : Implantation .....	137
4.7.5 : Hauteur .....	137
4.7.6 : Raccordement .....	137
<b>Section 4.8 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et aux équipements.....</b>	<b>138</b>
4.8.1 : Obligation d'un aménagement paysager.....	138
4.8.2 : Capteurs solaires .....	138
4.8.3 : Équipements installés sur le toit .....	138
<b>Section 4.9 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur .....</b>	<b>139</b>

---

TABLE DES MATIÈRES

---

4.9.1 : Dispositions générales .....	139
4.9.2 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour les classes d'usages Habitation unifamiliales (H1) et bifamiliale (H2) .....	139
4.9.3 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour les classes d'usages commerce para-industriel (C8), industrie légère sans incidence (I1), industrie légère à incidence moyenne (I2) et utilité publique (P2) .....	140
4.9.4 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur de matériaux et objets pour les classes d'usages agriculture (A1) et Élevage et pension d'animaux (A2).....	140
<b>Section 4.10 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur.....</b>	<b>142</b>
4.10.1 : Étalage extérieur.....	142
<b>Section 4.11 : Bâtiments et constructions temporaires .....</b>	<b>143</b>
4.11.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés.....	143
<b>CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement.....</b>	<b>147</b>
<b>Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement pour véhicules automobiles .....</b>	<b>149</b>
5.1.1 : Dispositions générales .....	149
5.1.2 : Stationnement hors rue.....	149
5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement.....	149
5.1.4 : Normes de localisation des espaces de stationnement en bordure de la route 112.....	151
5.1.5 : Mise en commun des espaces de stationnement .....	151
5.1.6 : Calcul des cases de stationnement requises .....	152
5.1.7 : Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	152
5.1.8 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées .....	155
5.1.9 : Entreposage de la neige.....	155
<b>Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement pour véhicules automobiles.....</b>	<b>156</b>
5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement.....	156
5.2.2 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes handicapées .....	157
5.2.3 : Aménagement des espaces de stationnement.....	157
5.2.4 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 12 cases.....	158
5.2.5 : Délai de réalisation des espaces de stationnement .....	159
5.2.6 : Aménagement des espaces de stationnement souterrain .....	159
5.2.7 : Entrée de garage souterrain .....	160
<b>Section 5.3 : Obligation de fournir des espaces de stationnement pour vélos ...</b>	<b>161</b>
5.3.1 : Dispositions générales .....	161
5.3.2 : Stationnement vélo hors rue .....	161

---

TABLE DES MATIÈRES

---

5.3.3 : Normes de localisation des emplacements pour le stationnement des vélos .....	161
5.3.4 : Nombre minimal d'unités vélo requis.....	162
<b>Section 5.4 : Dispositions relatives à l'aménagement des emplacements pour le stationnement des vélos.....</b>	<b>163</b>
5.4.1 : Superficie minimale exigée pour un emplacement voué au stationnement des vélos .....	163
5.4.2 : Aménagement des emplacements voués au stationnement des vélos .....	163
5.4.3 : Mise en commun des emplacements pour le stationnement des vélos.....	164
<b>Section 5.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières.....</b>	<b>165</b>
5.5.1 : Nombre d'entrées charretières.....	165
5.5.2 : Distance minimale entre 2 entrées charretières .....	166
5.5.3 : Distance minimale entre 2 entrées charretières sur un terrain adjacent aux routes 112 ou 235 .....	166
5.5.4 : Largeur des entrées charretières .....	166
5.5.5 : Localisation des entrées charretières .....	167
5.5.6 : Localisation des entrées charretières sur un terrain adjacent aux routes 112 ou 235 .....	168
<b>Section 5.6 : Stationnement et remisage des véhicules .....</b>	<b>170</b>
5.6.1 : Stationnement des véhicules routiers.....	170
5.6.2 : Stationnement pour l'usage habitation.....	170
5.6.3 : Remisage saisonnier de bateaux de plaisance, de roulotte, de tentes roulotte ou de maisons motorisées .....	170
5.6.4 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation.....	170
<b>Section 5.7 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement .....</b>	<b>172</b>
5.7.1 : Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement requis ....	172
5.7.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement .....	172
5.7.3 : Dimension minimale des espaces de chargement et de déchargement.....	172
5.7.4 : Accès à la rue.....	172
5.7.5 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement .....	173
5.7.6 : Revêtement de surface.....	173
<b>CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage .....</b>	<b>175</b>
<b>Section 6.1 : Dispositions générales .....</b>	<b>177</b>
6.1.1 : Application.....	177
6.1.2 : Types d'enseigne autorisés.....	177
6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne .....	181
6.1.4 : Implantation des enseignes permanentes.....	183
6.1.5 : Endroits prohibés pour l'installation d'une enseigne.....	183
6.1.6 : Enseignes prohibées .....	184
6.1.7 : Éclairage .....	185

---

TABLE DES MATIÈRES

---

6.1.8 : Éclairage prohibé.....	186
6.1.9 : Message de l'enseigne.....	186
6.1.10 : Matériaux autorisés.....	187
6.1.11 : Fondation d'une enseigne détachée.....	187
6.1.12 : Aménagement paysager autour d'une enseigne détachée.....	187
6.1.13 : Entretien d'une enseigne.....	187
6.1.14 : Cessation ou abandon d'une activité.....	187
<b>Section 6.2 : Enseignes autorisées dans toutes les zones.....</b>	<b>189</b>
6.2.1 : Enseignes permanentes autorisées sans certificat d'autorisation.....	189
6.2.2 : Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation.....	191
<b>Section 6.3 : Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation.....</b>	<b>194</b>
6.3.1 : Nature des enseignes nécessitant un certificat d'autorisation.....	194
6.3.2 : Nombre d'enseignes autorisé.....	195
6.3.3 : Interprétation des tableaux relatifs à la superficie et aux dimensions des enseignes commerciales et communautaires.....	195
6.3.4 : Superficie et dimensions des enseignes commerciales et communautaires attachées au bâtiment principal situées à l'extérieur du noyau villageois.....	195
6.3.5 : Superficie et dimensions des enseignes commerciales et communautaires attachées au bâtiment principal situées à l'intérieur du noyau villageois.....	196
6.3.6 : Superficie et dimensions maximales des enseignes commerciales attachées à un bâtiment agricole.....	197
6.3.7 : Superficie et dimensions maximales et normes d'implantation pour les enseignes commerciales et communautaires détachés du bâtiment à l'extérieur du noyau villageois.....	200
6.3.8 : Superficie et dimensions maximales et normes d'implantation pour les enseignes commerciales et communautaires détachés du bâtiment à l'intérieur du noyau villageois.....	201
6.3.9 : Superficie et dimensions maximales et normes d'implantation pour les enseignes commerciales détachés sur un terrain occupé par un usage agricole.....	202
6.3.10 : Bâtiment et terrain à occupants multiples.....	202
6.3.11 : Dispositions particulières aux enseignes communautaires.....	203
6.3.12 : Dispositions particulières à l'affichage promotionnel.....	203
6.3.13 : Dispositions particulières aux enseignes dans une vitrine.....	204
6.3.14 : Dispositions particulières applicables aux postes d'essence.....	204
6.3.15 : Enseigne relative aux postes de commande à l'auto.....	205
6.3.16 : Dispositions particulières applicables au Mont-Yamaska.....	205
<b>CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et à la résilience aux changements climatiques.....</b>	<b>207</b>
<b>Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres.....</b>	<b>208</b>
7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres.....	208
7.1.2 : Obligation de verdissement.....	208

---

TABLE DES MATIÈRES

---

<b>Section 7.2 : Dispositions relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres.....</b>	<b>210</b>
7.2.1 : Abattage d'arbres autorisé.....	210
7.2.2 : Abattage d'arbres et opération sylvicole dans les zones de conservation et de protection .....	210
7.2.3 : Abattage d'arbres et opération sylvicole dans les zones boisées de moins de 5 000 mètres carrés.....	212
7.2.4 : Abattage d'arbres et opération sylvicole dans les zones boisées de plus de 5 000 mètres carrés.....	212
7.2.5 : Remplacement d'un arbre abattu en contravention au présent règlement .....	213
7.2.6 : Quantité d'arbres à conserver et à planter .....	214
7.2.7 : Mesures de protection des arbres lors de travaux .....	215
7.2.8 : Plantations prohibées.....	215
7.2.9 : Normes de localisation des arbres.....	217
<b>Section 7.3 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et aux arbres en bordure de la route 112 et du rang de la Montagne .....</b>	<b>218</b>
7.3.1 : Obligation d'aménager les espaces libres.....	218
7.3.2 : Obligation de verdissement en bordure de la route 112 et du rang de la Montagne .....	218
<b>Section 7.4 : Dispositions relatives à la protection des puits privés ou publics alimentant un réseau de distribution d'eau potable .....</b>	<b>219</b>
7.4.1 : Protection des puits privés ou public alimentant un réseau de distribution d'eau potable .....	219
7.4.2 : Dispositions concernant les puits privés ou publics alimentant un réseau de distribution d'eau potable .....	219
<b>Section 7.5 : Dispositions relatives aux rives et au littoral.....</b>	<b>220</b>
7.5.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.....	220
7.5.2 : Largeur de la rive.....	220
7.5.3 : Règle générale .....	222
7.5.4 : Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés dans la rive .....	222
7.5.5 : Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive .....	222
7.5.6 : Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.....	224
<b>Section 7.6 : Dispositions relatives aux plaines inondables.....</b>	<b>226</b>
7.6.1 : Délimitation des zones à risque d'inondation.....	226
7.6.2 : Mesures relatives à la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans).....	226
7.6.3 : Mesures relatives à la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans).....	228
7.6.4 : Mesures relatives aux zones à risque d'inondation sans distinction des niveaux de récurrence.....	229
7.6.5 : Déplacement d'un bâtiment principal.....	229
<b>Section 7.7 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement....</b>	<b>231</b>
7.7.1 : Milieu humide.....	231

---

TABLE DES MATIÈRES

---

7.7.2 : Opérations de déblais et de remblais .....	231
7.7.3 : Entretien des fossés de drainage .....	232
<b>CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole .....</b>	<b>233</b>
<b>Section 8.1 : Dispositions générales .....</b>	<b>235</b>
8.1.1 : Champ d'application .....	235
8.1.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole .....	235
8.1.3 : Dispositions relatives aux usages et bâtiments en zone agricole .....	235
8.1.4 : Dispositions relatives à l'implantation d'une résidence à l'extérieur d'un secteur agricole déstructuré .....	236
<b>Section 8.2 : Dispositions relatives aux distances séparatrices .....</b>	<b>237</b>
8.2.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage .....	237
8.2.2 : Interdiction d'élevage .....	248
8.2.3 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposages des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage .....	248
8.2.4 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme .....	248
8.2.5 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales .....	249
8.2.6 : Règles d'exception attribuées au droit d'accroissement .....	249
8.2.7 : Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole .....	250
<b>CHAPITRE 9 : Dispositions particulières aux contraintes anthropiques .....</b>	<b>253</b>
<b>Section 9.1 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques .....</b>	<b>255</b>
9.1.1 : Bande tampon sur les terrains industriels .....	255
9.1.2 : Bande tampon sur les terrains commerciaux en bordure d'une zone résidentielle .....	255
9.1.3 : Bande tampon autour des cimetières d'automobiles .....	256
9.1.4 : Occupation par un usage sensible dans la zone M-25 .....	256
9.1.5 : Implantation des grandes infrastructures de transport .....	256
9.1.6 : Implantation d'un usage sensible à proximité d'un oléoduc, gazoduc, site de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles ou sites de dépôt de neige usée .....	257
9.1.7 : Implantation d'un oléoduc, gazoduc, site de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles ou sites de dépôt de neige usée à proximité d'un usage sensible .....	257
9.1.8 : Implantation d'une tour de télécommunications .....	257
<b>CHAPITRE 10 : Dispositions particulières relatives aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent .....</b>	<b>259</b>

---

TABLE DES MATIÈRES

---

<b>Section 10.1 : Dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne commerciale et des mâts de mesure de vent .....</b>	<b>261</b>
10.1.1 : Généralités .....	261
10.1.2 : Interdiction .....	261
10.1.3 : Dégagement vertical .....	261
10.1.4 : Implantation d'un mât de mesure de vent .....	262
10.1.5 : Implantation d'une éolienne commerciale .....	262
10.1.6 : Chemin d'accès .....	264
10.1.7 : Aménagement du terrain .....	264
10.1.8 : Implantation du poste de raccordement .....	264
10.1.9 : Forme, couleur et hauteur d'une éolienne commerciale .....	265
10.1.10 : Identification .....	265
10.1.11 : Équipements préventifs de l'aérogénérateur en cas de déversement .....	265
10.1.12 : Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement .....	266
10.1.13 : Enfouissement des fils .....	266
10.1.14 : Démantèlement, accès pour le démantèlement et infrastructure de transport d'électricité .....	266
<b>Section 10.2 : Dispositions applicables à la phase de construction d'une éolienne commerciale et d'un mat de mesure de vent .....</b>	<b>268</b>
10.2.1 : Superficie de travail liée à la construction .....	268
10.2.2 : Restauration des infrastructures routières municipales .....	268
10.2.3 : Utilisation et entretien des équipements de chantiers .....	268
<b>CHAPITRE 11 : Dispositions particulières à certains usages ou zones .....</b>	<b>269</b>
<b>Section 11.1 : Projet intégré à des fins résidentielles ou mixte .....</b>	<b>271</b>
11.1.1 : Champ d'application .....	271
11.1.2 : Dispositions générales .....	271
11.1.3 : Dispositions non applicables aux projets intégrés à des fins résidentielles ou mixte .....	271
11.1.4 : Normes de lotissement et dimension des emplacements .....	272
11.1.5 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées .....	272
11.1.6 : Normes d'aménagement .....	272
11.1.7 : Bâtiments et constructions accessoires .....	273
11.1.8 : Aire d'agrément .....	273
<b>Section 11.2 : Projet intégré à des fins commerciales .....</b>	<b>275</b>
11.2.1 : Champ d'application .....	275
11.2.2 : Dispositions générales .....	275
11.2.3 : Dispositions non applicables aux projets intégrés à des fins commerciales ou récréatives .....	275
11.2.4 : Normes de lotissement et dimension des emplacements .....	275
11.2.5 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées .....	276
11.2.6 : Normes d'aménagement .....	276
<b>Section 11.3 : Poste d'essence .....</b>	<b>278</b>

---

TABLE DES MATIÈRES

---

11.3.1 : Champ d'application.....	278
11.3.2 : Conditions d'exercice.....	278
11.3.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires.....	278
11.3.4 : Utilisation des marges et des cours.....	279
<b>Section 11.4 : Dispositions relatives aux établissements de vente aux enchères ou à l'encan de véhicules automobiles usagés.....</b>	<b>281</b>
11.4.1 : Champ d'application.....	281
11.4.2 : Conditions d'implantation.....	281
11.4.3 : Condition d'implantation d'un service de restauration de façon accessoire.....	281
<b>Section 11.5 : Antenne pour les usages d'utilité publique.....</b>	<b>282</b>
11.5.1 : Champ d'application.....	282
11.5.2 : Conditions d'implantation.....	282
<b>Section 11.6 : Dispositions relatives aux chenils, chatteries et pensions pour animaux domestiques.....</b>	<b>283</b>
11.6.1 : Champ d'application.....	283
11.6.2 : Superficie minimale du terrain.....	283
11.6.3 : Conditions d'implantation et d'exercice.....	283
<b>Section 11.7 : Dispositions relatives aux cabanes à sucre et aux exploitations acéricoles.....</b>	<b>285</b>
11.7.1 : Champ d'application.....	285
11.7.2 : Localisation d'une cabane à sucre et de l'exploitation d'une érablière.....	285
11.7.3 : Conditions d'implantation d'une cabane à sucre artisanale.....	285
11.7.4 : Conditions d'implantation d'une cabane à sucre d'envergure.....	286
<b>Section 11.8 : Dispositions relatives aux maisons mobiles et aux parcs de maisons mobiles.....</b>	<b>288</b>
11.8.1 : Champ d'application.....	288
11.8.2 : Normes d'implantation des maisons mobiles.....	288
11.8.3 : Normes architecturales et d'aménagement particulières.....	288
11.8.4 : Constructions accessoires.....	289
11.8.5 : Dispositions particulières aux maisons mobiles à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles.....	289
<b>Section 11.9 : Dispositions relatives au Mont-Yamaska.....</b>	<b>291</b>
11.9.1 : Champ d'application.....	291
11.9.2 : Usages et constructions autorisés.....	291
11.9.3 : Constructions spécifiquement prohibées.....	291
11.9.4 : Construction, ouvrage, bâtiment, coupe d'arbres sur les sommets et dans les aires de forte pente et d'affleurements rocheux.....	291
<b>CHAPITRE 12 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires .....</b>	<b>293</b>

---

TABLE DES MATIÈRES

---

<b>Section 12.1 : Dispositions générales .....</b>	<b>295</b>
12.1.1 : Champ d'application.....	295
12.1.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire.....	295
<b>Section 12.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis.....</b>	<b>296</b>
12.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	296
12.2.2 : Remplacement ou modification d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis.....	296
12.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	296
12.2.4 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis .....	297
12.2.5 : Abandon, cession ou interruption d'un usage agricole dérogatoire protégé par droits acquis .....	297
12.2.6 : Changement d'usage d'un bâtiment commercial dont la superficie d'implantation protégée par droits acquis excède 1 225 mètres carrés.....	297
<b>Section 12.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires .....</b>	<b>298</b>
12.3.1 : Réparation et entretien .....	298
12.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.....	298
12.3.3 : Dérogation aux matériaux de parement ou à la forme de toit .....	298
12.3.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur.....	299
12.3.5 : Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage détruite, devenue dangereuse ou ayant perdue plus de la moitié (50%) de sa valeur.....	299
12.3.6 : Agrandissement d'un bâtiment commercial dont la superficie d'implantation protégée par droits acquis excède 1 225 mètres carrés.....	299
<b>Section 12.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires.....</b>	<b>300</b>
12.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire .....	300
12.4.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire.....	300
12.4.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire.....	300
<b>CHAPITRE 13 : Dispositions finales.....</b>	<b>301</b>
<b>Section 13.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur .....</b>	<b>303</b>
13.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales .....	303
13.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres .....	303
13.1.3 : Recours civil.....	304
13.1.4 : Entrée en vigueur .....	304

TABLE DES MATIÈRES

---

## ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de zonage.....	I
ANNEXE 2 : Grilles des spécifications .....	III
ANNEXE 3 : Plan des zones inondables .....	V

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Terrain d'angle.....	41
Figure 2 – Démonstration de la hauteur d'un bâtiment .....	95
Figure 3 - Délimitation des marges .....	96
Figure 4 - Délimitation des cours.....	98
Figure 5 - Illustration du triangle de visibilité .....	110
Figure 6 – Démonstration des normes de sécurité applicables à une piscine creusée.....	131
Figure 7 - Hauteur maximale d'une clôture sur un terrain de coin .....	133
Figure 8 - Démonstration des dimensions des cases de stationnement .....	156
Figure 9 - Démonstration de l'aménagement d'un stationnement pour vélos.....	164
Figure 10 : Démonstration de la localisation d'une entrée charretière .....	168
Figure 11 - Démonstration d'une enseigne à plat.....	178
Figure 12 - Démonstration d'une enseigne en projection perpendiculaire .....	178
Figure 13 - Démonstration d'une enseigne sur un auvent .....	179
Figure 14 - Démonstration d'une enseigne sur une marquise .....	179
Figure 15 - Démonstration d'une enseigne sur poteau(x).....	180
Figure 16 - Démonstration d'une enseigne sur un socle .....	180
Figure 17 - Démonstration d'une enseigne sur un muret.....	181
Figure 18 : Démonstration du calcul de la superficie d'une enseigne.....	182
Figure 19 : Démonstration du calcul de la superficie d'une enseigne à plat.....	183
Figure 20 – Démonstration de la saillie maximale pour une enseigne à plat .....	198
Figure 21 – Démonstration de la saillie maximale pour une enseigne en projection perpendiculaire .....	199
Figure 22 - Exemple du calcul de verdissement .....	209
Figure 23 - Délimitation du littoral et de la rive.....	220
Figure 24 - Délimitation de la rive selon une pente de 30% et moins .....	221
Figure 25 - Délimitation de la rive selon une pente de 30% et moins .....	221

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1- Arbres d'essences commerciales .....	43
Tableau 2 - Usages de la classe C1 .....	61
Tableau 3- Usages de la classe C2 .....	62
Tableau 4 - Usages de classe C3.....	63
Tableau 5 - Usages de la classe C4 .....	63
Tableau 6- Usages de la classe C5 .....	64

---

TABLE DES MATIÈRES

---

Tableau 7 - Usages de la classe C6.....	64
Tableau 8 - Usages de la classe C7.....	65
Tableau 9 - Usages de la classe C8.....	66
Tableau 10 - Usages de la classe I1.....	67
Tableau 11 - Usages de la classe I2.....	68
Tableau 12 - Usages de la classe A1.....	68
Tableau 13- Usages de la classe A2.....	69
Tableau 14 - Usages de la classe A3.....	69
Tableau 15 - Usages de la classe CN1.....	70
Tableau 16 - Usages de la classe P1.....	70
Tableau 17 - Usages de la classe P2.....	71
Tableau 18 - Usages de la classe P3.....	72
Tableau 19 - Usages de la classe R1.....	72
Tableau 20 - Usages de la classe R2.....	72
Tableau 21 - Nombre maximal d'animaux pour une ferme.....	82
Tableau 22 - Saillies ou éléments architecturaux autorisés.....	101
Tableau 23 - Constructions accessoires autorisées pour tous les usages.....	111
Tableau 24 - Constructions accessoires autorisées pour l'usage habitation.....	113
Tableau 25 - Constructions accessoires autorisées pour les usages autres que l'habitation, industriel et agricole.....	115
Tableau 26 - Nombre et superficie maximum des remises.....	118
Tableau 27 - Superficie maximale des garages et abris d'auto détachés.....	120
Tableau 28 - Hauteur maximale autorisée pour les clôtures, haies et murets.....	132
Tableau 29 - Localisation de l'entreposage extérieur selon les classes d'usages.....	139
Tableau 30 - Localisation des espaces de stationnement.....	149
Tableau 31 - Localisation des espaces de stationnement en bordure de la route 112.....	151
Tableau 32 - Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	152
Tableau 33 - Dimensions minimales des cases de stationnement.....	156
Tableau 34 - Dimensions minimales des cases de stationnement pour les personnes handicapées.....	157
Tableau 35 - Rapport dénivellement / distance d'une allée d'accès à un stationnement souterrain.....	159
Tableau 36 - Nombre minimale d'unités vélo.....	162
Tableau 37 - Nombre d'entrées charretières.....	165
Tableau 38 - Largeur des entrées charretières.....	166
Tableau 39 - Superficie et dimensions des enseignes commerciales et communautaires attachées au bâtiment principal à l'extérieur du noyau villageois.....	195
Tableau 40 - Superficie et dimensions des enseignes commerciales et communautaires attachées au bâtiment principal à l'intérieur du noyau villageois.....	196
Tableau 41 - Superficies et dimensions maximales des enseignes commerciales attachées à un bâtiment agricole.....	197
Tableau 42 - Superficies, dimensions maximales et normes d'implantation pour les enseignes commerciales et communautaires détachés du bâtiment à l'extérieur du noyau villageois.....	200
Tableau 43 - Superficie et dimensions maximales et normes d'implantation pour les enseignes commerciales et communautaires détachés du bâtiment à l'intérieur du noyau villageois.....	201
Tableau 44 - Superficie et dimensions maximales et normes d'implantation pour les enseignes commerciales détachés sur un terrain occupé par un usage agricole.....	202
Tableau 45 - Proportion minimale de verdissement.....	208
Tableau 46 - Nombre d'arbres à conserver ou à planter.....	214
Tableau 47 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	248
Tableau 48 - Implantation d'une éolienne commerciale.....	262

---





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 612-2018

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et  
interprétatives



CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

## Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

### 1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 612-2018.

### 1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 483-2007, intitulé « *Règlement de zonage* », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford.

### 1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

### 1.1.5 : Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications » ;
3. L'annexe « 3 », intitulée « Plan des zones à risque d'inondation » ;

### 1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une

---

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

## Section 1.2 : Dispositions administratives

### 1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

### 1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

### 1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

## Section 1.3 : Dispositions interprétatives

### 1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications ou la disposition la plus restrictive prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.). À titre de référence, les unités du système impérial sont inscrites entre parenthèse à côté des unités du système international.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**1.3.2 : Numérotation**

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
  - 1.1 Section
    - 1.1.1 Article
      - Alinéa
        - 1. Paragraphe
          - a) Sous-paragraphe

**1.3.3 : Terminologie**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue les définitions suivantes :

***ABATTAGE D'ARBRES :***

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes dont la tige a un diamètre minimal de 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, ou dans le cas où cette mesure est impossible d'être déterminée, tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes ayant un diamètre de 15 centimètres minimum mesuré à la souche à 30 centimètres du sol fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Sont aussi considérées comme l'abattage d'arbres ou d'arbustes, les actions suivantes, dans la mesure où ces actions sont pratiquées sur un végétal ligneux dont le diamètre est conforme au premier alinéa :

1. L'enlèvement de plus de 50% de la ramure vivante;
2. Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire;
3. Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus;
4. Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre ou d'un arbuste, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

***ABRI D'AUTO PERMANENT :***

Bâtiment accessoire d'un bâtiment principal destiné à abriter un ou des véhicules automobiles selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ABRI D'AUTO TEMPORAIRE :**

Structure métallique légère et amovible fabriquée industriellement et recouverte de toile ou de plastique destinée à abriter un ou des véhicules automobiles pour une durée déterminée au présent règlement.

**ACCÈS PUBLIC :**

Toute forme d'accès aux rives d'un cours d'eau ou d'un lac du domaine privé ou public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau ou du lac à des fins récréatives et de détente

**ACTIVITÉ COMMERCIALE ARTISANALE :**

Activité effectuée dans une habitation unifamiliale, ou ses bâtiments accessoires, par l'occupant principal et pour laquelle un employé supplémentaire peut être requis. Une activité commerciale artisanale ne doit pas engendrer de bruit, de poussières ou d'odeurs supplémentaires.

**ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE :**

Activité professionnelle définie au *Règlement de zonage* et accessoire à un usage habitation.

**AFFICHAGE :**

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

**AFFICHAGE PROMOTIONNEL :**

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une ou plusieurs enseignes visant à annoncer un produit, un service ou une promotion commerciale. L'affichage promotionnel n'est pas considéré comme une enseigne commerciale et des dispositions distinctes s'appliquent.

**AFFICHE :**

Voir enseigne.

**AGRANDISSEMENT :**

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie d'un ouvrage, la superficie de plancher, la superficie d'implantation, la superficie totale ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction, ce qui exclut la rénovation et la reconstruction. Sont synonymes d'agrandissement, les termes « extension » et « modification ».

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE :**

Voie de circulation principalement destinée aux véhicules desservant les bâtiments situés à l'intérieur d'un projet intégré et permettant d'avoir accès à une rue. L'allée d'accès véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

**ALLÉE DE CIRCULATION :**

Espace aménagé destiné principalement aux déplacements véhiculaires sur un terrain, reliant généralement la ou les cases de stationnement à la rue.

**ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION (OU ANTENNE) :**

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

**APPAREIL D'ÉLÉVATION :**

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

**APPARTEMENT :**

Voir *logement*.

**ARBRE :**

Végétal ligneux dont le diamètre est déterminé au *Règlement de zonage*.

**AUVENT :**

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries.

**AVANT-TOIT :**

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

**BALCON :**

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

**BAR :**

Établissement où l'on consomme des boissons alcooliques.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

***BÂTIMENT :***

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

***BÂTIMENT AGRICOLE***

Bâtiment ne pouvant être utilisé qu'aux fins d'exploitation d'une activité agricole. Il peut être principal ou accessoire.

***BÂTIMENT ACCESSOIRE :***

Bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire pour les fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

***BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE) :***

Bâtiment dont les deux murs hors-sols latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, des bâtiments des terrains adjacents.

***BÂTIMENT ISOLÉ :***

Bâtiment érigé sur un terrain qui n'est adossé à aucun bâtiment situé sur un terrain adjacent.

***BÂTIMENT JUMELÉ :***

Bâtiment dont un des murs latéraux hors-sol est mitoyen, en tout ou en partie, à un bâtiment des terrains adjacents.

***BÂTIMENT PRINCIPAL :***

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

***BÂTIMENT TEMPORAIRE :***

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

***BERGE :***

Voir *RIVE*.

***BRASSERIE :***

Établissement où l'on sert de la bière et autres boissons.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

***CABANE À SUCRE ARTISANALE :***

Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits dérivés dont les activités sont réalisées uniquement par l'occupant du terrain sur lequel elle est implantée. Aucune activité de restauration ou de salle de réception n'est autorisée à l'intérieur d'une cabane à sucre artisanale.

***CABANE À SUCRE D'ENVERGURE :***

Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits dérivés. L'eau d'érable peut provenir du terrain sur lequel la cabane à sucre est implantée ou provenir d'autres terrains. Une cabane à sucre d'envergure peut comprendre des activités de restauration, de salle de réception ou de vente au détail des produits provenant des activités acéricoles.

***CAFÉ-TERRASSE :***

Emplacement aménagé à l'extérieur de façon temporaire, à aire ouverte ou fermée en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas ou des consommations.

***CAMPING***

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

***CASE DE STATIONNEMENT :***

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule, selon des exigences de dimensions et d'agencement.

***CAVE :***

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre située entre 1,80 et 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de deux (2) mètres et plus, cette partie du bâtiment est considérée comme un sous-sol.

***CENTRE COMMUNAUTAIRE :***

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives

***CENTRE COMMERCIAL :***

Ensemble d'établissements commerciaux réunis dans un même bâtiment, donnant sur une promenade piétonnière intérieure et/ou extérieure et disposant d'un parc de stationnement commun.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

***CENTRE D'ACCUEIL :***

Établissement où l'on offre, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien, de réadaptation et de surveillance ainsi que des services psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le soutien de leur entourage. Les centres d'accueil, au sens de la Loi sur les Services de santé et Services sociaux (L.R.Q., Chapitre S-5) et de ses règlements, se divisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

***CENTRE MÉDICAL (OU CLINIQUE MÉDICALE) :***

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie, pourvu qu'on s'y limite à la limite à la préparation de remèdes sur ordonnance.

***CENTRE PROFESSIONNEL :***

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation professionnelle et de services.

***CENTRE SPORTIF :***

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage récréatif, accueillant des activités telles : le tennis, le squash, le gymnase, le racquetball, la natation, le curling, le conditionnement physique et autres.

***CHATTERIE :***

Établissement où on élève, dresse, loge ou vend des chats.

***CHEMIN D'ACCÈS :***

Chemin permettant le transport de personnes, d'équipements et de bois, du chemin public au site de coupe. Un chemin d'accès ne peut jamais excéder 10 mètres de largeur incluant les fossés

***CHEMIN DE DÉBARDAGE OU DE DÉBUSQUAGE :***

Toute voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement. La superficie de l'ensemble des chemins de débardage ou de débusquage sur un site de coupe ne doit pas excéder 10% de la superficie totale du site de coupe

***CHENIL :***

Établissement où on élève, dresse, loge ou vend des chiens.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

***CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES :***

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

***CLÔTURE :***

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes aux règlements d'urbanisme, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

***COMMERCE DE GROS :***

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, dont la fonction consiste à acheter et à entreposer des marchandises par quantités importantes et à les vendre, en lots à leur mesure, à des revendeurs, des utilisateurs et des collectivités, à l'exclusion des consommateurs finals.

***COMMERCE DE DÉTAILS :***

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantité limitées, par opposition à la vente en gros de tels articles ou produits.

***COMMERCE DE SERVICE :***

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment où un service à la personne est vendu, moyennant paiement et qui ne se présente pas tous sous l'aspect d'un bien matériel.

***COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :***

Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford.

***CONSEIL :***

Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford.

***CONSTRUCTION :***

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

***CONSTRUCTION ACCESSOIRE :***

Construction accessoire à la construction principale ou à l'usage exercé sur le terrain.

**CHAPITRE 1 :**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

---

***CONSTRUCTION DÉROGATOIRE :***

Toute construction non-conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvé, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

***CONSTRUCTION HORS TOIT :***

Une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

***CONSTRUCTION PRINCIPALE :***

Construction principale sur un terrain à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture.

***CONSTRUCTION TEMPORAIRE :***

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

***CONTENEUR POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET AUTRES OBJETS :***

Construction accessoire temporaire constituant un récipient fermé destiné à recevoir des vêtements et autres objets au profit d'organismes caritatifs.

***CORDE DE BOIS :***

Unité de mesure de 128 pieds cubes de bois rond comprenant des billes de bois et des espaces vides. Une corde de bois mesure 4 x 8 x 4 pieds (longueur, largeur et hauteur).

***CORRIDOR RIVERAIN :***

Espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau et les 300 mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

***COUPE D'ASSAINISSEMENT :***

Coupe des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

***COUPE DE RÉCUPÉRATION :***

Coupe d'arbres morts, mourants, en voie de détérioration ou endommagés par le feu, le vent, les insectes ou les champignons, avant que leur bois ne perde toute valeur. Les sujets à prélever sont choisis individuellement ou par petits groupes. L'intervention doit être réalisée de manière à prioriser la régénération du couvert forestier et de maintenir la vocation forestière du peuplement visé.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**COUPE PARTIELLE :**

Abattage sélectif d'arbres, dans le but de récolter des sujets sains, provenant d'un peuplement forestier. La coupe doit être réalisée selon une approche écosystémique, c'est-à-dire de tenir compte des éléments écologiques sensibles, de perpétuer le maintien du couvert forestier ainsi que la vocation forestière d'un bois.

**COUR ARRIÈRE :**

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et la façade arrière d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour arrière, on doit considérer le plan de façade arrière du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot transversal, la cour située à l'opposé de la façade principale du bâtiment est considérée comme une cour arrière.

**COUR AVANT :**

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le plan de façade principale du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot de coin, on retrouve 2 cours avant tel qu'illustré au *Règlement de zonage*.

**COUR DE RÉCUPÉRATION :**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

**COUR INTÉRIEURE :**

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

**COUR LATÉRALE :**

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et la façade latérale d'un bâtiment. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière : elle s'étend de la cour avant à la cour arrière.

**COURS D'EAU :**

Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exclusion des ouvrages suivants :

1. D'un fossé de voie publique;
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha);
4. D'un ouvrage de rétention des eaux intégré à un réseau d'égout pluvial.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

***COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT :***

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

***COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER :***

Tout cours d'eau autre qu'un cours d'eau à débit intermittent.

***DÉBLAI :***

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

***DEMI-ÉTAGE :***

L'étage supérieur d'un bâtiment compris entre deux planchers, autre que la cave, le sous-sol et le grenier et dont plus de 75% de la superficie de plancher a au moins 2,28 mètres de hauteur. Les blocs-service situés sur le toit des immeubles ne sont pas comptés comme des étages. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

***DENSITÉ BRUTE :***

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie de 1 hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées sur un terrain ou dans un secteur pour de l'habitation. Pour une même surface, une densité à l'hectare brute est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

***DENSITÉ NETTE :***

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie de 1 hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS :**

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

**ÉLAGAGE :**

Taille visant à réduire la longueur et le nombre de branches des arbres, arbustes ou haies.

**EMPATTEMENT :**

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

**EMPLACEMENT (À L'INTÉRIEUR D'UN PARC DE MAISONS MOBILES) :**

Espace accueillant une (1) seule maison mobile et dont la délimitation est déterminée par le propriétaire ou le gestionnaire du parc de maisons mobiles, conformément aux dispositions du *Règlement de zonage*. Cette délimitation ne peut en aucun cas être enregistrée au Cadastre du Québec à l'exception d'une identification nécessitée par une déclaration de copropriété de type horizontal dans la cadre d'un projet intégré résidentiel réalisé conformément aux dispositions du *Règlement de zonage*.

**EMPRISE :**

Espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique.

**ENSEIGNE :**

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur (visible de la voie publique) du bâtiment utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

**ENSEIGNE COLLECTIVE :**

Enseigne faisant référence à plusieurs établissements situés à l'intérieur d'un même bâtiment.

**ENSEIGNE COMMERCIALE :**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement.

**ENSEIGNE D'IDENTIFICATION :**

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ENSEIGNE DIRECTIONNELLE :**

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

**ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION :**

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non à celle-ci, dirigée vers l'enseigne de façon à l'éclairer par réflexion.

**ENSEIGNE PROJETANTE :**

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur.

**ENSEIGNE PROMOTIONNELLE :**

Enseigne à caractère temporaire intégrée à une enseigne commerciale permanente servant à attirer l'attention sur une promotion commerciale, tel un solde ou un rabais sur un produit ou un service offert par l'établissement.

**ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE :**

Une enseigne, indépendante du bâtiment duquel elle se rattache, qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

**ENSEIGNE TEMPORAIRE :**

Une enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeuble ou autres événements spéciaux à base temporaire, tels que les chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

**ENTRÉE CHARRETIÈRE :**

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

**ENTREPOSAGE :**

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

**ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :**

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

**ENTREPÔT :**

Désigne tout bâtiment ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

---

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ENTRETIEN :**

Voir « rénovation ».

**ENTRETIEN :**

Voir « rénovation mineure ».

**ÉOLIENNE :**

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mât, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales.

**ÉOLIENNE À AXE HORIZONTAL :**

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal.

**ÉOLIENNE À AXE VERTICAL :**

Éolienne dont l'axe du rotor est vertical.

**ÉOLIENNE COMMERCIALE :**

Éolienne faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou éolienne pouvant être intégrée au réseau de distribution dans la mesure où elle transite à une tension de 25Kv.

**ÉOLIENNE DOMESTIQUE**

Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

**EQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

Ensemble du matériel nécessaire aux activités d'un fournisseur d'utilité publique.

**ESPACE BOISÉ :**

Un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés.

**ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :**

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ESPACE DE STATIONNEMENT :**

Espace hors-rue comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.

**ESPACE DE TRAVAIL PARTAGÉ (COWORKING) :**

Établissement où il est possible de louer à la pièce ou à la carte, un bureau, un espace, une salle de réunion ou un équipement pour une utilisation ponctuelle ou continue. Un tel établissement peut offrir, accessoirement, des services de restauration ou de salle de réception.

**ESPACE NATUREL :**

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse, (catégories herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines. Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain, constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

**ÉTABLISSEMENT :**

Lieu où s'exerce une occupation professionnelle, de services, commerciale ou industrielle, institutionnelle ou publique.

**ÉTAGE :**

Espace d'un bâtiment compris entre deux planchers, autre que la cave, le sous-sol et le grenier et dont plus que 75 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m de hauteur. Les blocs-service situés sur le toit des immeubles ne sont pas comptés comme des étages. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

**ÉTALAGE :**

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposé.

**EXCAVATION :**

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

**EXTENSION :**

Voir « agrandissement ».

**FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT) :**

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue et où se retrouve l'entrée principale. De plus, lorsqu'un garage est intégré ou

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal et de sa façade principale.

**FAMILLE D'ACCUEIL :**

Famille qui prend en charge une ou plusieurs personnes, enfants ou adultes, qui lui sont confiées par un centre de services sociaux et dont le nombre est fixé par la loi.

**FINS D'ACCÈS PUBLIC :**

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

**FINS COMMERCIALES :**

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

**FINS INDUSTRIELLES :**

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

**FINS MUNICIPALES :**

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la Municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

**FINS PUBLIQUES :**

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

**FONDATION :**

Structure servant d'élément porteur d'un bâtiment.

---

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**FOSSÉ :**

Dépression en long creusée dans le sol comprenant notamment les fossés de voie publique ou privée, fossé mitoyen et fossé de drainage.

**FOSSÉ DE DRAINAGE :**

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 kilomètre carré (100 hectares).

**FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE :**

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

**FOSSÉ MITOYEN :**

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

**FRONTAGE DE LOT :**

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou leur prolongement.

**GALERIE :**

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment desservie par un escalier extérieur et pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit.

**GARAGE :**

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 3 côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

**GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ :**

Bâtiment autonome du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

**GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ OU ATTENANT :**

Bâtiment attaché, compris dans le bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

**GESTION LIQUIDE :**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**GESTION SOLIDE :**

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**GARDE-CORPS :**

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

**HABITATION :**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

**HAIE :**

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

**HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE) :**

Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas (le sous-sol et les stationnements en souterrain sont exclus de la hauteur du bâtiment).

**HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES) :**

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit le faite du toit. Cette distance doit être mesurée à partir de chacune des façades du bâtiment, depuis le niveau du sol au point le plus haut du toit.

**HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE**

Distance entre le niveau moyen du sol, sous l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne.

**ÎLOT :**

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques, des rivières, nappes d'eau ou voies ferrées.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**IMMEUBLE :**

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec*.

**IMMEUBLE PROTÉGÉ :**

Un immeuble protégé comprend les terrains, bâtiments et établissements suivants :

1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire à l'intérieur duquel est aménagée une piste cyclable;
3. Une plage publique ou une marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
5. Un établissement de camping;
6. Un bâtiment principal d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Un chalet de centre de ski ou de club de golf;
8. Un temple religieux;
9. Un théâtre d'été;
10. Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou de cidres dans une cidrerie, un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire de 20 siège et plus lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**IMMUNISATION :**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au règlement de zonage, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

***INSTALLATION (D'UNE PISCINE OU D'UN SPA) :***

Piscine y compris tout équipement, construction, système ou accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

***INSTALLATION D'ÉLEVAGE :***

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

***JARDIN D'EAU :***

Bassin d'eau aménagé sur un terrain, servant à l'embellissement de celui-ci.

***LAC :***

Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

***LARGEUR DE RUE :***

Largeur de l'emprise de la rue.

***LARGEUR D'UN LOT (FRONTAGE) :***

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot ou à la marge de recul avant prescrite au *Règlement de zonage*.

***LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME :***

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux

***LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT :***

Ligne située en arrière d'un lot rejoignant les lignes latérales.

***LIGNE AVANT D'UN LOT :***

Ligne de séparation d'un lot et l'emprise d'une rue et considérée pour le calcul de la longueur de la façade du lot (frontage).

***LIGNE DE LOT :***

Ligne servant à délimiter un lot.

***LIGNE DE RUE :***

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**LIGNE DES HAUTES EAUX :**

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur un plan d'eau.
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat de la Municipalité ou protégé par droits acquis, ligne à partir du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment, au point 1.

**LIGNE LATÉRALE D'UN LOT :**

Ligne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot.

**LIT OU LITTORAL :**

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

**LOCATION À COURT TERME :**

Activité accessoire à l'habitation qui implique la location d'une unité d'hébergement contre rémunération.

Une unité d'hébergement comprend : une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet et un loft dans un bâtiment accessoire.

**LOFT DANS UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ :**

Usage accessoire à l'habitation constitué d'un espace aménagé dans un garage privé détaché servant à accueillir des personnes et pouvant comporter des installations sanitaires et des installations pour dormir. Un loft peut comprendre certaines installations pour la préparation et la consommation de repas, sans toutefois constituer une cuisine complète.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**LOGEMENT :**

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. Pour les fins d'application réglementaire :

1. Une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement;
2. Une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

**LONGUEUR DE FAÇADE DU LOT (FRONTAGE) :**

La distance mesurée le long de la ligne avant du lot ou du terrain, entre les lignes latérales de ce lot ou de ce terrain.

**LOT DESSERVI :**

Lot situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

**LOT IRRÉGULIER :**

Lot dont les quatre côtés ne sont pas à angle droit.

**LOTISSEMENT :**

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

**LOT NON-DESSERVI :**

Lot situé en bordure d'une rue où aucun réseau d'aqueduc ou d'égout n'est prévu ou installé.

**LOT PARTIELLEMENT DESSERVI :**

Lot situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de l'un de ces deux services est en vigueur ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**LOT RIVERAIN :**

Lot situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le lot situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.

**LOT TRANSVERSAL :**

Lot s'étendant entre deux rues.

**MAÇONNERIE :**

Construction ou ouvrage composé de brique d'argile ou de pierre naturelle.

**MAISON DE CHAMBRE :**

Bâtiment accessoire à l'usage habitation comprenant une chambre.

**MAISON MOBILE :**

Habitation unifamiliale fabriquée en usine. Elle est conçue pour être déplacée sur un dispositif de roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et elle peut être installée sur des roues, vérins, poteaux ou piliers. Une maison mobile comprend les installations lui permettant d'être raccordée aux services publics ou des installations sanitaires autonomes, le cas échéant, et d'être habitée en permanence. Une maison mobile est formée d'un seul corps qui compose l'habitation dans son ensemble. Lorsqu'elle a été conçue avec un dispositif de roues, celles-ci peuvent être retirées lors de son installation si la structure le permet.

**MAISON MODULAIRE :**

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

**MARCHÉ AUX PUCES :**

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

**MARGE ARRIÈRE :**

Distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

**MARGE AVANT :**

Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**MARGE LATÉRALE :**

Distance minimale à respecter entre de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

**MARQUISE :**

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

**MÂT DE MESURE DES VENTS :**

Construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) supportant des instruments de mesure des vents (anémomètres ou girouettes) et ce, à des fins de prospection d'un gisement éolien.

**MATIÈRE ORGANIQUE :**

Matière provenant du sol et composée d'organismes vivants, de résidus de végétaux et d'animaux et de produits en décomposition.

**MILIEU HUMIDE :**

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un milieu humide est généralement défini comme un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve. Toujours selon ce ministère, les différentes catégories de milieux humides peuvent se définir comme suit :

1. Étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergés et flottantes;
2. Marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain;
3. Marécage: les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous;

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

4. Tourbière: caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

**MODE D'IMPLANTATION :**

Implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu :

1. Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents ;
2. Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ou une construction adjacente à une autre construction sur le même terrain ;
3. Une construction contiguë est une construction implantée sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (murs mitoyens).

**MODIFICATION :**

Voir « agrandissement ».

**MUR DE FONDATION :**

Mur porteur, appuyé sur l'empatement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

**MUR DE SOUTÈNEMENT :**

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

**MUR MITOYEN :**

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante.

**MURET :**

Construction qui sépare deux aires libres.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**NIVEAU MOYEN DU SOL :**

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de 3 mètres. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction, il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

**NOYAU VILLAGEOIS :**

Périmètre d'urbanisation traversé par la route 112 dont les limites débutent approximativement à la voie ferrée et se terminent approximativement à quelques mètres de la rue Southière, tel qu'illustré au plan de zonage.

**OCCUPATION :**

Voir usage.

**FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :**

Fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements d'urbanisme.

**OPÉRATION CADASTRALE :**

Immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, fait conformément aux dispositions du Code civil.

**OPÉRATION SYLVICOLE :**

Opération visant à récolter la matière ligneuse pour des fins commerciales ou pour le bénéfice du propriétaire du fond de terre sur lequel l'opération est réalisée. L'abattage de moins de cinq (5) arbres ou l'abattage d'arbres nécessaire à la réalisation ou l'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction autorisé ne constitue pas une opération sylvicole.

**OUVERTURE :**

Constituent des ouvertures les portes et fenêtres dans le mur ou le toit d'un bâtiment.

**OUVRAGE :**

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

**OUVRAGE, STRUCTURE OU CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE AUX ÉOLIENNES :**

Tout chemin d'accès, infrastructure de transport de l'électricité produite, transformateur, poste de raccordement et aire de montage, d'entreposage, de manœuvre ou de

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

démantèlement, à l'exception de tout ouvrage, structure ou construction complémentaire au réseau d'Hydro-Québec.

**PANNEAU-RÉCLAME :**

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Les enseignes communautaires ne sont pas considérées comme des panneaux-réclames.

**PARC D'ÉOLIENNES :**

Un regroupement de deux ou plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes.

**PATIO :**

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou non, entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un patio peut communiquer avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et peut comporter un escalier extérieur.

**PAVÉ ALVÉOLÉ :**

Dalles composées d'alvéoles de ciment à l'intérieur desquelles l'herbe peut pousser. Ils ont une capacité de charge très importante.

**PAVÉ PERMÉABLE :**

Revêtement permettant à l'eau de s'infiltrer entre les pavés pour s'accumuler dans le granulats de l'infrastructure du pavage. Une partie de cette eau est filtrée par une membrane géotextile, en retenant la plupart des matières polluantes accumulées à la surface du pavage, avant d'être absorbée dans le sol.

**PAVILLON DE JARDIN :**

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériel. Comprend les gloriottes et les gazebos.

**PERIMÈTRE D'URBANISATION :**

Partie du territoire prévue pour le cadre bâti de type urbain et son extension future. Il sert à distinguer les affectations urbaines des affectations rurales situées en zone agricole. Les périmètres d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford sont identifiées et délimités au *Plan d'urbanisme*.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**PERRÉ :**

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué de pierres de champs ou de carrière excluant le galet.

**PERRON :**

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme et munie d'un petit escalier se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

**PERSONNE :**

Toute personne physique ou morale.

**PIÈCE HABITABLE :**

Espace destiné à l'habitation.

**PISCINE :**

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, R.R.Q., c. S-3, r. 3, à l'exclusion des bains à remous ou cuve thermale (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

**PISCINE CREUSÉE :**

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol (inclut les piscines semi-creusées).

**PISCINE DÉMONTABLE :**

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

**PISCINE HORS-TERRE :**

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

**PISTE CYCLABLE**

Voir *Voie cyclable*.

**PLAN DE LOTISSEMENT :**

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

**PLANTATION À MATURITÉ :**

Une plantation est dite à maturité lorsque les arbres qui la composent ont atteint leur plein développement.

---

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**PLATE-FORME DE CHARGEMENT :**

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

**PLATE-FORME D'ACCÈS (À UNE PISCINE) :**

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine de plus de 0,45 mètre de hauteur, reliée ou non au bâtiment principal.

**PORTE-À-FAUX :**

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

**POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ :**

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

**PRESCRIPTION FORESTIÈRE (OU SYLVICOLE) :**

Série de traitements planifiés conçue pour modifier la structure d'un peuplement conforme aux objectifs d'aménagement dans une optique de développement durable.

**PROFESSIONNEL :**

Professionnel au sens du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

**PROFONDEUR DE LOT :**

Correspond à la profondeur moyenne du lot, qui se mesure à partir de trois (3) distances suivant la formule prévue au *Règlement de lotissement*.

**PROJET DE CONSTRUCTION OU DE DÉVELOPPEMENT À PRÉDOMINANCE RÉSIDENIELLE OU MIXTE :**

Développement ou projet de construction dont l'objectif est de créer un minimum d'un lot constructible à des fins résidentielle ou mixte ou dont l'objectif est d'ériger au moins un bâtiment principal d'usage résidentiel ou mixte.

**PROJET INTÉGRÉ :**

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et des services en commun ainsi que des aires d'agrément et planifié suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est cohérente.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**RECONSTRUCTION :**

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démolie ou détruite. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction. Est synonyme de reconstruction, le terme « remplacement ».

**RÉCRÉATION EXTENSIVE :**

La récréation extensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ni équipement lourd, alors que les bâtiments ne servent qu'à titre accessoire (sentiers pédestres, sentiers d'interprétation de la nature, pistes de ski de randonnée ou de raquette, etc.).

**RÉCRÉATION INTENSIVE :**

La récréation intensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant à l'extérieur ou à l'intérieur. Ces activités peuvent impliquer des infrastructures ou équipements lourds ainsi que des bâtiments rattachés à l'activité principale (camping, golf, marina, salle de spectacles, etc.).

**RÉFECTION :**

Voir « rénovation ».

**RÈGLEMENT D'URBANISME :**

Tout règlement adopté par la Municipalité en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1.

**REMBLAI :**

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

**REMISAGE D'UN VÉHICULE :**

Correspond au stationnement d'un véhicule pour une période plus longue qu'une utilisation normale du véhicule. Dans le cas d'un véhicule récréatif, le remisage peut correspondre au stationnement du véhicule à l'extérieur de la saison d'utilisation.

**REMISE :**

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**REMPACEMENT :**

Voir « reconstruction ».

**RÉNOVATION MAJEURE :**

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant une fondation, en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable, en accroissant le niveau de service sanitaire, en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, en condamnant ou en perçant des ouvertures, en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, en remplaçant les parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée, en construisant, ou en reconstruisant en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.).

Ces travaux englobent de façon non limitative :

1. Le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure;
2. La construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation;
3. L'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave, grenier) ou utilisables accessoirement (véranda, etc.);
4. L'ajout d'appareils sanitaires (toilette, évier, bain, douche, bain tourbillon, etc.) à l'extérieur de la (des) salles(s) de toilette existante(s);
5. La construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;
6. L'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, porte-fenêtre, puits de lumière, fenêtres de toiture;
7. La transformation d'une toiture;
8. La construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, marquises, rampes d'accès;
9. L'ajout de fenêtres en baie ou en saillie et l'installation de serres n'excédant pas le mur extérieur de plus de 1,5 m ou d'une superficie inférieure à 4,5 mètres carrés;
10. Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée;
11. La subdivision d'un espace intérieur afin d'obtenir une superficie autonome additionnelle ou de loger un usage domestique accessoire;

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

12. Travaux modifiant la disposition et la construction des issues et des accès à l'issue et tout autre exigence réglementaire liée à la sécurité incendie;
13. Tous travaux pouvant avoir un impact sur la capacité des installations septiques des résidences isolées (Q-2, r.22).

**RÉNOVATION MINEURE :**

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans en accroître le niveau de service sanitaire (par exemple en ajoutant une salle de toilette) et sans avoir un impact sur la sécurité des biens et des personnes.

Ces travaux englobent, de façon non limitative:

1. Le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.);
2. Le remplacement d'une salle de bain;
3. L'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;
4. Les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;
5. Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée, sauf lorsqu'autrement spécifié dans un règlement d'urbanisme.

**RÉPARATION :**

Voir « rénovation ».

**RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR :**

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

**REVÉGÉTALISATION DES RIVES :**

Techniques visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

**REZ-DE-CHAUSSÉE :**

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol.

**RIVE :**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

---

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

1. La rive a un minimum de 10 mètres :
  - a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou :
  - b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
2. La rive a un minimum de 15 mètres :
  - c) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou :
  - d) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

**RUE :**

Rue publique ou privée, incluant un chemin cadastré, conforme aux dispositions du *Règlement de lotissement*.

**RUE COLLECTRICE :**

Rue permettant de desservir un secteur composé de rues locales où le flux véhiculaire est généralement plus important qu'une rue locale.

**RUE EN CUL-DE-SAC :**

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

**RUE EN DEMI-CERCLE :**

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

**RUE PRIVÉE :**

Voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

**RUE PUBLIQUE (OU CHEMIN PUBLIC) :**

Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à la Municipalité ou au ministère des Transports du Québec.

**SABLIÈRE, GRAVIÈRE :**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**SAILLIE :**

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

**SALLE D'AMUSEMENT :**

Bâtiment regroupant des activités de divertissement telles que des arcades, des tables de billards, des jeux d'hasard, etc.

**SECTEUR RIVERAIN :**

Secteur s'étendant vers l'intérieur des terres correspondant aux 100 premiers mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et aux 300 premiers mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante de celui-ci.

**SENTIER :**

De façon non limitative, les sentiers de randonnée, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo.

**SERVICE DE GARDE EN GARDERIE OU GARDERIE :**

Services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., S-4.1.1.

**SERRE DOMESTIQUE :**

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale.

**SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ :**

Un site patrimonial reconnu par le ministère de la Culture et des Communications ou spécifiquement identifié par une Municipalité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

**SOUS-SOL :**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de moins de 2 mètres, cette partie du bâtiment est considérée comme une cave.

**SPA :**

Bassin à remous ou cuve thermale.

**STATIONNEMENT :**

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir des véhicules.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**STATIONNEMENT HORS RUE :**

Espace de stationnement aménagé qui n'est pas situé dans l'emprise d'une rue.

**SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE :**

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

**SUPERFICIE HABITABLE :**

Superficie de plancher d'un logement mesurée à partir de la face intérieure des murs pour toute partie de plancher dont la hauteur sous plafond mesure minimalement 2,1 mètres.

**SUPERFICIE DE PLANCHER :**

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

**SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT :**

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches.

**SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT :**

Superficie égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols utilisés à des fins principales. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul de la superficie une cave et les espaces de stationnement en souterrain.

**TALUS (ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN) :**

Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 mètres, dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

**TAMBOUR :**

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les galeries et leurs accès au bâtiment.

**TAUX D'IMPLANTATION AU SOL :**

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**TENANT :**

Désigne une surface boisée continue. Toutes superficies sous couvert forestier ou parterres de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 100 m sont considérées comme faisant partie d'un seul tenant.

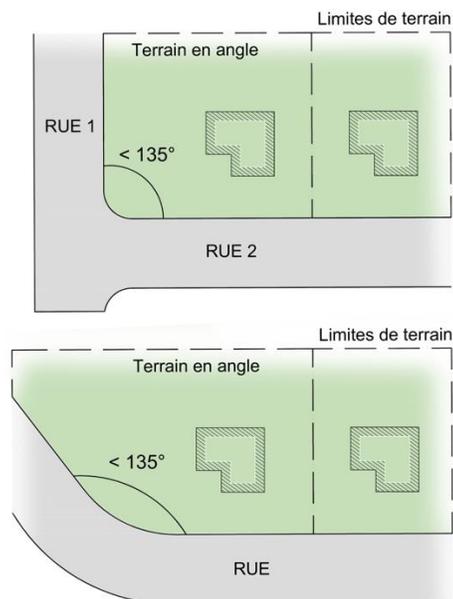
**TERRAIN :**

Désigne un fonds de terre constitué de 1 ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus dont les tenants et aboutissants sont décrits dans 1 ou plusieurs actes enregistrés.

**TERRAIN D'ANGLE :**

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues publiques ou privées formant un angle de 135 degrés ou moins ou terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle de 135 degrés ou moins. (Voir figure)

Figure 1 - Terrain d'angle



**TERRAIN DE JEUX :**

Terrain ou aire de jeux pouvant accueillir des installations telles qu'un terrain de pétanque, un terrain de tennis, une patinoire extérieure, etc.

**TERRAIN ENCLAVÉ :**

Terrain dont l'ensemble des lignes qui en font sa délimitation n'est adjacente à aucune rue ou voie de circulation cadastrée.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**TERRAIN INTERCALAIRE :**

Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et frontage), ainsi que la superficie, ne sont pas supérieures de plus de 50 % de la moyenne des dimensions (incluant la superficie) des terrains déjà bâtis, situés dans la même zone et du même côté de rue, entre deux rues transversales les plus rapprochées ou donnant sur une rue en cul-de-sac.

Dans le cas d'un terrain de coin ou d'un terrain situé dans la courbe (extérieure ou intérieure) d'une voie de circulation, la moyenne des dimensions (incluant la superficie) est établie en prenant les dimensions des terrains déjà bâtis de coin ou situés dans la même courbe (extérieure ou intérieure) d'une voie de circulation, situés dans la même zone.

**TERRAIN RIVERAIN :**

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac visé par les dispositions du présent document complémentaire.

**TERRASSE :**

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

**TIGE COMMERCIALE :**

Arbre d'essence commerciale énuméré dans le tableau suivant, dont le diamètre est conforme aux dispositions du présent règlement :

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Tableau 1- Arbres d'essences commerciales

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES		
ESSENCES FEUILLUES		ESSENCES RÉSINEUSES
Bouleau blanc	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)	Épinette blanche
Bouleau gris (bouleau rouge)	Frêne noir	Épinette de Norvège
Bouleau jaune (merisier)	Hêtre américain	Épinette noire
Caryer	Noyer	Épinette rouge
Cerisier tardif	Orme d'Amérique (orme blanc)	Mélèze
Chêne à gros fruits	Orme rouge	Pin blanc
Chêne bicolore	Ostryer de Virginie	Pin gris
Chêne blanc	Peuplier à grandes dents	Pin rouge
Chêne rouge	Peuplier baumier	Pruche de l'Est
Érable à sucre	Peuplier faux tremble (tremble)	Sapin baumier
Érable argenté	Peupliers (autres)	Thuya de l'Est (cèdre)
Érable rouge	Tilleul d'Amérique	
Frêne d'Amérique (frêne blanc)		

**TRIANGLE DE VISIBILITÉ :**

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par le prolongement des limites de l'emprise en joignant deux points à une distance déterminée de l'intersection par le *Règlement de zonage*. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

**TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION :**

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

**USAGE :**

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**USAGE ACCESSOIRE :**

Tout usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal. Pour être considéré comme étant accessoire, l'usage est distinct de l'usage principal auquel il est subordonné. Un usage accessoire s'ajoute à un usage principal dans la mesure où il participe à la pleine jouissance de l'usage principal.

**USAGE MIXTE :**

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux ou plus, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.

**USAGE MULTIPLE :**

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par 2 usages ou plus, par les usages, autres que l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.

**USAGE PRINCIPAL :**

Fin première pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

**USAGE SENSIBLE :**

Les usages à vocation résidentielle, institutionnelle ou récréative.

**VÉHICULE AUTOMOBILE :**

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

**VÉHICULE COMMERCIAL :**

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

**VÉHICULE LOURD :**

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

**VÉHICULE RÉCRÉATIF :**

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

**VÉHICULE ROUTIER :**

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**VENTE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE POUR L'USAGE HABITATION (VENTE DE GARAGE) :**

Vente temporaire organisée par l'occupant principal d'une habitation visant à vendre des biens usagers ou de seconde main.

**VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE COMMERCIALE (VENTE TROTTOIR) :**

**VENTE PONCTUELLE LIÉE À UN ÉTABLISSEMENT DE VENTE AU DÉTAIL ET EFFECTUÉE À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT. LES BIENS MIS EN VENTE LORS DE LA VENTE-TROTTOIR DOIVENT ÊTRE LES MÊMES QUE CEUX NORMALEMENT VENDUS PAR LE COMMERCE. VÉRANDA :**

Construction fermée sur tous ses côtés par des moustiquaires, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et est utilisée pendant 3 saisons. La véranda doit présenter un minimum de 50 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal.

Dans le cas d'une structure vitrée, d'une utilisation pendant 4 saisons, de la présence d'une isolation ou de la présence d'une fondation ou de toute structure ne répondant pas à la définition du premier alinéa, cette structure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal.

**VOIE DE CIRCULATION :**

Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

**VOIE CYCLABLE :**

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise ou non (piste cyclable, bande cyclable, etc.).

**ZONE DE FAIBLE COURANT :**

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans)

**ZONE DE GRAND COURANT :**

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans)

**ZONE À RISQUE ÉLEVÉ D'INONDATION :**

Partie de territoire pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans);

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ZONE À RISQUE MODÉRÉ D'INONDATION :**

Partie de territoire pouvant être inondée au-delà de la limite de la zone à risque élevé jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans)

**ZONE VERTE (OU AGRICOLE PERMANENTE)**

Territoire faisant partie de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

---

*Modifié par 628-2019, entrée en vigueur le 29 avril 2019*

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

## Section 1.4 : Grille des spécifications

### 1.4.1 : Généralités

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

### 1.4.2 : Structure de la grille des spécifications

1. La grille des spécifications est un tableau comprenant 11 sections : « Groupes et classes d'usages », « Implantation du bâtiment principal », « Caractéristiques du bâtiment principal », « Normes de lotissement », « Dispositions particulières », « Usages accessoires à l'habitation », « Information supplémentaire à la zone », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) », « Notes » et « Modification ».;
1. Les sections « Groupes et classes d'usages », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » identifient les classes ou code d'usages autorisés pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que les sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » déterminent les normes d'implantation et les dimensions des bâtiments principaux à respecter pour chaque usage permis. Les sections « Usages accessoires à l'habitation » et « Dispositions particulières » regroupent des permissions ou des prescriptions qui doivent être interprétées conformément aux dispositions du présent règlement. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement;
2. Les sections « Normes de lotissement », « Informations supplémentaires à la zone », « Notes » et « Modifications » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement;
3. La grille des spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

### 1.4.3 : Interprétation générale de la grille

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des spécifications qui fait partie intégrante du présent règlement;

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

2. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone;
3. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;
4. Un chiffre ou un nombre entre parenthèses qui suit un point ( • ) est le renvoi de référence indiquée dans une autre section de la grille des spécifications, notamment les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » et « Notes ».

**1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »**

La section « Groupes et classes d'usages » doit être interprétée selon les règles suivantes :

1. La section « Groupes et classes d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par groupe, par classe ou par code d'usages. Les groupes, classes et codes d'usages sont définis au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel;
2. Un point ( • ) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement autorisés et des usages spécifiquement prohibés. L'absence de point ( • ) ou tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone;

**1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »**

Les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » doivent être interprétées selon les règles suivantes :

1. La section « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement autorisé. L'autorisation d'un usage spécifique vient prohiber les autres usages de la même classe;
2. La section « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

laquelle il est compris est spécifiquement prohibé, mais que les autres usages de la même classe sont toutefois autorisés.

**1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »**

La section « implantation du bâtiment principal est divisée en 2 sous-sections : « mode d'implantation » et « marges ».

La sous-section « mode d'implantation » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que le mode « isolé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé;
2. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que le mode « jumelé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode jumelé;
3. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que le mode « contigu », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode contigu.

La sous-section « marges » indique les distances à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres. Les règles d'interprétation sont les suivantes :

1. La marge avant : le premier chiffre indique la marge avant minimale et le deuxième chiffre indique la marge avant maximale;
2. Les marges latérales : le premier chiffre indique les marges latérales minimales et le deuxième chiffre indique le total minimal des marges latérales;
3. La marge arrière minimale est indiquée en mètre (chiffre rond ou fractionnaire);
4. Lorsqu'il y a absence d'un chiffre ou d'un nombre, aucune marge n'est applicable.

**1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »**

La section « Caractéristiques du bâtiment principal » est divisée en 4 sous-sections : « Hauteur du bâtiment », « Dimensions », « Taux d'implantation » et « Nbre de logements par bâtiment ».

La sous-section « Hauteur du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

1. En étages : le premier chiffre indique la hauteur minimale en étage que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en étage que le bâtiment principal peut atteindre ;
2. En mètres : le premier chiffre indique la hauteur minimale en mètre que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en mètre que le bâtiment principal peut atteindre.

La sous-section « Dimensions » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Superficie d'implantation minimale : il s'agit de la superficie d'implantation au sol minimale que le bâtiment principal doit atteindre. Cette superficie est exprimée en mètres carrés;
2. Largeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la largeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre.

La sous-section « Taux d'implantation » identifie le taux d'implantation maximal, exprimé en pourcentage, pour le bâtiment principal selon les modalités établies au présent règlement.

La sous-section « Nbre de logements par bâtiment » identifie le nombre de logements maximal pouvant se retrouver à l'intérieur d'un même bâtiment. Cette disposition n'est applicable qu'aux classes d'usages résidentiels multifamiliale (H4) et habitation collective (H5).

#### 1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement »

La section « Normes de lotissement » regroupe les normes minimales de lotissement (superficie, largeur et profondeur du terrain) pour un terrain et font référence au *Règlement de lotissement*.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Les normes de lotissement sont déterminées en fonction de l'usage qu'occupe le terrain ou en fonction de l'usage qui y est projeté ainsi qu'en fonction du mode d'implantation du bâtiment principal;
2. Les normes indiquées à la grille des spécifications sont celles pour un terrain desservi situés à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, les normes applicables en l'espèce se retrouvent au *Règlement de lotissement*.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**1.4.9 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »**

La section « Dispositions particulières » regroupe les dispositions particulières qui peuvent s'appliquer à un ou plusieurs usages. La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « Usage mixte », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode mixte avec de l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;
2. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « Usage multiple », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode multiple avec des usages autre que l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;
3. Lorsqu'un chiffre ou un nombre est présent à la ligne « Densité d'occupation du sol », cela implique qu'une densité minimale d'occupation du sol brute est applicable au terrain. Cette densité est exprimée en logements à l'hectare (log/ha) et s'applique seulement pour les usages résidentiels. Des exceptions se retrouvent à l'intérieur du présent règlement;
4. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « Projet intégré », cela implique la possibilité d'implanter les bâtiments principaux sous la forme d'un projet intégré, conformément au présent règlement. Lorsqu'une zone comprend plus d'un usage appartenant à des groupes d'usages différents, il est alors possible de réaliser un projet intégré mixte, conformément au présent règlement.

**1.4.10 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation »**

La section « Usages accessoires à l'habitation » regroupe les usages qui peuvent être accessoires à l'habitation lorsqu'ils sont spécifiquement autorisés.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « Activité professionnelle à domicile », cela implique la possibilité d'exercer une activité professionnelle accessoire à une habitation conformément aux dispositions du présent règlement;
2. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « Activité commerciale artisanale », cela implique la possibilité d'exercer une activité commerciale artisanale accessoire à une habitation conformément aux dispositions du présent règlement;
3. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « Logement supplémentaire », cela implique la possibilité d'aménager un logement supplémentaire accessoire, conformément aux dispositions du présent règlement. Ce logement n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre de logement;

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

4. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « Location à court terme », cela implique la possibilité d'exercer accessoirement à l'habitation de la location à court terme, conformément aux dispositions du présent règlement;
5. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « Gîte touristique (B&B) », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à une habitation conformément aux dispositions du présent règlement;
6. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « Fermette », cela implique la possibilité d'exercer l'usage fermette accessoirement à l'habitation conformément aux dispositions du présent règlement.

**1.4.11 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »**

Les sections « notes », « informations supplémentaires » et « modifications » regroupent les informations suivantes :

1. Informations supplémentaires à la zone :

Un point ( ● ) indique que la zone se situe soit dans un secteur à « risque d'inondation », en zone agricole permanente (LPTAA) ou dans une zone de contrainte sonore. L'absence de point ( ● ) indique que la zone ne se situe dans aucun de ces secteurs. À noter qu'un terrain peut se situer en tout ou en partie à l'extérieur d'un tel secteur.

La présence de lettres ou de chiffres dans ligne intitulée « P.I.I.A. spécifique » indique que la zone est assujettie en tout ou en partie par un secteur de P.I.I.A. spécifique, conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. Les chiffres « 112 » indiquent que le secteur de P.I.I.A. spécifique aux abords de la route 112 est applicable, les lettres « NV » indiquent que le secteur de P.I.I.A. spécifique au noyau villageois et la lettre « Y » indique que le secteur de P.I.I.A. spécifique au mont Yamaska est applicable.

2. Notes :

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

3. Modifications :

La grille des spécifications possède une section « Modifications » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 612-2018

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages, aux projets de redéveloppement et au plan de zonage



CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

## Section 2.1 : Dispositions générales

### 2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe et sont identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné recherche le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

### 2.1.2 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par bâtiment;
2. Un seul usage principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas pour un terrain dont un des usages qui y est exercés est agricole.

### 2.1.3 : Usage mixte

Nonobstant l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux ou plus, dont 1 usage du groupe habitation (H). Les autres usages doivent appartenir à la classe d'usage C1 ou C4. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications;
2. Les usages des classes d'usage C1 et C4 doivent être localisés au niveau du rez-de-chaussée, à l'exception de l'usage C110 qui peut se situer aux niveaux supérieurs sans toutefois être situé au-dessus d'un logement;

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

3. Dans un bâtiment mixte, les logements doivent être accessibles par une entrée distincte;
4. Une superficie végétalisée et paysagée de 30 mètres carrés par logement doit être réservée à l'usage exclusif des occupants des logements.

#### 2.1.4 : Usage multiple

Nonobstant l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux et plus des groupes d'usage commerce (C), industrie (I), public et institutionnel (P) et récréatif (R). Ces usages doivent être autorisés à la grille des spécifications pour la zone concernée;
2. Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

#### 2.1.5 : Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usage, des classes d'usage et des codes d'usage, par exemple :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commerce (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

#### 2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, espaces verts, belvédères et sites d'observation de la nature, sentiers, voies cyclables et autres usages similaires sous l'autorité d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil), les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.) et les espaces de stationnement publics;

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

2. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.);
3. Les boîtes postales communautaires, les bornes pour la recharge de véhicules électriques et les bornes Wi-Fi, sous l'autorité d'un organisme public;
4. Les abris publics sous l'autorité d'un organisme public;
5. Les bassins d'épuration et les stations d'épuration.

**2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire**

Les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les carrières, sablières et gravières;
2. Les sites pour matériaux secs, les lieux d'élimination des déchets ou de dépôt en tranchée.

**2.1.8 : Densité brute d'occupation du sol minimale**

La densité brute d'occupation du sol est prescrite selon un nombre de logements minimal par hectare. Pour tout projet de construction ou de développement à prédominance résidentielle ou mixte situé à l'intérieur d'un terrain vacant identifié à la section 2.5 du *Règlement sur le plan d'urbanisme*, la densité brute d'occupation du sol minimale à respecter est fixée à 16 logements par hectare, sauf lorsqu'autrement mentionné au présent règlement.

Nonobstant les seuils minimaux de densité exigés à l'alinéa précédent, sont exclus des exigences de densification les cas suivants :

1. Les terrains intercalaires, à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite;
2. Les terrains soumis à des contraintes naturelles qui rendent impossibles l'atteinte de ce seuil de densité.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

## Section 2.2 : Classification des usages principaux

### 2.2.1 : Groupe d'usage « habitation (H) »

Les classes d'usage du groupe habitation sont les suivantes (l'usage doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal) :

1. Font partie de la classe « H1 » : les **habitations unifamiliales**, soit les bâtiments comportant 1 seul logement, incluant les maisons modulaires, à l'exception des maisons mobiles;
2. Font partie de la classe « H2 » : les **habitations de type bifamilial**, soit les bâtiments comprenant 2 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés;
3. Font partie de la classe « H3 » : les **habitations de type trifamilial**, soit les bâtiments comprenant 3 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés;
4. Font partie de la classe « H4 » : les **habitations multifamiliales**, soit les bâtiments comprenant 4 logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante;
5. Font partie de la classe « H5 » : les **habitations collectives** composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées, les résidences étudiantes et les centres d'hébergement qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Lorsque les habitations collectives sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué à la grille des spécifications;
6. Font partie de la classe « H6 » : les **maisons mobiles**. Le bâtiment ne comporte qu'un seul logement.

### 2.2.2 : Groupe d'usage « commerce (C) »

Les classes d'usage du groupe commerce sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « C1 » (**commerce de détail et services local**), les commerces offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants et semi-

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

courants de la population. Ces usages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 2 - Usages de la classe C1

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ». Les activités de restauration avec service aux tables ou au comptoir sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 33% de la superficie de plancher.
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50% de la superficie de plancher. Les activités de restauration avec service aux tables ou au comptoir sont autorisées.
C103	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), boutique de tissus, magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux, service de vente par catalogue.
C104	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C105	Magasins de vêtements et de chaussures.
C106	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C107	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, service de location de costumes, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir).
C108	Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C109	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C110	Bureaux et services professionnels : bureaux professionnels, de services et de gestion des affaires. Les bureaux et services reliés à la construction (entrepreneurs, électriciens, etc.) sont autorisés pour autant qu'il n'y ait que des activités administratives à l'intérieur d'un bâtiment et sans entreposage extérieur et stationnement ou remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description
C111	Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale.
C112	Cliniques vétérinaires pour petits animaux domestiques, services de toilettage.
C113	Imprimeries et centres de reproduction (uniquement vente et service au détail).
C114	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tel que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.
C115	Les espaces de bureaux partagés et établissements similaires. À titre accessoire, les cafés, les restaurants, bars, salles de réunion et boutiques d'articles spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.
C116	Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.

2. Font partie de la classe « C2 » (**commerce de détail et services artériel**), les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal peut être réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal. L'entreposage et l'étalage extérieur peuvent être autorisés qu'aux conditions du présent règlement.

Tableau 3- Usages de la classe C2

Code d'usage	Description
C201	Centres de rénovation et quincailleries.
C202	Commerces de vente de piscines, spas ou remises.
C203	Pépinières, centres de jardin.
C204	Salons funéraires, crématoriums et columbariums.
C205	Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.
C206	Établissements spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques.
C207	Services de vente et de location de petits ou gros outils.
C208	Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description
C209	Terminus d'autobus et poste de taxi.

3. Font partie de la **classe « C3 » (divertissement)**, les établissements de divertissement, dont l'usage principal doit être majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

**Tableau 4 - Usages de classe C3**

Code d'usage	Description
C301	Établissements, de moins de deux cents cinquante (250) sièges, où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.
C302	Salles de réunion et salles de réception.
C303	Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.
C304	Mini-golfs (intérieur ou extérieur).
C305	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.
C306	Établissements exploitant l'érotisme (restaurant, bar, lave-auto).

4. Font partie de la **classe « C4 » (commerce de restauration)**, les établissements de restauration, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

**Tableau 5 - Usages de la classe C4**

Code d'usage	Description
C401	Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bars laitiers les bistros et les brasseries (établissement de restauration à service complet).

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description
C402	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).
C403	Bars laitiers.

5. Font partie de la **classe « C5 » (hébergement)**, les établissements d'hébergement, dont l'usage principal doit être majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 6- Usages de la classe C5

Code d'usage	Description
C501	Établissements d'hébergement de type « auberge » de 10 chambres et moins. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C502	Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels, auberges de plus de 10 chambres). Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

6. Font partie de la **classe « C6 » (commerce automobile)**, les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 7 - Usages de la classe C6

Code d'usage	Description
C601	Établissements de vente au détail ou de location de roulottes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs, neufs ou usagés où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente.
C602	Établissements de vente au détail ou de location de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions remorque et les véhicules lourds où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description
C603	Établissements de vente au détail de véhicules automobiles neufs où les activités de location de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente.
C604	Établissements de vente au détail de véhicules automobiles usagés où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente.
C605	Établissements de location de véhicules automobiles et de petits camions et remorques.
C606	Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation.
C607	Établissements de mécanique, de réparation et d'esthétique automobile.
C608	Établissements de vente aux enchères ou à l'encan de véhicules automobiles usagés. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre un service de restauration aux conditions établies au présent règlement.
C609	Établissements de transport de personnes, incluant les activités de location de véhicules, de réparation et de mécanique ainsi que le stationnement de véhicules.
C610	Établissements où des services de réparation, de remplacement de pneus, d'entretien et d'autres travaux de mécanique pour véhicules routiers et de machinerie agricole sont offerts.

7. Font partie de la **classe « C7 » (services automobiles)**, les commerces ou services destinés ou reliés aux services pétroliers pour les véhicules automobiles. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 8 - Usages de la classe C7

Code d'usage	Description
C701	Postes d'essence.
C702	Lave-autos.
C703	Les établissements combinant un poste d'essence et un ou plusieurs des usages suivants : magasin de type « dépanneur », lave-autos, restaurant, service de nettoyeur.
C704	Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile (réparation mineure).

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

8. Font partie de la **classe « C8 »** (commerce **para-industriel**), les commerces ou services destinés ou reliés aux activités para-industrielles. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'inconvénients sur le voisinage.

Tableau 9 - Usages de la classe C8

Code d'usage	Description
C801	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.
C802	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C803	Bureaux et services d'excavateurs, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C804	Fabrication et vente de maisons mobiles ou maisons préfabriqués.
C805	Activités d'entreposage de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).
C806	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
C807	Entrepôts polyvalents destinés à la location.
C808	Stationnement de véhicules lourds.

*Modifié par 627-2019, entrée en vigueur le 29 avril 2019*

### 2.2.3 : Groupe d'usage « industrie (I) »

Les classes d'usage du groupe industrie sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « I1 »** (**industrie légère sans incidence**), les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés.

L'usage principal est généralement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'inconvénients sur le voisinage.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points

---

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Tableau 10 - Usages de la classe I1

Code d'usage	Description
I101	Industries des produits électroniques.
I102	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).
I103	Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I104	Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I105	Industries des enseignes et étalages.
I106	Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).
I107	Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.
I108	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.
I109	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
I110	Industries de conception et de fabrication de véhicules et de machinerie agricole sur mesure, incluant la deuxième transformation du métal. Accessoirement, les activités de réparation et d'entretien de véhicules et de machineries agricoles sont également autorisées.

2. Font partie de la **classe « I2 » (industrie légère avec incidence)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières, sauf pour les aliments.

L'usage principal est généralement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. De par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.). =

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

Tableau 11 - Usages de la classe I2

Code d'usage	Description
I201	Industries des aliments, y compris l'emballage et la distribution.
I202	Industries liées aux produits agricoles.
I203	Industries des matières plastiques, du caoutchouc.
I204	Industries des métaux et produits métalliques.
I205	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.

Modifié par 631-2019, entrée en vigueur le 9 juillet 2019

2.2.4 : Groupe d'usage « agricole (A) »

Les classes d'usage du groupe agricole sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « A1 » (agriculture)**, les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Tableau 12 - Usages de la classe A1

Code d'usage	Description
A101	Culture du sol et des végétaux, excluant l'exploitation des arbres fruitiers et des petits fruits. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés.
A102	Exploitation acéricole et cabane à sucre. Accessoirement, les salles de réception, les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'acériculture sont autorisés
A103	Exploitation des arbres fruitiers et des petits fruits.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description
	Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés.

2. Font partie de la **classe « A2 » (élevage et pension d'animaux)**, les usages liés à l'élevage, la garde et la pension d'animaux :

Tableau 13- Usages de la classe A2

Code d'usage	Description
A201	Élevage et garde d'animaux pour fins de consommation. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits animaux, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'élevage sont autorisés.
A202	Apiculture. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'apiculture sont autorisés.
A203	Chenils, chatteries et pensions. Pensions pour animaux domestiques, en excluant les activités de vente de produits. Accessoirement, les cours de maniement, de dressage ou d'obéissance pour chien sont autorisés.
A204	Centres équestres et élevage de chevaux. Accessoirement, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les cours d'équitation sont autorisés.

3. Font partie de la **classe « A3 » (exploitations forestières)**, les usages et activités reliés aux opérations forestières dans le cadre d'une exploitation forestière :

Tableau 14 - Usages de la classe A3

Code d'usage	Description
--------------	-------------

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

A301	Activités forestières en lien avec une exploitation forestière, incluant les plantations. Cet usage comprend les activités d'entreposage et de sciage du bois.
------	--

2.2.5 : **Groupe d'usage « conservation et aménagement de la faune (CN) »**

Cette classe vise la protection de certains milieux naturels répertoriés sur le territoire. Ces milieux regroupent des composantes biophysiques fragiles et uniques qui doivent être préservées à titre de patrimoine naturel. Les activités autorisées doivent se limiter à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature.

Font partie de la **classe « CN1 » (conservation)**, les usages et activités suivantes :

Tableau 15 - Usages de la classe CN1

Code d'usage	Description
CN100	Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales.
CN101	Centre d'interprétation de la nature. Accessoirement, les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires).
CN102	Réserve pour la protection de la faune.
CN103	Les activités de nettoyage, d'entretien et les ouvrages écologiques à des fins de soutien du milieu naturel.

2.2.6 : **Groupe d'usage « public et institutionnel (P) »**

Les classes d'usage du groupe « public et institutionnel » sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « P1 » (publique et institutionnelle)**, les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics suivants :

Tableau 16 - Usages de la classe P1

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres hospitaliers, les hôpitaux, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

Code d'usage	Description
	services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil. Les ressources intermédiaires, au sens <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> , L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluent dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation.
P102	Centres de la petite enfance et garderies conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> , L.R.Q., c. S-4.1.1.
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation.
P104	Services gouvernementaux et paragouvernementaux.
P105	Services municipaux (hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier).
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Stationnements publics.
P108	Lieux destinés au culte, cimetières.

2. Font partie de la classe « **P2** » (**utilité publique**), les usages suivants reliés aux services d'utilité publique :

Tableau 17 - Usages de la classe P2

Code d'usage	Description
P201	Activités de traitement des matières recyclables et sites de compostage.
P202	Dépôts, centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.
P203	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés et puits communautaire et usines de filtration de l'eau potable.
P204	Antennes pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication.

3. Font partie de la classe « **P3** » (**parc et espace vert**), les usages suivants reliés aux parcs et espaces verts sous la responsabilité de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford :

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

Tableau 18 - Usages de la classe P3

Code d'usage	Description
P301	Parc, place publique, terrain de jeux.
P302	Terrain de sport.
P303	Espace vert non-aménagé.

2.2.7 : Groupe d'usage « récréatif (R) »

Les classes d'usage du groupe récréatif sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « R1 » (récréative extensive)**, les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée, soit :

Tableau 19 - Usages de la classe R1

Code d'usage	Description
R101	Les sentiers de randonnée pédestres, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).
R102	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables et les sentiers équestres. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).
R103	Autres activités sportives et extérieures qui nécessitent de grands espaces non construits et des aménagements sommaires.

2. Font partie de la **classe « R2 » (récréative intensive)**, les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée, soit :

Tableau 20 - Usages de la classe R2

Code d'usage	Description
R201	Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

Code d'usage	Description
	service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R202	Complexe de villégiature, comprenant, à titre indicatif, les usages suivants : centre de santé, spa, hébergement, commerces et services destinés aux clientèles, activités sportives, etc.
R203	Pistes de course.
R204	Autres installations sportives et lieux d'amusement.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

## Section 2.3 : Classification des usages accessoires

### 2.3.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation ou agricole et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

Un usage accessoire exploitant l'érotisme est interdit sur l'ensemble du territoire.

### 2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial

L'autorisation d'un usage principal commercial implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

### 2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel

L'autorisation d'un usage principal industriel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

### 2.3.4 : Usages accessoires à un usage infrastructure et service public

L'autorisation d'un usage principal infrastructure et service public implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

### 2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif

L'autorisation d'un usage principal récréatif implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

**Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage agricole**

**2.4.1 : Règle d'interprétation**

La présente section vise à édicter les conditions d'implantation et d'exercice d'un usage accessoire à l'agriculture.

**2.4.2 : Les activités liées à l'agrotourisme**

Les activités liées à l'agrotourisme sont autorisées comme usage accessoire à l'usage agricole, sous réserve des autres lois et règlements en vigueur.

Les commerces et services à vocation agrotouristique autorisés sont les suivants :

1. Les commerces de vente au détail relié aux produits agricoles provenant et de la ferme et opérés par un agriculteur;
2. Les tables champêtres d'un maximum de 20 places assises, aux conditions suivantes :
  - a) Elles doivent être opérées par un producteur agricole ou être associées à une ferme;
  - b) Les produits offerts doivent provenir en majorité (plus de 50%) de la ferme sur laquelle est implantée la table champêtre;
3. Les gîtes à la ferme, aux conditions suivantes :
  - a) Le gîte comprend un maximum de 5 chambres en location;
  - b) Les chambres sont situées dans la résidence principale ou dans un bâtiment aménagé pour héberger des personnes, conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur;
  - c) L'opération du gîte doit être effectuée par le résident principal, un (1) seul employé supplémentaire est autorisé.

**2.4.3 : Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation des produits agricoles**

Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation d'un produit agricole sont autorisées comme usage accessoire à un usage agricole, sous réserve des lois et règlements en vigueur. Les conditions suivantes doivent être respectées :

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

1. Les produits agricoles doivent provenir en majorité (plus de 50%) de la ferme sur laquelle ils sont transformés;
2. Les bâtiments accessoires doivent être conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

**2.4.4 : L'extraction de sable en zone agricole pour améliorer la culture des terres ou de favoriser la remise en culture**

Dans les zones agricoles, l'enlèvement de butte naturelle de sable est autorisé afin d'améliorer la culture des terrains ou de favoriser la remise en culture aux conditions suivantes :

1. L'enlèvement de butte naturelle de sable ne doit pas résulter en du déboisement;
2. La superficie où on peut procéder à l'enlèvement de butte naturelle de sable ne doit pas excéder 4 hectares;
3. Les travaux requis pour l'enlèvement de butte naturelle de sable doivent être réalisés dans les trois (3) années suivant l'obtention par le requérant de toutes approbations et autorisations gouvernementales et municipales requises;
4. La remise en place des sols, à l'endroit du site d'enlèvement de butte naturelle de sable, pour la mise en culture doit être faite dans un délai de douze (12) mois suivant la fin des opérations d'enlèvement de butte naturelle de sable;
5. L'enlèvement de butte naturelle de sable ne doit pas avoir pour effet de créer des aires en dépression eu égard aux aires limitrophes. L'enlèvement de butte naturelle de sable doit se faire jusqu'à un niveau maximal de deux (2) mètres au-dessus du niveau naturel de la nappe phréatique. Le niveau naturel de la nappe phréatique ne peut, dans aucun cas, être réduit par la mise en place d'ouvrages de drainage ou de toute autre intervention humaine;
6. L'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité est requise, conformément au *Règlement sur les permis et certificats*. Le requérant doit obtenir ce certificat avant d'adresser à la CPTAQ toute demande d'autorisation d'enlèvement de butte naturelle de sable pour améliorer la culture des terres ou favoriser la remise en culture.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

**Section 2.5 : Classification des usages accessoires à un usage  
habitation**

**2.5.1 : Règle d'interprétation**

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

**2.5.2 : Activité professionnelle à domicile**

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les activités professionnelles à domicile sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les activités professionnelles à domicile autorisées sont les suivants :

1. Les services et bureaux de professionnels au sens du Code des professions ;
2. Les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance ;
3. Les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs, de massothérapeutes;
4. Les ressources de type familial ;
5. Les ressources intermédiaires, telles que définies par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sauf dans les maisons mobiles ou modulaires ;
6. Les cours et écoles privés, telles les écoles de musique, de danse ou de langues, sauf dans les maisons mobiles ou modulaires ;
7. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de services;
8. Les services de toilettage d'animaux domestiques.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. L'activité doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation et une (1) seule personne supplémentaire peut y être employée, sauf lorsque l'activité est exercée sur un terrain situé dans la zone agricole;
2. Une seule (1) activité professionnelle à domicile parmi celles identifiées au présent article, par bâtiment principal, est autorisée;

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

3. L'activité professionnelle à domicile peut être exercée à l'intérieur du bâtiment principal ou un bâtiment accessoire existant aménagé conformément aux dispositions du présent règlement;
4. Lorsque l'activité professionnelle à domicile est exercée à l'intérieur du bâtiment principal, elle ne peut occuper une superficie de plancher excédant 50 % de la superficie totale du bâtiment (en excluant le sous-sol), sans excéder 40 mètres carrés;
5. Lorsque l'activité professionnelle à domicile est exercée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, elle peut occuper 100% de la superficie du bâtiment;
6. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés à l'activité professionnelle sont prohibés ;
7. L'implantation et l'exercice de l'activité professionnelle ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment qu'elle occupe;
8. L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé ;
9. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites.

### 2.5.3 : Activités commerciales artisanales

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les activités commerciales artisanales sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les activités commerciales artisanales autorisées sont les suivantes :

1. Les ateliers d'artistes et d'artisans;
2. Les établissements artisanaux de transformation d'aliments et de produits agricoles;
3. Les ateliers de menuiserie et d'ébénisterie artisanaux.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. L'implantation et l'exercice de l'activité commerciale artisanale doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal ou accessoire, conformément aux dispositions du présent article;
  2. L'activité doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation et une (1) seule personne supplémentaire peut y être employée, sauf lorsque l'activité est exercée sur un terrain situé dans la zone agricole;
-

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

3. Une (1) activité commerciale artisanale parmi celles identifiées au présent article, par terrain, est autorisée;
4. L'activité commerciale artisanale ne peut occuper une superficie de plancher excédant 50 % de la superficie totale du bâtiment (en excluant le sous-sol), sans excéder 60 mètres carrés;
5. L'activité commerciale artisanale peut être réalisée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain que l'habitation à laquelle elle est rattachée. Dans ce cas, l'activité commerciale artisanale peut occuper l'entièreté de la superficie du bâtiment accessoire sans jamais excéder 60 mètres carrés. En zone agricole permanente, cette superficie est portée à 250 mètres carrés sans toutefois dépasser la superficie du bâtiment principal. L'occupation d'un bâtiment accessoire ne doit jamais réduire le nombre de cases de stationnement exigées par le présent règlement;
6. L'entreposage extérieur lié à l'activité commerciale artisanale est prohibé;
7. L'étalage extérieur lié à l'activité commerciale artisanale est prohibé, à l'exception d'un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente ou sur un terrain adjacent à la route 112. Lorsqu'autorisé, l'étalage extérieur doit respecter les dispositions du présent règlement;
8. L'implantation et l'exercice de l'activité commerciale artisanale ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment;
9. L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé;
10. Lorsque l'activité commerciale artisanale implique l'accueil de clients sur place, l'accès au bâtiment principal doit se faire par une entrée autre que celle de l'entrée principale donnant accès au logement;
11. Lorsqu'un logement supplémentaire est exercé accessoirement dans le logement principal, les activités commerciales artisanales sont interdites.

---

*Modifié par 628-2019, entrée en vigueur le 29 avril 2019*

#### **2.5.4 : Logement supplémentaire**

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

---

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

1. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale. Ce dernier ne peut avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal;
2. Les connexions aux réseaux (installations septiques autonomes, aqueducs, égout, électricité, etc.) sont les mêmes que ceux du logement principal;
3. La superficie minimale du logement supplémentaire est de 25 mètres carrés;
4. Le logement supplémentaire ne peut excéder 40% de la superficie totale du bâtiment principal;
5. Le logement supplémentaire peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal, toutefois, cette entrée ne peut être située en façade avant du bâtiment;
6. Un accès intérieur doit être aménagé permettant une circulation entre le logement principal et le logement supplémentaire;
7. Si le logement supplémentaire est aménagé au sous-sol, une hauteur minimale de 2,3 mètres, sous plafond, est exigée. De plus, un minimum d'une ouverture donnant dans la chambre à coucher doit être aménagé;
8. L'aménagement d'un logement supplémentaire ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'un accès supplémentaire;
9. Une (1) case de stationnement doit être fournie au logement supplémentaire sur le terrain;
10. L'allée d'accès au stationnement doit être commune à celle du logement principal;
11. Lorsqu'un gîte touristique ou la location à court terme est exercé accessoirement dans le logement principal, le logement supplémentaire est interdit.

### 2.5.5 : Location à court terme

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la location à court terme est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location à court terme sont les suivantes :

1. Le bâtiment dans lequel s'exerce la location à court terme doit être situé à une distance équivalente à quatre (4) fois les marges latérales applicables dans la zone des lignes latérales de terrain;
  2. La durée maximale pour la location à court terme est fixée à 180 jours;
-

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

3. Le nombre de chambres à coucher maximal est fixé à six (6) ;
4. La location à court terme peut être exercée dans le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire aménagé conformément aux dispositions du présent règlement;
5. Seule une enseigne émise par le ministère du Tourisme est autorisée;
6. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour desservir l'usage accessoire;
7. Lorsqu'un logement supplémentaire ou un gîte touristique est exercé accessoirement dans le logement principal, la location à court terme est interdite.

**2.5.6 : Gîte touristique (B&B)**

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un gîte touristique sont les suivantes :

1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolée;
2. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal;
3. Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé;
4. En plus des occupants, un (1) employé peut y travailler;
5. Les chambres ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie totale du bâtiment principal;
6. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
7. Une salle de bain (toilette, lavabo, douche ou baignoire) est aménagée à l'usage de la clientèle;
8. Chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;
9. Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
10. Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, tout autre usage accessoire est interdit.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

2.5.7 : Fermette

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, une fermette est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation sur un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction de la superficie minimale du terrain, selon le tableau suivant :

Tableau 21 - Nombre maximal d'animaux pour une fermette

Superficie minimale de terrain	Nombre maximal d'animaux de petite taille <sup>1</sup>	Nombre maximal d'animaux de moyenne taille <sup>2</sup>	Nombre maximal d'animaux de grande taille <sup>3</sup>
Moins de 3 000 mètres carrés	5	0	0
3 000 à 4 999 mètres carrés	10	0	0
5 000 à 10 000 mètres carrés	25	4	0
10 001 mètres carrés et plus	30	4	2

<sup>1</sup> Sont considérés comme animaux de petite taille les : poules (sauf les coqs), cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades, ou tout autre animal de la famille des gallinacés, les lièvres, lapins ou tout autre animal de la famille des léporidés, les canards ou tout autre animal de la famille des anatidés. ;

<sup>2</sup> Sont considérés comme animaux de moyenne taille les : moutons, chèvres ou tout autre animal de la famille des ovidés, les émeus et les autruches ;

<sup>3</sup> Sont considérés comme animaux de grande taille les : cerfs, chevreuils, ou tout autre animal de la famille des cervidés, les chevaux, ânes, mules ou tout autre animal de la famille des équidés, les lamas, les alpagas ou tout autre animal de la famille des camélidés.

---

Tout autre animal non-mentionné aux notes 1, 2 et 3 est prohibé pour l'usage accessoire fermette. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Une fermette peut être exercée seulement lorsque l'usage principal du terrain est l'habitation;
2. La garde d'animaux ne doit pas être de nature commerciale, ouverte au public ou destinée à l'élevage. Elle vise la consommation personnelle uniquement;

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

3. Seuls les occupants peuvent y travailler : aucun employé supplémentaire n'est autorisé;
4. Les animaux doivent être gardés dans un bâtiment et un enclos construit à cette fin. Ils ne doivent pas être laissés libres sur le terrain;
5. Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin et faire l'objet d'un programme de gestion locale des déjections;
6. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 30 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant. Dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres;
7. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux. En présence d'un cours d'eau, une clôture doit être aménagée pour empêcher les animaux d'accéder au cours d'eau;
8. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 10 mètres d'une limite de terrain;
9. Un bâtiment accessoire est autorisé pour la garde des animaux. La superficie maximale est fixée à 80 mètres carrés pour un terrain de 10 000 mètres carrés et moins et de 150 mètres carrés pour un terrain d'une superficie supérieure à 10 000 mètres carrés. Dans tous les cas, les bâtiments servant à l'élevage des animaux mentionnés au présent article sont considérés comme un bâtiment accessoire à l'habitation et doivent être conformes aux normes établies à l'article 4.2.2 du présent règlement;
10. Le bâtiment accessoire est autorisé en cours latérales et arrière uniquement;
11. L'espace alloué pour chaque bête doit être conforme aux Codes de pratique pour le soin et la manipulation des animaux d'élevage du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage;
12. L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés.

**2.5.8 : Service de garde en milieu familial**

Les services de garde en milieu familial, soit la garde d'un maximum de 6 enfants, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., c. S-4.1.1, sont autorisés sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principal habitation.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

### 2.5.9 : Loft dans un garage privé détaché

Les lofts dans un garage privé détaché sont autorisés comme usage accessoire à l'habitation sur l'ensemble du territoire, aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain pouvant accueillir un loft dans un garage privé détaché est fixée à 1 500 mètres carrés;
2. Le loft doit être aménagé dans les combles d'un garage privé détaché;
3. Une entrée distincte de l'entrée donnant à l'espace utilisé pour le remisage des véhicules doit être aménagée afin de permettre un accès direct au loft et l'extérieur;
4. Un loft doit comprendre une source d'alimentation en eau potable et être muni d'une installation septique conforme au règlement provincial en vigueur ou être raccordé au réseau d'égout;
5. Lorsqu'un logement supplémentaire, un gîte touristique ou une maison d'invité est exercé accessoirement à l'habitation, les lofts dans un garage privé détaché sont interdits.

Des dispositions spécifiques portant sur la sécurité des personnes se retrouvent à l'intérieur du *Règlement de construction*.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

## Section 2.6 : Classification des usages temporaires

### 2.6.1 : Usages temporaires autorisés

Les usages temporaires liés à une activité ou événement sportif, culturel ou social réalisés sur le domaine public sont régis par les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1.

Dans tous les autres cas, seuls les usages temporaires suivants sont autorisés :

1. Les ventes extérieures temporaires pour un usage habitation (ventes de garage) sur un terrain dont l'usage du terrain est l'habitation, aux conditions de la présente section;
2. Les ventes extérieures temporaires commerciales (ventes de trottoir) pour un terrain dont l'usage principal est commercial aux conditions de la présente section;
3. La vente extérieure de produits d'artisanat, d'œuvres d'art, de fruits et légumes et de produits du terroir sur un terrain dont l'usage principal est commercial ou agricole;
4. Les événements sportifs, culturels ou sociaux tenus sur un terrain dont l'usage est agricole.

### 2.6.2 : Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage)

La vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage) est autorisée aux conditions suivantes :

1. Les ventes de garage sont autorisées exclusivement le samedi et le dimanche lors de la première fin de semaine de chaque mois pour les mois de mai à septembre;
  2. Une vente de garage peut avoir lieu pendant une période maximale de deux (2) jours consécutifs;
  3. Si le vendredi ou le lundi est une journée fériée, la vente de garage peut se poursuivre durant une de ces journées;
  4. L'activité n'empiète aucunement sur la propriété publique;
  5. Le terrain sur lequel s'exerce l'activité est complètement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
  6. L'enseigne temporaire installée pour annoncer une vente de garage doit être conforme aux dispositions de la section 6.2 du présent règlement.
-

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

**2.6.3 : Vente extérieure temporaire commerciale (vente trottoir)**

La vente extérieure temporaire commerciale est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure temporaire de produits provenant de l'établissement situé sur le terrain où elle s'exerce est autorisée à condition que cette activité prenne place sur le terrain d'un établissement commercial ou institutionnel et public existant;
2. La marchandise exposée doit être située dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité;
3. L'étalage extérieur des marchandises ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou avoir comme effet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement;
4. Les panneaux, comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles. Leur hauteur maximale est fixée à 2 mètres;
5. Le nombre de vente trottoir est limité à deux (2) par année par établissement et leur durée respective est limitée à trois (3) jours.

**2.6.4 : Vente extérieure temporaire de produits artisanaux, horticoles ou maraîchers**

La vente extérieure temporaire de produits artisanaux, horticoles ou maraîchers est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée sur l'ensemble du territoire, sur un terrain occupé par un usage agricole, commercial ou public et institutionnel;
2. La vente d'arbres de Noël et de ramures décoratives est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> décembre, et ce, pour une durée maximale de 30 jours consécutifs. Pour les autres produits, la vente est autorisée pour une durée maximale de 30 jours consécutifs;
3. La marchandise exposée ainsi que le kiosque de vente doivent être situés dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité;
4. La marchandise et le kiosque de vente doivent être situés à une distance d'au moins 1,5 mètres des lignes de terrain;
5. L'étalage extérieur des marchandises et l'emplacement du kiosque de vente ne doivent pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou avoir comme effet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement;
6. La hauteur maximale d'un kiosque et de la marchandise étalée est fixée à 2 mètres;

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

7. Un (1) seul kiosque servant à effectuer les transactions de vente, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés est autorisé par terrain.

**2.6.5 : Événement sportif, culturel ou social sur un terrain occupé par un usage agricole**

La tenue d'un événement sportif, culturel ou social sur un terrain occupé par un usage agricole est autorisée aux conditions suivantes :

1. La tenue d'un événement sportif, culturel ou social est autorisée seulement sur un terrain occupé par un usage agricole, à l'exception des événements usuels rattachés à un autre usage;
2. La durée maximale d'un événement est fixée à trois (3) jours consécutifs;
3. Un maximum de cinq (5) événements par année peut être tenu;
4. Le stationnement des véhicules doit être effectué conformément aux dispositions du présent règlement;
5. Lorsque la tenue d'un événement requiert l'occupation du domaine public, une telle occupation nécessite l'obtention au préalable, d'un certificat d'occupation du domaine public dont les conditions d'émission se retrouvent au *Règlement sur les permis et certificats*.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

**Section 2.7 : Dispositions relatives à la contribution pour fins de  
parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels dans le  
cadre d'un projet de redéveloppement**

**2.7.1 : Dispositions générales**

Lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions de la présente section relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

1. La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale;
2. L'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement.

Pour le présent article, on entend par « projet de redéveloppement » un immeuble utilisé à des fins autres que l'habitation qui fait l'objet d'un changement d'usage à des fins d'habitation. Est également inclut dans un projet de redéveloppement, un projet visant à ajouter un logement sur un terrain occupé par un usage résidentiel. Toutefois, l'ajout d'un logement supplémentaire accessoire qui répond aux dispositions du présent règlement ne constitue par un projet de redéveloppement.

**2.7.2 : Détermination de la contribution**

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être approuvé, à moins que le propriétaire, selon le choix du Conseil municipal :

1. Cède gratuitement à la Municipalité un terrain qui représente 10 % de la superficie totale de l'immeuble visé et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel ;
2. Verse à la Municipalité une somme d'argent qui doit représenter 10 % de la valeur de l'immeuble visé ;
3. Cède ou verse à la Municipalité un terrain visé au premier paragraphe et un montant visé au second paragraphe. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 10 % de la valeur totale de l'immeuble visé.

Les superficies de terrain soumis à des contraintes naturelles ne sont pas comptabilisées dans la contribution sous forme de terrain.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

**2.7.3 : Localisation des terrains à céder**

Le terrain cédé gratuitement par le propriétaire en vertu de l'article 2.6.1 peut être un terrain autre que l'immeuble visé, sous approbation du conseil municipal, à la condition qu'il soit situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford.

**2.7.4 : Règles de calcul**

Au sens du présent règlement, la valeur totale de l'immeuble visé est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis ou de certificat complet et jugée conforme aux règlements d'urbanisme. La valeur est établie selon l'une des méthodes suivantes :

1. Si, à la date applicable, le terrain faisant l'objet du projet de redéveloppement constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou s'il constitue une partie d'une telle unité et que sa valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est le produit obtenu en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ;
2. Si le terrain faisant l'objet du projet de redéveloppement ne rencontre pas les conditions énoncées au précédent alinéa, sa valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant la totalité ou partie de l'immeuble visé.

Le Conseil municipal peut décider de modifier le mode de contribution dans les phases subséquentes du projet ou lors d'une nouvelle demande de permis et de certificat pour l'immeuble visé.

**2.7.5 : Contrat notarié**

Les frais de contrat notarié de cession de terrain aux fins de parc, de terrain de jeux ou d'esp

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES, AUX  
PROJETS DE REDÉVELOPPEMENT ET AU PLAN DE ZONAGE

---

## Section 2.8 : Plan de zonage

### 2.8.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage, composé d'un (1) feuillet, et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

### 2.8.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau ou lacs, les limites des lots ou les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

### 2.8.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, conformément au *Règlement sur le plan d'urbanisme*, soit :

A :	Agricole
C :	Commerciale
CON :	Conservation
H :	Habitation
I :	Industrielle
MIX :	Mixte
P :	Public et institutionnel
PRO :	Protection
REC :	Récréative
SAD :	Secteur agricole déstructuré

Toute zone est identifiée par une lettre et un ou des chiffres, par exemple « CON-01 » ou « H-12 ».

---



## RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 612-2018

### CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux



CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

### Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux

#### 3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré ou lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

#### 3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est indiqué à la classification des usages ou aux grilles des spécifications, le cas échéant.

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire est autorisé, ce dernier n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité (logements par hectare).

Cette disposition s'applique également aux chambres à l'intérieur d'une habitation collective ou d'un bâtiment institutionnel.

#### 3.1.3 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée à la condition que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment spécifié à la grille des spécifications.

#### 3.1.4 : Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

#### 3.1.5 : Nombre de bâtiments implanté en mode contigu

À moins d'une indication contraire dans les grilles des spécifications, un maximum de 6 bâtiments peut être implanté en mode contigu, et ce, pour tous les usages. Ce chiffre est réduit à 4 lorsqu'il s'agit de bâtiment résidentiel de plus d'un logement.

Pour les fins de calcul du nombre de bâtiments implantés en mode contigu, les bâtiments situés aux extrémités et ne partageant qu'un seul mur mitoyen sont considérés comme étant contigu.

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

**3.1.6 : Orientation des bâtiments principaux**

La façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 15 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain.

**3.1.7 : Superficie et dimensions des bâtiments**

La superficie et les dimensions (largeur) minimales des bâtiments principaux sont déterminées à la grille des spécifications.

**3.1.8 : Superficie maximale des bâtiments commerciaux**

La superficie de tout nouveau bâtiment commercial ne peut excéder 1 225 mètres carrés. Dans le cas des bâtiments existants, aucun agrandissement, au-delà de cette superficie ne peut être autorisé.

**3.1.9 : Hauteur des bâtiments**

La hauteur des bâtiments, en mètres et en étages, est déterminée à la grille des spécifications.

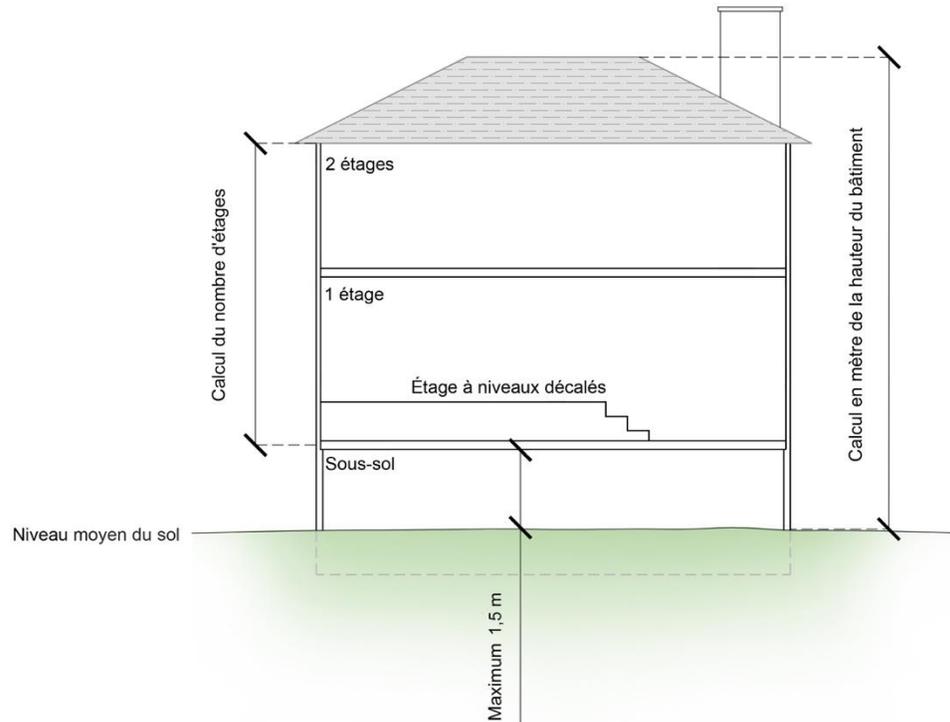
Pour les fins de calcul du nombre d'étages, un sous-sol et une cave ne sont pas comptabilisés comme étage. Dans le cas d'un bâtiment à niveaux décalés (*split-level*), le calcul du nombre d'étages se fait en ramenant, dans un minimum de plans occupant tout le périmètre intérieur du bâtiment, les différentes parties de plancher situées à au moins 30 cm au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

La hauteur maximale du sous-sol hors-sol est fixée à 1,5 mètre.

La hauteur maximale en mètres ne s'applique pas aux cheminées, aux bâtiments agricoles, aux silos, aux clochers ainsi qu'aux structures complémentaires nécessaires aux bâtiments industriels. Des dispositions particulières s'appliquent aux équipements hors toit au chapitre 4 du présent règlement.

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Figure 2 – Démonstration de la hauteur d'un bâtiment



CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

## Section 3.2 : Marges et cours

### 3.2.1 : Permanence des marges minimales

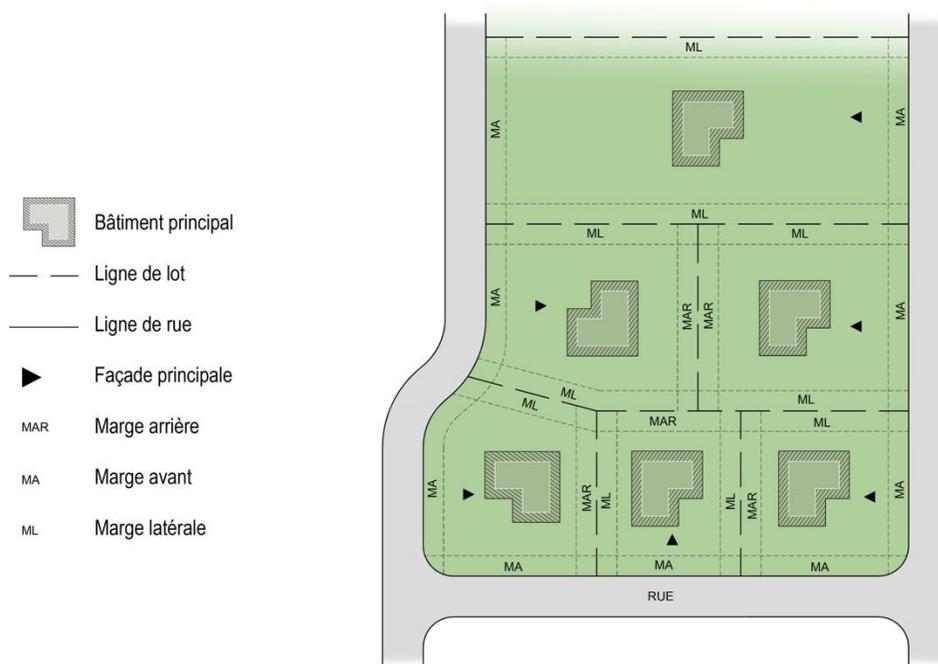
Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation, pour des fins d'utilité publique ou dans le cas d'une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

### 3.2.2 : Marge de recul

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications. L'interprétation de leur délimitation doit se faire en fonction de la figure suivante :

Figure 3 - Délimitation des marges



Dans le cas d'un terrain enclavé, l'ensemble des marges applicables est une marge latérale.

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

**3.2.3 : Calcul des marges**

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges sont applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du terrain où les constructions sont implantées;
2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la fondation pour le rez-de-chaussée et de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment pour les étages jusqu'à la ligne de terrain visée par le règlement;
3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de terrain concerné;
4. Les marges sont établies sur les lignes de terrain.

**3.2.4 : Réduction de la marge avant dans le cas d'un terrain de coin**

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue et où une marge de recul minimale est prescrite à la grille des spécifications, la marge minimale avant s'applique à chaque façade du bâtiment donnant sur une voie publique.

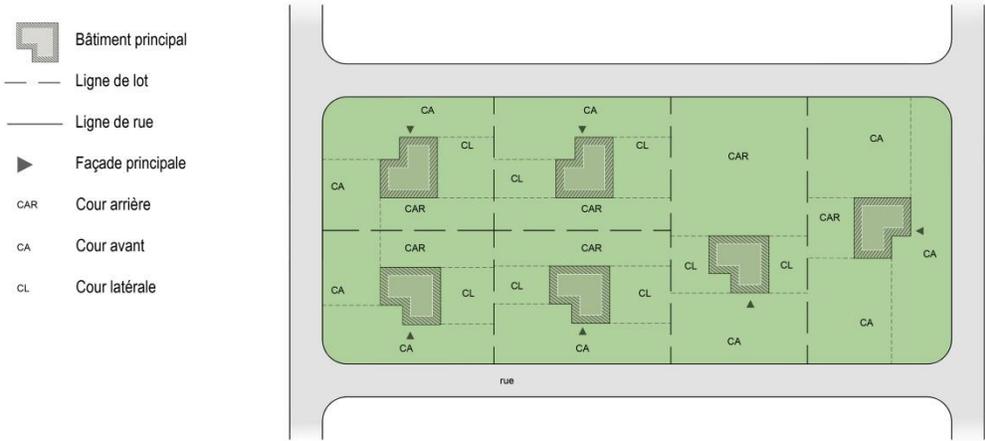
Nonobstant le premier alinéa, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, la marge avant peut être réduite de 25% pour la façade ne comportant pas l'entrée principale.

**3.2.5 : Délimitation des cours**

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement. La figure suivante identifie la délimitation des cours selon le type de terrain :

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Figure 4 - Délimitation des cours



Dans le cas d'un terrain enclavé, les cours sont déterminées en fonction de la ligne de terrain qui fait face à la façade principale du bâtiment principal.

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

### Section 3.3 : Normes architecturales

#### 3.3.1 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer (à l'exception d'un wagon installé sur un terrain de la Municipalité), d'autobus, de roulottes, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, comme bâtiment principal ou accessoire. Nonobstant ce qui précède, un conteneur peut être utilisé comme élément structural lorsqu'il est recouvert d'un matériau de parement autorisé au présent règlement;
2. Un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal d'un végétal ou toute autre forme similaire;
3. Un bâtiment de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée ou en tout autre matériau, à l'exception d'un bâtiment agricole;
4. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement);
5. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables, tentes, yourtes et autres structures similaires, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

#### 3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux, sont prohibés :

1. La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précurée à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente;
2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
5. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre);
6. Le papier, les panneaux ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels;

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

7. À l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement;
8. Les blocs de béton uni;
9. Les panneaux de brique collés ou cimentés;
10. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;
11. Le polyéthylène et le polyuréthane;
12. Les textiles, bâches et autres matériaux souples qui ne sont pas conçus pour être utilisés à des fins de parement extérieur;
13. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine ainsi que les tôles utilisées pour la fabrication de piscines hors-terre, à l'exception de la tôle Galvalume pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits;
14. Les traverses de chemin de fer en bois.

**3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur**

Les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

**3.3.4 : Niveau apparent des fondations**

La fondation d'un bâtiment, ou partie de celle-ci, donnant sur une rue doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

**3.3.5 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée**

La hauteur maximale du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol.

**3.3.6 : Distance des vues et des jours des lignes de terrain**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent relativement aux vues et aux jours :

1. Les vues droites donnant sur des propriétés voisines ne peuvent être situées à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain, sauf lorsque la vue donne sur la voie publique ou un parc. La présente ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à portes à verre translucide ;

**CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

15. Les jours translucides et dormants (parties fixes d'une ouverture) peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen même s'il est situé à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

Pour les fins du présent article, les vues correspondent aux ouvertures, fenêtres ou portes qui laissent passer la lumière et l'air. Les jours correspondent aux fenêtres qui ne peuvent s'ouvrir, c'est-à-dire qu'elles laissent passer la lumière, mais non l'air.

**3.3.7 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour**

Les éléments érigés en saillie d'un bâtiment principal, pour tous les usages, sont autorisés ou prohibés dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

**Tableau 22 - Saillies ou éléments architecturaux autorisés**

Saillies ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Marquise, corniche, auvent, avant-toit (sans balcon) Saillie maximale Empiètement maximal dans la marge	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 0,75 m	Oui 0,75 m	Oui 0,75 m	Oui 0,75 m
2. Cheminée d'une largeur maximale de 2 mètres Saillie maximale	Oui 0,6 m					
3. Fenêtre en baie Saillie maximale	Oui 0,6 m					
4. Escaliers extérieurs découverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol (incluant les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite) Saillie maximale Distance minimale de la ligne de terrain :  *Un escalier extérieur emmuré doit respecter les normes applicables à la grille	Oui 1,5 m 1,5 m*					

**CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Saillies ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
5. Escalier extérieur donnant accès au bâtiment d'une hauteur de 1,5 mètre et plus  Empiètement maximal dans la marge :  Distance minimale de la ligne de terrain :  <small>*Sauf dans le cas d'un escalier de secours s'il est impossible de l'installer ailleurs aux fins de se conformer au Code de construction du Québec.</small>	Non *	Non *	Non *	Non *	Oui	Oui*
			3 m	3 m		
			1 m	1 m	1 m	1 m
6. Balcon, galerie ou perron  Empiètement maximal dans la marge :  Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
			3 m	3 m	3 m	3 m
			0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
7. Véranda	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non

**3.3.8 : Balcons, galeries et perrons**

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux balcons et aux galeries :

1. La projection maximale de ces éléments est fixée à deux (2) mètres à l'intérieur de la cour avant et à six (6) mètres à l'intérieur des cours latérales et arrière;
2. Pour les galeries visibles depuis une voie de circulation, l'espace sous la galerie doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75%. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie.

**3.3.9 : Véranda**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas :

1. Une (1) véranda est autorisée par terrain ;
2. La superficie maximale de la véranda est fixée à 25 mètres carrés ;
3. La véranda doit être érigée sur une fondation permanente de béton coulé sur place ou sur pieux ou pilotis, conformément au *Règlement de construction*;

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

4. Le toit qui recouvre une véranda doit avoir une pente positive minimale de 4 unités horizontales par 12 unités verticales qui se dirige vers la jonction avec le mur du bâtiment principal.

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

### Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

#### 3.4.1 : Comble du toit

Le comble peut être aménagé en pièce habitable sans que le comble compte pour un (1) étage supplémentaire.

#### 3.4.2 : Aménagement d'un garage privé intégré ou attenant ou d'un abri d'auto attenant

Lorsqu'un garage privé est intégré ou attenant au bâtiment principal ou qu'un abri d'auto est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attenant, l'un ou plusieurs des murs du garage privé ou de l'abri d'auto doit faire corps avec le bâtiment principal, soit être attenant sur un minimum de 20% d'un ou des murs du bâtiment principal. De plus, il doit avoir une communication directe entre le bâtiment principal et le garage privé par l'intérieur de celui-ci, à l'exception de l'abri d'auto.

Le garage privé intégré ou attenant ou l'abri d'auto attenant est autorisé aux conditions suivantes :

1. La hauteur du garage privé ou de l'abri d'auto ne peut excéder celle du bâtiment principal (au faite du toit) sauf dans le cas où une ou des pièces habitables se retrouvent au-dessus;
2. La pente maximale de toute rampe d'accès à un garage et un stationnement en sous-sol est fixée à 12%;
3. Le revêtement extérieur du garage privé ou de l'abri d'auto est de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal;
4. La hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de 3,65 mètres;
5. Un garage privé peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ou un mur construit conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou une combinaison des deux (2);
6. Des pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage privé ou d'un abri d'auto;
7. Les balcons et galeries sont autorisés sur les toits de garage ou d'abri d'auto attenant;
8. Un garage privé attenant doit être construit sur une fondation de béton coulé sur place, conformément au *Règlement de construction*;

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

9. La superficie d'implantation maximale du garage privé intégré ou attenant ou d'un abri d'auto attenant est fixée selon les conditions suivantes :
  - a) À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, la superficie d'implantation d'un garage privé intégré ou attenant ou d'un abri d'auto attenant ne doit pas dépasser 50% de la superficie d'implantation du bâtiment principal, incluant la superficie du garage privé intégré ou attenant ou de l'abri d'auto attenant, sans jamais dépasser 75 mètres carrés;
  - b) À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, la superficie d'implantation d'un garage privé intégré ou attenant ou d'un abri d'auto attenant ne doit pas dépasser 35% de la superficie d'implantation du bâtiment principal, incluant la superficie du garage privé intégré ou attenant ou de l'abri d'auto attenant;
10. Lorsque l'entrée au garage donne sur la façade principale du bâtiment, la largeur de cette entrée ne doit jamais dépasser 55% de la largeur de la façade principale du bâtiment;
11. Les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal;
12. Un abri d'auto attenant peut être converti en garage privé attenant lorsque l'ensemble des dispositions du présent article sont respectées.

### 3.4.3 : Habitations jumelées et contiguës

Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations jumelées et contiguës :

1. Deux (2) habitations ou plus, destinées à être jumelées ou contiguës, doivent être construites simultanément;
2. Deux (2) habitations ou plus, destinées à être jumelées ou contiguës, doivent présenter le même nombre d'étages. La hauteur en mètre peut être supérieure ou inférieure de 1 mètre à celle du bâtiment jumelé ou contigu;
3. Lorsque des garages privés intégrés ou attenants sont prévus, ils doivent être aménagés de façon à partager une des lignes de propriété mitoyenne;
4. Dans le cas d'une modification ou d'un agrandissement d'une habitation jumelée ou contiguë existante qui entraîne la modification de la hauteur, le nombre d'étages autorisé est le même que celui du ou des bâtiment(s) jumelé(s) ou contigu(s). La hauteur en mètre peut être supérieure ou inférieure de 1 mètre à celle du bâtiment jumelé ou contigu.





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 612-2018

### CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires



CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

## Section 4.1 : Implantation des constructions accessoires

### 4.1.1 : Règle générale

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

1. Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal;
2. Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal du terrain est le suivant : agricole, public et institutionnel ou récréatif;
3. À moins de dispositions contraires au présent règlement, un bâtiment accessoire ne peut comporter de logement. Il ne doit servir en aucun temps à loger des personnes, des animaux (sauf les cabanes à chien et les bâtiments accessoires d'une ferme ou d'un usage agricole), ni à entreposer des produits inflammables ou toxiques, nauséabonds ou pouvant engendrer quelque nuisance ou risque pour le voisinage;
4. Lorsqu'un bâtiment accessoire est occupé par un usage accessoire, conformément aux dispositions du présent règlement, le type de construction qui doit servir de référence pour l'application du présent chapitre est celui qui avait été attribué lors de l'émission du permis ou du certificat ou celui attribué avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les normes quant au nombre maximal de constructions accessoires par type restent alors applicables.

### 4.1.2 : Matériaux de parement extérieurs

Les articles 3.3.2 (matériaux de parement extérieur prohibés) et 3.3.3 (entretien des matériaux de parement extérieur) s'appliquent aux bâtiments accessoires. Les matériaux de parement extérieur doivent être de même nature et de même disposition que ceux du bâtiment principal situé sur le même terrain, le cas échéant.

### 4.1.3 : Construction d'un sous-sol

La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée.

### 4.1.4 : Triangle de visibilité

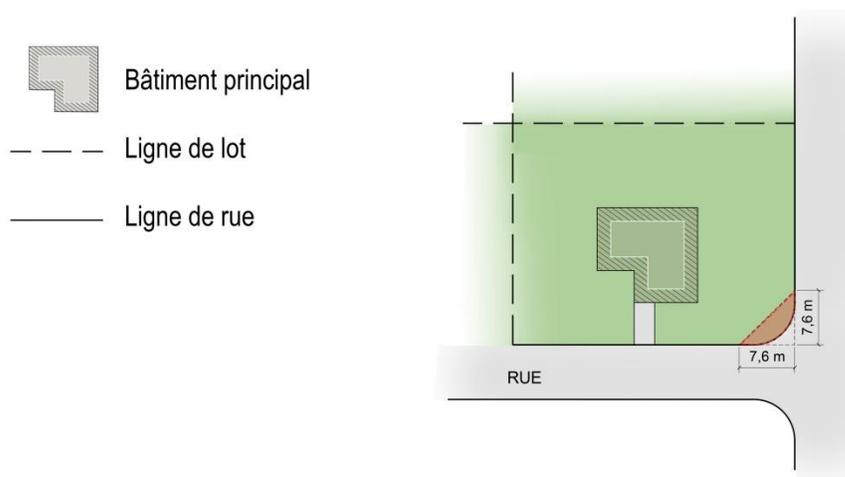
L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation d'une hauteur de plus de 1 mètre.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

La longueur du segment du triangle est fixée à 7,6 mètres par rapport à l'intersection des lignes de rue.

Figure 5 - Illustration du triangle de visibilité



#### 4.1.5 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions accessoires dans la rive et le littoral.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée dans la marge, elle peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins d'une disposition particulière (empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

Lorsqu'une construction accessoire n'est pas mentionnée à l'intérieur des tableaux, elle est strictement prohibée.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

4.1.6 : Constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 23 - Constructions accessoires autorisées pour tous les usages

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Trottoir, sentier, rampe et appareil d'élévation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Lampadaires, mats, boîtes postales et aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
3. Clôture et haie  Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue : *À l'exception des cas et aux conditions édictés à la section 4.5 du présent règlement.	Non*  1,5 m	Non*  1,5 m	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Muret et mur de soutènement d'au plus 1 mètre  Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue :	Oui  1,5 m	Oui  1,5 m	Oui	Oui	Oui	Oui
5. Installation d'éclairage extérieur, détachée du bâtiment principal  Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui  1 m	Oui  1 m	Oui  2 m	Oui  2 m	Oui  2 m	Oui  2 m
6. Escalier extérieur aménagé sur le terrain  Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui  0,6 m	Oui  0,6 m	Oui  0,6 m	Oui  0,6 m	Oui  0,6 m	Oui  0,6 m

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
7. Patio Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
			0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
8. Pavillon de jardin et pergola Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
			0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
9. Jardin d'eau Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
	3 m	3 m	3 m		3 m	
10. Maisonnette pour enfants Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
					1 m	1 m
11. Foyer extérieur Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
					5 m	5 m
12. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
			1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
13. Capteurs solaires Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
			1 m	1 m	1 m	1 m
14. Éolienne domestique Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
					20 m	
15. Réservoir ou bonbonne Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
			1 m	1 m	1 m	1 m

**CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES**

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
16. Antenne détachée Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
17. Mobilier de jardin, modules de jeux	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
18. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès d'une superficie maximale de 12 mètres carrés et les équipements accessoires) Distance minimale de la ligne de terrain : *À l'exception des cas et aux conditions édictés à la section 4.4 du présent règlement.	Non*	Non*	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
19. Remisage des contenants à ordure	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

**4.1.7 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour l'usage habitation**

Pour l'usage habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, en plus des constructions visées à l'article 4.1.6, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

**Tableau 24 - Constructions accessoires autorisées pour l'usage habitation**

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Remise Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 1,2 m	Oui 1,2 m	Oui 1,2 m	Oui 1,2 m

**CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES**

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
2. Garage ou abri d'auto détaché  Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui  1,2 m	Oui  1,2 m	Oui  1,2 m	Oui  1,2 m
3. Serre domestique  Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui  1,2 m	Oui  1,2 m	Oui  1,2 m	Oui  1,2 m
4. Entreposage de bois de chauffage	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
5. Corde à linge* <small>*Seulement pour les habitations unifamiliales isolées ou jumelées.</small>	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
6. Terrains de jeux et équipements (terrain de tennis, etc.)  Distance minimale de la limite d'emprise d'une voie publique :  Distance minimale de la ligne de terrain :  <small>*Seulement dans la cour avant ne faisant pas face à la façade principale.</small>	Non*  4,6 m	Non	Oui  2,5 m	Oui  2,5 m	Oui  1,5 m	Oui  1,5 m
7. Maison d'invités	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
8. Cabane à sucre artisanale*  Distance minimale de la ligne de terrain :  <small>*Les dispositions de la section 11.7 s'appliquent</small>	Non	Non	Non	Oui  1,2 m	Oui  1,2 m	Oui  1,2 m

**4.1.8 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les groupes d'usages autres que l'habitation**

Pour les usages autres que l'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, en plus des constructions visées à l'article 4.1.6, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

**CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES**

**Tableau 25 - Constructions accessoires autorisées pour les usages autres que  
l'habitation, industriel et agricole**

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Enseigne détachée du bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
2. Étalage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m
3. Café-terrasse Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m
4. Bâtiment destiné à l'entreposage intérieur Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m
5. Poste de garde / sécurité Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
6. Résidence pour travailleurs saisonniers	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non

**4.1.9 : Dispositions particulières pour certaines constructions  
accessoires, dans les cours et les marges, pour l'usage industriel**

Nonobstant l'article 4.1.8, pour les usages industriels, les normes d'implantation prescrites aux grilles des spécifications s'appliquent pour toutes les constructions dont la superficie est supérieure à 30 mètres carrés.

**4.1.10 : Dispositions particulières pour certaines constructions  
accessoires, dans les cours et les marges, pour l'usage agricole**

Pour les usages agricoles, les constructions accessoires doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

1. La distance minimale à respecter est établie selon les dispositions suivantes :

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

- a) Ligne avant : la marge avant indiquée à la grille des spécifications s'applique;
  - b) Ligne latérale : 4 mètres;
  - c) Ligne arrière : 9 mètres;
2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque les bâtiments accessoires agricoles sont implantés sur un terrain sur lequel une habitation est déjà construite, les bâtiments accessoires doivent être implantés en cours latérale ou arrière et ne peuvent être implantés dans l'espace compris entre le prolongement imaginaire de la façade principale de l'habitation et la rue.

**4.1.11 : Dispositions particulières pour certaines constructions  
accessoires lorsque la cour avant mesure plus de 30 mètres**

Nonobstant les dispositions de la présente section, lorsque la cour avant détient une profondeur de plus de 30 mètres, un garage ou abri d'auto, une maison d'invités ou une remise peut être implantée en cour avant. Dans ce cas, les normes applicables à la cour latérale s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

**4.1.12 : Dispositions particulières pour certaines constructions  
accessoires dans le cas d'un terrain de coin**

Nonobstant les dispositions de la présente section, lorsqu'il s'agit d'un terrain de coin, les constructions accessoires autorisées dans une cour latérale sont aussi autorisées dans la cour avant ne faisant pas face à la façade principale du bâtiment principale, aux conditions suivantes :

1. L'implantation de la construction accessoire est interdite dans la cour avant faisant face à la façade principale du bâtiment principal. Le prolongement de la façade principale dans l'axe parallèle de la rue qui lui fait face délimite la cour avant;
2. Les distances à respecter par rapport à une ligne de propriété s'appliquent, sans toutefois être inférieure à 2 mètres.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

**Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions  
accessoires**

**4.2.1 : Normes générales**

Pour la présente section, en plus de dispositions particulières prévues dans la rive et le littoral, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les constructions accessoires autorisées :

1. La superficie d'une construction accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal, à l'exception des constructions accessoires à un usage autre que l'habitation;
2. La superficie totale des constructions accessoires implantées dans le périmètre urbain doit être inférieure à 15% de la superficie du terrain;
3. La superficie totale des constructions accessoires implantées à l'extérieur du périmètre urbain doit être inférieure à 25% de la superficie du terrain;
4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, la superficie totale des constructions accessoires pour un terrain occupé par un usage industriel peut atteindre 50% de la superficie du terrain;
5. La hauteur des constructions accessoires ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
6. Les constructions accessoires doivent être implantées isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de 3 mètres de celui-ci, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
7. La corniche, le cas échéant, doit être située à plus de 0,6 mètre de toute ligne de terrain;
8. À moins d'indication contraire, un bâtiment accessoire doit être implanté à plus de 1,2 mètre de toute ligne de terrain, et 1,5 mètre s'il comprend des ouvertures;
9. La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est de 2 mètres.

**4.2.2 : Patio**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux patios :

1. Le nombre de patios par terrain n'est pas limité;

**CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES**

2. Le patio peut être recouvert d'une structure de bois (en hauteur) : dans ce cas, il est considéré comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet;
3. Lorsque le patio se retrouve en cour avant, l'espace sous le patio doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher du patio;
4. Les patios ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie maximale des constructions accessoires. Toutefois, les normes relatives au verdissement s'appliquent.

**4.2.3 : Terrasse**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrasses :

1. Le nombre de terrasses par terrain n'est pas limité;
2. La hauteur maximale est fixée à 0,60 mètre;
3. Lorsque la terrasse est recouverte d'une structure de bois (en hauteur) elle est considérée comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet;
4. Les terrasses ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la superficie maximale des constructions accessoires. Toutefois, les normes relatives au verdissement s'appliquent.

**4.2.4 : Remise**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

**Tableau 26 - Nombre et superficie maximum des remises**

Zone	Terrain d'une superficie de moins de 5 000 mètres carrés		Terrain d'une superficie de 5 000 à 9 999 mètres carrés		Terrain d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés	
	Nombre maximal	Superficie maximale	Nombre maximal	Superficie maximale	Nombre maximal	Superficie maximale
À l'intérieur d'un	1	20	1	30	1	35

**CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES**

Zone	Terrain d'une superficie de moins de 5 000 mètres carrés		Terrain d'une superficie de 5 000 à 9 999 mètres carrés		Terrain d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés	
	Nombre maximal	Superficie maximale	Nombre maximal	Superficie maximale	Nombre maximal	Superficie maximale
périmètre d'urbanisation						
À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation	1	30	2	45	2	60

En plus des dispositions du premier alinéa, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

1. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres;
2. Le nombre d'étages est fixé à un (1);
3. La hauteur maximale des portes d'une remise est fixée à 3,65 mètres;
4. Dans le cas des usages H4 (habitation multifamiliale) et H5 (habitation collective), la longueur maximale d'un mur d'une remise est fixée à 5 mètres.

**4.2.5 : Pavillon de jardin et pergola**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin et aux pergolas :

1. Un (1) pavillon de jardin et une (1) pergola sont autorisés par terrain;
2. La hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et à 4,5 mètres à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
3. Le nombre d'étages est fixé à un (1);
4. La superficie maximale est fixée à 25 mètres carrés par construction à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et à 45 mètres à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
5. Un abri recouvrant une piscine ou un spa doit être conforme aux dispositions du présent article.

CHAPITRE 4 :  
 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
 TEMPORAIRES

4.2.6 : Garage ou abri d'auto détaché

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages ou abris d'autos détachés :

Tableau 27 - Superficie maximale des garages et abris d'auto détachés

Zone	Superficie maximale		
	Terrain d'une superficie de moins de 750 mètres carrés	Terrain d'une superficie de 750 à 5 000 mètres carrés	Terrain d'une superficie de plus de 5 000 mètres carrés
À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation	65	100	120
À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation	80	120	140

1. Un seul (1) garage ou abri d'auto détaché est autorisé par terrain. Toutefois, un abri d'auto peut aussi être implanté sur un terrain lorsqu'il est attenant à un garage privé détaché;
2. La hauteur maximale en étages d'un garage ou d'un abri d'auto est fixé à un (1);
3. La hauteur maximale d'une porte de garage est fixée à 3,65 mètres;
4. Un garage privé détaché peut comporter un loft aménagé conformément aux dispositions du présent règlement et du *Règlement de construction*;
5. Un garage privé détaché peut être relié par un toit au bâtiment principal sans qu'il ne soit toutefois considéré comme en faisant partie intégrante. Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :
  - a) La distance minimale à respecter entre le mur extérieur du garage privé détaché et le mur extérieur du bâtiment principal est fixée à 3 mètres;
  - b) Le toit utilisé pour assurer la jonction entre les deux (2) bâtiments doit prendre la même forme que le bâtiment principal et être en continuité avec la toiture existante;
  - c) Les matériaux utilisés pour assurer la jonction entre les deux (2) bâtiments doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal ou du garage privé détaché.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

**4.2.7 : Abri pour bois de chauffage**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage :

1. Un (1) abri pour bois de chauffage est autorisé par terrain. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de plus de 10 000 mètres carrés, 2 abris sont autorisés par terrain;
2. L'abri peut être attaché ou détaché d'un bâtiment principal ou accessoire;
3. La hauteur maximale de l'abri pour bois de chauffage est fixée à 4 mètres. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres;
4. La superficie maximale de l'abri est fixée à 5 mètres carrés;
5. Lorsque l'abri pour bois de chauffage est attaché au bâtiment principal, la profondeur maximale est fixée à 1,5 mètre (profondeur calculée à partir du mur du bâtiment principal, perpendiculairement à celui-ci).

**4.2.8 : Maisonnette pour enfants**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux maisonnettes pour enfants :

1. La hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres;
2. La superficie maximale est fixée à 5 mètres carrés;
3. La maisonnette pour enfants doit être installée directement au sol : les maisonnettes ou autre construction dans un arbre sont prohibées.

**4.2.9 : Serre domestique**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Une (1) serre domestique est autorisée par terrain;
2. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres;
3. La superficie maximale est fixée à 15 mètres carrés;
4. Le nombre d'étages est fixé à un (1);
5. La vente de produits est prohibée.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

**4.2.10 : Foyer extérieur**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs :

1. Un (1) foyer extérieur est autorisé par terrain pour tous les usages;
2. La hauteur maximale est fixée à 3 mètres, incluant la cheminée;
3. Le foyer extérieur doit être installé sur une dalle de béton au sol spécifiquement aménagé pour recevoir le foyer ou sur une structure similaire;
4. Le foyer extérieur et son utilisation doivent être conformes aux autres règlements.

**4.2.11 : Terrain de jeux et patinoire extérieure**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains de tennis extérieurs :

1. Tout terrain de jeux doit être entouré d'un filet d'arrêt empêchant les balles ou les rondelles de sortir du terrain. Ce filet d'arrêt doit avoir une hauteur minimale de 3,66 mètres et être amovible de façon à pouvoir être enlevé après chaque utilisation ;
2. Une clôture d'une hauteur minimale de 1,85 mètre doit ceinturer le terrain de jeux ou le terrain sur lequel il est implanté ;
3. L'éclairage d'un terrain de jeux est autorisé conformément au présent règlement.

**4.2.12 : Remisage des contenants à ordures**

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage des contenants à ordures :

1. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales, l'entreposage des contenants à ordures doit se faire dans la cour arrière, contre le mur de l'habitation ou d'un bâtiment accessoire, ou dans la marge latérale, du côté du garage ou de l'aire de stationnement à la condition d'être dissimulé de la voie publique;
2. Pour les habitations multifamiliales, les ordures doivent être entreposées dans des contenants métalliques remisés dans la cour arrière dans un enclos opaque ou dans un bâtiment fait de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal;
3. Pour les usages autres que l'habitation, les ordures doivent être entreposées dans des contenants métalliques remisés en cour latérale ou arrière dans un enclos opaque. La distance minimale à respecter entre un contenant servant au remisage des ordures et une limite de terrain occupé par un usage résidentiel est fixée à 7,5 mètres;

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

4. Pour les usages résidentiels de la classe H-4 et H-5 et les usages autres que l'habitation, en plus de dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3, la surface sur laquelle sont installés les conteneurs doit être recouverte d'un matériau empêchant la formation de boue ou de poussières.

**4.2.13 : Maisons d'invités**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux maisons d'invités :

1. Une maison d'invité est autorisée comme bâtiment accessoire à une habitation unifamiliale isolée et doit servir uniquement à des fins accessoires à l'usage résidentiel principal pour le bénéfice de ses occupants et de ses invités occasionnels;
2. Une seule maison d'invités est autorisée par terrain;
3. Le terrain sur lequel la maison d'invités est érigée doit être d'une superficie de plus de 7 000 mètres carrés;
4. La superficie d'implantation de la maison d'invités ne doit pas excéder celle du bâtiment principal tout en respectant un maximum de 85 mètres carrés;
5. Les marges de recul applicables sont celles prescrites à la grille des spécifications en annexe du présent règlement;
6. Aucune adresse civique ne peut être donnée pour une maison d'invités;
7. La distance entre la maison d'invités et le bâtiment principal est d'au moins 10 mètres et d'au plus 30 mètres;
8. Une maison d'invités doit être construite sur des fondations permanentes et répondre aux exigences du règlement de construction ainsi qu'à toutes les dispositions applicables des règlements d'urbanisme;
9. Une maison d'invités doit être desservie par une installation septique conforme à la réglementation applicable et une source d'alimentation en eau potable;
10. Le traitement architectural de la maison d'invités doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal.

**4.2.14 : Éclairage extérieur**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur des constructions et ouvrages extérieurs :

1. L'éclairage est autorisé lorsque le flux de lumière est orienté vers une construction et l'installation d'éclairage doit être fixée à cette construction. Les flux de lumière
-

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

vers les constructions ou ouvrages doivent présenter un angle maximum de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol ;

2. Les luminaires ou lanternes sur pied ou au sol disposé sur le terrain sont autorisés pour un usage habitation. La hauteur maximale est fixée à 2,2 mètres à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et 3 mètres à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, dans le cas d'un terrain occupé par un usage résidentiel. Pour les usages autres que l'habitation, la hauteur maximale est fixée à 3,6 mètres. Les flux de lumière doivent projeter vers le sol et la source lumière doit être recouverte. L'éclairage doit se restreindre à l'intérieur des limites du terrain. Pour un usage habitation, le nombre de luminaires ou lanternes est limité à 2 par terrain;
3. L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites de la construction visée par l'éclairage ou du terrain visé, le cas échéant;
4. En aucun cas, les flux de lumière ne doivent être projetés vers le haut ou de façon à créer un quelconque éblouissement sur une voie de circulation ou à l'extérieur des limites du terrain.

#### 4.2.15 : Bâtiment destiné à l'entreposage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments destinés à l'entreposage, pour les usages autres que l'habitation :

1. Le nombre total de bâtiments destinés à l'entreposage par terrain n'est pas limité;
2. Le nombre d'étages est fixé à 1;
3. La superficie maximale, pour l'ensemble des bâtiments destinés à l'entreposage sur le terrain, est fixée à 300 mètres carrés.

#### 4.2.16 : Poste de garde / sécurité

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes de garde / sécurité, pour les usages autres que l'habitation

1. Un (1) poste de garde / sécurité est autorisé par terrain;
2. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1;
4. La superficie maximale est fixée à 10 mètres carrés.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

**4.2.17 : Résidence pour travailleurs saisonniers**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux résidences pour l'hébergement de travailleurs saisonniers :

1. Trois (3) résidences sont autorisée par terrain dont l'usage est agricole, à titre de résidence temporaire pour le personnel agricole saisonnier;
2. Aucun bâtiment principal n'est requis sur le terrain;
3. Lorsqu'un bâtiment principal est présent sur le terrain, les résidences pour travailleurs saisonniers ne sont autorisées qu'en cour arrière. Dans tous les cas, les marges de recul applicables pour un bâtiment principal s'appliquent;
4. Une maison mobile peut être utilisée comme résidence pour travailleurs saisonniers. Dans ce cas, une maison mobile doit être considérée comme un bâtiment accessoire et respecter l'ensemble des dispositions du présent chapitre;
5. La superficie maximale de la résidence est fixée à 85 mètres carrés;
6. La hauteur maximale de la résidence est fixée à un (1) étage;
7. Lorsqu'une résidence saisonnière est implantée sur le même terrain que la résidence principale, la distance minimale entre la résidence pour travailleurs saisonniers et la résidence principale de l'entreprise agricole est fixée à dix (10) mètres ;
8. Une preuve que ces résidences sont adéquatement desservies en matière d'alimentation en eau potable et que l'évacuation des eaux usées se fait conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être fournie lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation.

L'hébergement de travailleurs saisonniers peut aussi être réalisé à l'intérieur d'une roulotte ou d'un véhicule motorisé conformément à la section 4.11 du présent règlement.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

### Section 4.3 : Dispositions particulières aux cafés-terrasses

#### 4.3.1 : Dispositions générales

Les cafés-terrasses sont autorisés sur un terrain où s'exerce un usage de restauration, un débit de boisson alcoolique ou une table champêtre.

Un café-terrasse ne peut être utilisé qu'accessoirement avec l'usage principal qu'il dessert. L'ensemble des produits et services offerts sur le café-terrasse doivent provenir de l'établissement auquel il se rattache.

#### 4.3.2 : Emplacement prohibé pour l'implantation d'un café-terrasse

Nonobstant le tableau de l'article 4.1.9, les cafés-terrasses sont prohibés aux endroits suivants :

1. À moins de 2,5 mètres d'une servitude de passage;
2. À moins de 1,5 mètre de toute ligne de rue ou de la limite d'un terrain adjacent.

#### 4.3.3 : Construction et aménagement d'un café-terrasse

La construction et l'aménagement d'un café-terrasse doit respecter les conditions suivantes :

1. Un café-terrasse doit être muni d'un plancher à l'usage exclusif à son utilisation;
2. Tout café-terrasse doit être clairement délimité par un garde-corps, un muret, de la végétation ou une haie dont la hauteur ne peut dépasser 1,2 mètre au-dessus du niveau du plancher du café-terrasse;
3. Un café-terrasse d'une hauteur excédant 0,30 mètre du niveau moyen du sol doit être muni d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,90 mètre mesurée à partir du niveau du plancher;
4. La superficie maximale d'un café-terrasse est fixée à 100% de la superficie de plancher de l'établissement sans dépasser 150 mètres carrés;
5. Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés. Ces derniers doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la rue ou sur un terrain adjacent.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

4.3.4 : Dispositions supplémentaires

Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux cafés-terrasses :

1. Les cafés-terrasses sont autorisés pendant toute l'année. Toutefois, un café-terrasse qui n'est pas utilisé pendant une période de 14 jours consécutifs doit se conformer au paragraphe 3 du présent article;
2. L'aménagement du café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement;
3. Les auvents, les abris, le mobilier et les aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être enlevés dans les 14 jours suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse;
4. Aucune enseigne n'est autorisée sur le café-terrasse, sauf pour le menu et les heures d'ouverture;
5. L'obtention d'un certificat est obligatoire selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats*.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

## Section 4.4 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas

### 4.4.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux piscines (creusée, démontable ou hors-terre) et aux spas. Cependant, les articles 4.4.3 et 4.4.4 ne s'appliquent pas aux spas lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

### 4.4.2 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. Un maximum d'une (1) piscine et d'un (1) spa est autorisé par terrain dont l'usage est résidentiel. Pour les autres usages, le nombre n'est pas limité;
2. La piscine ne peut occuper plus de 33.3% de la superficie du terrain;
3. Toute piscine doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec tout bâtiment principal;
4. Une piscine ou un spa doit être implanté conformément aux normes de sécurité électrique;
5. Dans le cas d'un terrain de coin, une piscine ou un spa peut être implanté dans la cour avant

### 4.4.3 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. La surface d'une promenade, d'un trottoir ou d'une allée aménagée en bordure d'une piscine doit être d'une surface antidérapante;
2. Les glissoires et tremplins sont uniquement autorisés pour une piscine creusée dont la profondeur de la partie destinée aux plongeurs est supérieure à 3,4 mètres;
3. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de 1 mètre d'une piscine ou d'un spa. Cette disposition ne s'applique pas à un spa munis d'un système de filtration intégré. De plus, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé à

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

l'intérieur d'une enceinte; sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil ou dans un bâtiment;

5. Les conduits reliant ces appareils à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine ou du spa;
6. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

**4.4.4 : Normes de sécurité**

Les normes de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. En aucun temps, une piscine (creusée, hors-terre ou gonflable), incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ne doivent être directement accessibles;
2. Toute piscine et spa qui n'est pas muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès. Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment ne comprenant pas de porte ou d'ouverture permettant à une personne de pénétrer dans l'enceinte;
3. L'enceinte doit être située à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine ou du spa et de tout équipement ou construction situé à moins de 1 mètre de la piscine ou du spa;
4. Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique, de 10 centimètres de diamètre. De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres. Elles doivent être maintenues en bon état;
5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatique). Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins 1 mètre du niveau du sol;
6. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
7. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

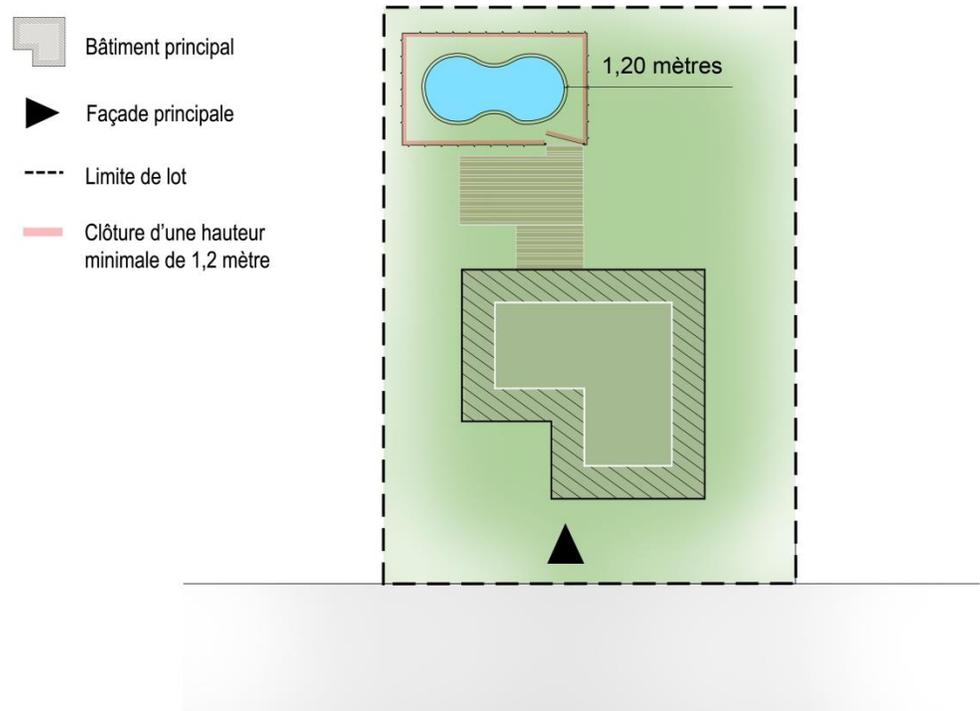
CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
  - b) Au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des heures de baignade;
  - c) Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
  - d) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
  - e) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement.
8. Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'un couvercle visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine ;
9. Lorsqu'un escalier et une plateforme d'accès à la piscine ou au spa sont érigés, un garde-corps d'une hauteur minimale de 90 centimètres doit être installé lorsque la plateforme est située à plus de 60 centimètres du niveau du sol. La plateforme doit avoir une largeur supérieure à 60 centimètres et la surface doit être antidérapante.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

Figure 6 – Démonstration des normes de sécurité applicables à une piscine creusée



CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

## Section 4.5 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

### 4.5.1 : Types de clôture autorisée

Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain ou une construction doit être clôturé, sauf lorsqu'une clôture est requise pour les piscines et les spas.

### 4.5.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de tout équipement d'utilité publique.

### 4.5.3 : Distance d'une clôture, d'un muret ou d'une haie non mitoyen

Une clôture, un muret ou une haie peut être implanté sur la ligne de propriété mitoyenne lorsqu'une entente est conclue entre les deux parties impliquées et conformément aux autres lois et règlements en vigueur.

Lorsqu'une clôture, un muret ou une haie n'est pas implanté en mitoyenneté, une distance minimale de 60 centimètres doit être respectée entre toute ligne de propriété mitoyenne et l'ouvrage.

### 4.5.4 : Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 1,5 mètre de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture ou le muret) :

Tableau 28 - Hauteur maximale autorisée pour les clôtures, haies et murets

Types	Hauteur maximale autorisée		
	Cour / marge avant	Cour / marge latérales	Cour / marge arrière
Clôture	1,2 m <sup>(1)</sup>	2 m	2 m
Haie	1,2 m <sup>(1)(2)</sup>	3 m <sup>(2)</sup>	3 m <sup>(2)</sup>
Muret	1,2 m	2 m	2 m

(1) Dans le cas d'une implantation dans la cour avant ne faisant pas face à la façade principale sur un terrain de coin, la hauteur de la clôture ou de la haie peut être rehaussée à 2 mètres dans la partie de la cour à l'arrière du prolongement de la façade principale.

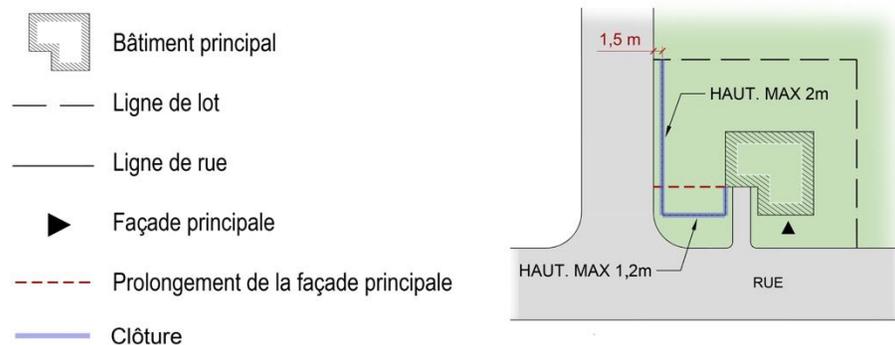
CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

(2) Dans la zone agricole permanente, la hauteur d'une haie implantée en cour et marge avant, latérales et arrière n'est pas limitée.

Pour les usages autres que résidentiels, la hauteur maximale de la clôture peut être augmentée à 2,5 mètres. Pour les terrains de tennis et équipements similaires, incluant ceux implantés sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation, la hauteur maximale est de 1,85 mètre.

La hauteur des murs de soutènement n'est pas limitée. Cependant, des dispositions particulières sont prévues au *Règlement de construction*.

Figure 7 - Hauteur maximale d'une clôture sur un terrain de coin



#### 4.5.5 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté;
2. Le PVC;
3. La maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles;
4. Les éléments façonnés et prépeints.

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :

1. La maçonnerie;
2. Le bois traité;
3. La pierre naturelle;

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

4. Les blocs de remblai;
5. Le métal;
6. L'aluminium;
7. Le béton nervuré.

**4.5.6 : Matériaux prohibés**

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

1. La broche à poulet, sauf pour les usages agricoles;
2. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages industriels et agricoles;
3. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige;
4. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
5. Les traverses de chemins de fer en bois;
6. Les palissades en métal telle la tôle d'acier ondulée, à l'exception des panneaux métalliques ornementaux;
7. La toile, le tissu, les textiles ou tout autre matériau similaire;
8. Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

**4.5.7 : Conception et entretien**

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

## Section 4.6 : Dispositions particulières aux antennes

### 4.6.1 : Antenne comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le code d'usage P204 est autorisé, les antennes sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal. Des dispositions particulières sont énoncées au chapitre 10 du présent règlement.

### 4.6.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);
2. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux;
3. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans le cas des antennes servant de relais.

### 4.6.3 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage habitation :

1. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit, qui fait front à une rue;
2. Une (1) antenne est autorisée par logement;
3. Les antennes de plus de 1 mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée sur un bâtiment ne peut excéder 2 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne
5. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de 12 mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

**4.6.4 : Dispositions relatives aux antennes pour un usage autre que  
l'habitation**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que l'habitation :

1. Les antennes de plus de 1 mètre de diamètre sont prohibées sur un toit en pente;
2. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit;
3. La hauteur totale autorisée pour une antenne implantée sur un toit, mesurée depuis le niveau du toit situé immédiatement en dessous, ne peut excéder 3 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder 5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal;
5. La structure d'une antenne détachée du bâtiment mesurant plus de 2 mètres ne doit pas être visible de la rue et être camouflée par une haie, muret, végétaux ou clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

**Section 4.7 : Dispositions relatives aux éoliennes domestiques**

**4.7.1 : Généralités**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux éoliennes domestiques destinées à desservir, en réseau autonome, les activités et usages du terrain qu'elle dessert.

**4.7.2 : Nombre autorisé**

Une (1) seule éolienne domestique est autorisée par terrain.

**4.7.3 : Localisation**

Une éolienne domestique est autorisée uniquement sur un terrain à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au plan de zonage.

**4.7.4 : Implantation**

Une éolienne domestique doit être située à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment principal.

**4.7.5 : Hauteur**

La hauteur d'une éolienne ne peut excéder 18 mètres.

**4.7.6 : Raccordement**

Le raccordement de l'éolienne domestique au bâtiment principal doit être souterrain.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

**Section 4.8 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques  
divers et aux équipements**

**4.8.1 : Obligation d'un aménagement paysager**

Lorsqu'installés dans les cours latérale, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, incluant les chaudières au bois ou bi-énergie, un réservoir, une bonbonne, une génératrice et autres équipements similaires, installés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visibles de la rue tandis qu'un réservoir, une bonbonne et une génératrice doivent être dissimulés par une clôture de 1,25 mètres d'hauteur.

**4.8.2 : Capteurs solaires**

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit et les murs des bâtiments principaux ou accessoires. À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, les capteurs solaires peuvent aussi être implantés au sol, sur des supports prévus à cet effet.

Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, les capteurs solaires doivent être installés sur le versant de la toiture sans dépasser de plus d'un (1) mètre le faite du toit.

Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre du bord du toit.

**4.8.3 : Équipements installés sur le toit**

Tous équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être camouflés par un écran présentant une opacité minimale de 75%.

Les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du toit. Ils ne peuvent excéder une hauteur maximale de 3 mètres.

CHAPITRE 4 :  
 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
 TEMPORAIRES

**Section 4.9 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur**

**4.9.1 : Dispositions générales**

L'entreposage extérieur est autorisé ou prohibé dans les cours et les marges aux conditions inscrites au tableau suivant, à moins d'une indication contraire au présent règlement. Les dispositions spécifiques décrites aux articles 4.9.2 à 4.9.3 s'appliquent.

**Tableau 29 - Localisation de l'entreposage extérieur selon les classes d'usages**

Classe d'usage	Cour					
	Avant	Distance de la ligne	Latérales	Distance de la ligne	Arrière	Distance de la ligne
H1 et H2	Non	-	Oui	1,5 m	Oui	1,5 m
H3, H4 et H5	Non	-	Non	-	Non	-
C1, C2, C3, C4, C5, C6*, C7	Non	-	Non	-	Non	-
C8	Non	-	Oui	3 m	Oui	3 m
A1 et A2	Non	-	Oui	4 m	Oui	4 m
I1 et I2	Non	-	Oui	4 m	Oui	4 m
EX	Non	-	Non	-	Non	5 m
CN	Non	-	Non	-	Non	-
P1	Non	-	Non	-	Non	-
P2	Non	-	Oui	4 m	Oui	4 m
R1 et R2	Non	-	Non	-	Non	-

**4.9.2 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour les classes d'usages Habitation unifamiliales (H1) et bifamiliale (H2)**

Pour les classes d'usages unifamiliale (H1) et bifamiliale (H2), seul l'entreposage du bois de chauffage à l'usage de l'occupant personnel est autorisé. Un maximum de 10 cordes de bois peut être entreposé.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

**4.9.3 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour les classes d'usages commerce para-industriel (C8), industrie légère sans incidence (I1), industrie légère à incidence moyenne (I2) et utilité publique (P2)**

Pour les classes d'usages commerce para-industriel (C8), industrie légère sans incidence (I1), industrie légère à incidence moyenne (I2) et utilité publique (P2), seul l'entreposage des biens et marchandises utilisés ou produits dans le cadre de l'activité principale est autorisé. L'entreposage doit répondre aux conditions suivantes :

1. Le lieu d'entreposage doit demeurer propre et libre de tout encombrement en tout temps;
2. L'entreposage de déchets, rebuts, immondices, carcasses de véhicules ou autres biens ou objets non associés à l'activité principale est prohibé;
3. Une clôture opaque d'au moins 2,5 mètres de haut doit ceinturer le site d'entreposage ou le terrain sur lequel sont entreposés les biens;
4. La hauteur des articles et matériaux entreposés doit être inférieure à 3 mètres;
5. Lorsque le site d'entreposage est adjacent à une habitation existante ou à une limite de zone dans laquelle l'usage n'est pas autorisé, une bande tampon de 5 mètres doit être maintenue vacante. Les marges latérales et arrière peuvent comptées aux fins de ce calcul;
6. La bande tampon, le cas échéant, doit être végétalisée conformément aux dispositions de la section 9.1 du présent règlement;
7. Les amoncellements de pierres, roches, sable ou autre matériaux friables, susceptibles d'engendrer des dégagements de poussières et risquant d'être emportés par le vent doivent être recouverts de manière à éviter tout soulèvement et éboulis.

**4.9.4 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur de matériaux et objets pour les classes d'usages agriculture (A1) et Élevage et pension d'animaux (A2)**

Pour les classes d'usages A1 et A2, seul l'entreposage des biens et marchandises utilisés ou produits dans le cadre de l'activité principale est autorisé. L'entreposage des engrais et des déjections animales doit respecter les dispositions du chapitre 8 du présent règlement. Le site d'entreposage doit répondre aux conditions suivantes :

1. La zone d'entreposage doit demeurer propre et libre de tout encombrement;

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

2. L'entreposage de déchets, rebuts, immondices, carcasses de véhicules ou autres biens ou objets non associés à l'activité principale est prohibé;
3. La hauteur des articles et matériaux entreposés doit être inférieure à 4 mètres;
4. Les amoncellements de pierres, roches, sable ou autre matériaux friables, susceptibles d'engendrer des dégagements de poussières et risquant d'être emportés par le vent doivent être recouverts de manière à éviter tout soulèvement et éboulis.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

## Section 4.10 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur

### 4.10.1 : Étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial, exercé de façon principale ou accessoire, aux conditions suivantes :

1. L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte;
2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal;
3. À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension ainsi que les produits de roche et de pierre, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci;
4. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès;
5. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement;
6. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Dans le cas des commerces de piscines, spas, remise, pépinière, aménagement paysager, quincailleries, de vente automobile et autres commerces du même genre, la superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 40% de la superficie du terrain.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

## Section 4.11 : Bâtiments et constructions temporaires

### 4.11.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante;
  2. Les abris d'auto temporaires sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante; tout abri d'auto temporaire doit être à plus de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et d'une borne de sécurité incendie et à 1 mètre de l'emprise de la voie publique. La hauteur maximale des abris d'auto temporaire est de 3.7 mètres;
  3. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux;
  4. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches ou portatives) :
    - a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction;
    - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation;
    - c) Ils peuvent être installés au maximum 14 jours avant le début des travaux de construction;
    - d) Ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux de construction, ou lors d'une interruption pendant une période excédant 3 mois, ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.
  5. Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de 10 logements, maisons ou terrains, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches ou portatives) :
    - a) Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire;
    - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation;
    - c) Ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.
  6. Les bâtiments temporaires nécessaires à relocalisation temporaire d'employées ou au transfert de biens durant les travaux de rénovation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches) :
    - a) Un permis doit avoir été émis pour les travaux de rénovation, d'agrandissement ou reconstruction du bâtiment;
-

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

- b) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 14 jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.
7. Les roulottes et véhicules motorisés servant à l'hébergement des travailleurs saisonniers aux conditions suivantes :
- a) Ils doivent être installés sur le terrain de l'exploitation agricole à laquelle ils se rattachent;
  - b) L'utilisation d'une roulotte ou d'un véhicule motorisé doit être temporaire et être occupée un maximum de 180 jours durant une même année. Lorsqu'ils ne sont pas occupés, les véhicules ou roulottes doivent être remisés à l'intérieur d'un bâtiment ou autrement en conformité avec les dispositions du présent règlement;
  - c) La distance minimale entre une roulotte ou un véhicule motorisé et l'emprise d'une voie de circulation est fixée à 30 mètres;
  - d) Les réservoirs sanitaires doivent être vidangés au besoin selon la réglementation applicable.
8. Les conteneurs pour la récupération de vêtements et autres objets aux conditions suivantes :
- a) Un conteneur pour la récupération de vêtements et autres objets doit être implanté sur un terrain occupé par un usage du groupe « Commerce (C) » ou « Public et institutionnel (P) ». Lorsqu'un conteneur est implanté sur un terrain occupé par un usage du groupe « Commerce (C) », au moins un bâtiment principal doit se retrouver sur ce terrain;
  - b) Les dimensions maximales d'un conteneur sont fixées à 1,5 mètre de largeur, 1,5 mètres de profondeur et 2 mètres de hauteur;
  - c) Un conteneur est strictement interdit en cour avant. Son implantation doit se faire en cour latérale ou arrière et peut empiéter dans la marge latérale ou arrière à condition de respecter une distance minimale de 1,2 mètre d'une ligne de propriété. Dans le cas d'un conteneur implanté sur un terrain occupé par un usage du groupe « Public et institutionnel » sans bâtiment principal, le conteneur doit être implanté en retrait de la marge avant prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée;
  - d) La distance minimale à respecter entre un bâtiment principal et un conteneur est fixée à 1,5 mètre;
  - e) En aucun cas un conteneur ne peut empiéter sur une case de stationnement ou nuire à la circulation des véhicules et des piétons. Toutefois, un conteneur doit être facilement accessible à partir d'une allée de circulation;
  - f) Un maximum d'un conteneur pour la récupération de vêtements et autres objets est autorisé par terrain;
-

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

- g) Un autocollant identifiant l'organisme exploitant le conteneur doit comprendre le nom de l'organisme, son numéro de téléphone ainsi que son adresse postale et doit en tout temps être visible et lisible;
- h) Un conteneur pour la récupération de vêtements et autres objets doit être maintenu propre et en bon état. Il doit être nettoyé régulièrement de manière à éviter l'émanation d'odeurs.

Tout autre bâtiment ou construction non énumérés au présent article est prohibé.

---

*Modifié par 628-2019, entrée en vigueur le 29 avril 2019*





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 612-2018

CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux espaces de  
stationnement et aux espaces de  
chargement et de déchargement



CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

## Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement pour véhicules automobiles

### 5.1.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique à tout bâtiment, usage principal et changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire et continu.

Lors d'un changement d'usage ou de l'extension d'usage existant qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement. Cette disposition s'applique également aux entrées charretières.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

### 5.1.2 : Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

### 5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement peuvent être localisés sur un terrain conformément au tableau suivant (par groupe d'usage) :

Tableau 30 - Localisation des espaces de stationnement

Groupe d'usage	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Distance de la ligne avant
Habitation	Oui	Oui	Oui	0,6 mètre
Commerce, industrie, public et	Oui	Oui	Oui	1,5 mètre

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

Groupe d'usage	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Distance de la ligne avant
institutionnel, récréatif et agricole				

En plus du tableau ci-dessus, les normes de localisation supplémentaires suivantes s'appliquent :

1. Un espace de stationnement doit être situé à plus de 0,5 mètre de tout mur d'un bâtiment principal. Cette distance est portée à 1,5 mètre si le mur adjacent à l'espace est fenêtré. Cette bande tampon doit être minimalement végétalisée ou recouverte de pavé;
2. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue;
3. Les espaces de stationnement doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent;
4. Nonobstant le paragraphe précédent, un espace de stationnement desservant un usage commercial peut être situé sur d'autres lots à la condition qu'il soit situé à moins de 150 mètres de l'usage desservi et que la permanence des cases soit garantie par servitude ou par bail public inscrit au Bureau de la publicité des droits et pour lesquels tout changement ou toute annulation doivent être approuvés par la municipalité;
5. Pour les habitations de moins de quatre logements (H1, H2 et H3), lorsque l'espace de stationnement est situé dans la cour avant il ne peut empiéter dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal, sauf dans l'espace situé à l'avant d'une porte d'un garage intégré ou attenant. Le stationnement ne doit pas occuper plus de 30% de la superficie de la cour avant;
6. Pour les terrains accueillant des habitations de moins de quatre logements, lorsque les bâtiments principaux sont implantés en mode jumelé ou contigu, les espaces de stationnement doivent être aménagés le long de la ligne de propriété mitoyenne de façon. Sur un terrain occupé par un bâtiment implanté en contigu, l'aménagement de l'espace de stationnement doit se faire le long de la ligne de propriété mitoyenne où un espace de stationnement voisin est déjà aménagé;
7. Nonobstant le paragraphe précédent, les demi-cercles desservant une habitation peuvent être aménagés dans la cour avant et dans le prolongement des murs latéraux à la condition que la largeur du terrain soit d'au moins 22 mètres. Les deux entrées devront alors respecter les dispositions du présent règlement;

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

8. Les espaces de stationnement de plus de 12 cases, peu importe l'usage du bâtiment, doivent être localisés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et être séparé de toute rue publique par un îlot végétalisé ;
9. Un espace de stationnement peut être aménagé à l'intérieur du bâtiment qu'elle dessert. L'accès à cet espace de stationnement est prohibé en cour avant.

**5.1.4 : Normes de localisation des espaces de stationnement en bordure de la route 112**

Malgré l'article 5.1.3, dans le cas des terrains en bordure de la route 112, les normes particulières suivantes s'appliquent :

**Tableau 31 - Localisation des espaces de stationnement en bordure de la route 112**

Groupe d'usage	Cour avant*	Cour latérale	Cour arrière	Distance de la ligne avant
Habitation	Oui*	Oui	Oui	1,5 mètre
Commerce, industrie, public et institutionnel, récréatif et agricole	Oui**	Oui	Oui	2 mètres

\* Ne peut en aucun temps être autorisé dans l'espace situé à l'avant de la façade principale créé par le prolongement des murs latéraux, sauf dans l'espace situé à l'avant d'une porte d'un garage intégré ou attenant au bâtiment principal.

\*\* Toutefois, l'empiètement du stationnement dans la cour avant située à l'avant de la façade principale délimitée par le prolongement des murs latéraux ne doit pas dépasser .75% de la superficie de cet espace.

**5.1.5 : Mise en commun des espaces de stationnement**

Malgré l'article 5.1.3, dans le cas des usages ou bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels ou publics, les espaces de stationnement et les entrées charretières peuvent être communs et aménagés de sorte qu'ils soient partagés entre plusieurs terrains contigus.

Nonobstant le premier alinéa, le nombre de cases de stationnement fourni doit satisfaire les exigences minimales pour chaque usage ou bâtiment.

Pour l'application du présent article, un acte établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel des cases de stationnement sont requises doit être publié. La servitude doit être perpétuelle.

**CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

---

**5.1.6 : Calcul des cases de stationnement requises**

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette obligation ne s'applique pas pour les habitations de deux (2) logements et moins.

**5.1.7 : Nombre minimal de cases de stationnement requis**

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire.

Lorsqu'il est indiqué, par exemple, 1 case par 30 mètres carrés, il s'agit de fournir minimalement 1 case de stationnement par 30 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment principal.

**Tableau 32 - Nombre minimal de cases de stationnement requis**

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1	2 cases par logement
H2	2 cases par logement
H3	2 cases par logement
H4	1.5 case par logement
H5	0,5 case par chambre ou logement + 1 case par 2 employés
H6	1 case par logement

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
Tout usage de la classe C1 (à moins d'une indication contraire)	1 case par 20 mètres carrés
Tout usage de la classe C2 (à moins d'une indication contraire)	1 case par 20 mètres carrés (y compris l'aire de l'enclos extérieur destiné à la vente des produits de pépinière et d'accessoires de jardin)
C208	1 case par 30 mètres carrés de terrain
C209	5 cases
C301, C302, C306, C307	1 case par 2 sièges

**CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C303	1 case par 20 mètres carrés
C304	1 case par 30 mètres carrés
C305	1 case par trou
C306 et C307	1 case par 2 places assises, y compris les terrasses
C401	1 case par 3 places assises
C402, C403	1 case par 10 mètres carrés
C501, C502	1 case par chambre, suite ou cabine
C503	1 case par résidence
Tout usage de la classe C6 (à moins d'une indication contraire)	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher plus, le cas échéant, les aires de remisage des véhicules à vendre ou à louer ou en attente de service
C701	5 cases
C702, C703, C704	2 cases plus 2 cases par pompe (dans le cas d'un établissement combinant un poste d'essence), mais jamais moins de 5 cases
Tout usage de la classe C8 (à moins d'une indication contraire)	1 case par 2 employés plus les cases nécessaires pour stationner les véhicules commerciaux liés aux activités de l'entreprise
C801	5 cases plus 1 case par 27,5 mètres carrés de superficie de plancher occupée par des bureaux ou des laboratoires

Groupe agricole	Nombre de cases de stationnement requis
Pour tous les codes d'usages agricoles (à moins d'une indication contraire)	1 case par employé
A102	1 case par 4 places assises

Groupe conservation et aménagement de la faune	Nombre de cases de stationnement requis
CN100 et CN103	Aucun
CN102	5 cases

Groupe industrie	Nombre de cases de stationnement requis
------------------	---

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Pour tous les codes d'usages industriels (à moins d'une indication contraire)	1 case par 1.5 employés
---	-------------------------

Groupe public et institutionnel	Nombre de cases de stationnement requis
P101	1 case par 2 employés, plus 1 case par 4 chambres
P102	1 case par employé, plus 3 cases
P103	1 case par 30 mètres carrés
P104, P105	1 case par 2 employés
P106	1 case par 8 mètres carrés
P108	Lieux de culte : 1 case par 20 places assises Cimetières : 3 cases
Tout usage de la classe P2 (à moins d'une indication contraire)	1 case par 3 employés, plus les cases nécessaires pour garer les véhicules de l'établissement
P301, P303	Aucune
P302	5 cases par terrain de sport

Groupe récréatif	Nombre de cases de stationnement requis
Tout usage de la classe R1 (à moins d'une indication contraire)	5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de services à la clientèle)
R102	5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de services à la clientèle)
R104	1 case par 100 mètres carrés
R201	Golf : 4 cases par trou de parcours Terrain d'exercice : 10 cases
R202	1 par chambre ou 1 case par 100 mètres carrés
R203, R204	1 case par 100 mètres carrés ou par terrain aménagé pour l'activité

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

**5.1.8 :      Espaces de stationnement pour les personnes handicapées**

Pour les usages autres que l'habitation, 1 case de base de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est requise, plus 1 case par tranche ou fraction de tranche de 100 cases de stationnement.

Les cases de stationnement destinées aux véhicules de personnes handicapées doivent être celles qui sont situées le plus près de l'entrée du bâtiment que dessert l'espace de stationnement.

Les cases de stationnement destinées aux véhicules de personnes handicapées doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque case et sur laquelle est représenté le pictogramme normalisé, ainsi que par une reproduction au sol, peinte en blanc ou en jaune au centre de la case, du même pictogramme.

L'enseigne doit être fixée à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 mètre d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 mètre et d'au plus 3 mètres.

**5.1.9 :      Entreposage de la neige**

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

CHAPITRE 5 :  
 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement pour véhicules automobiles

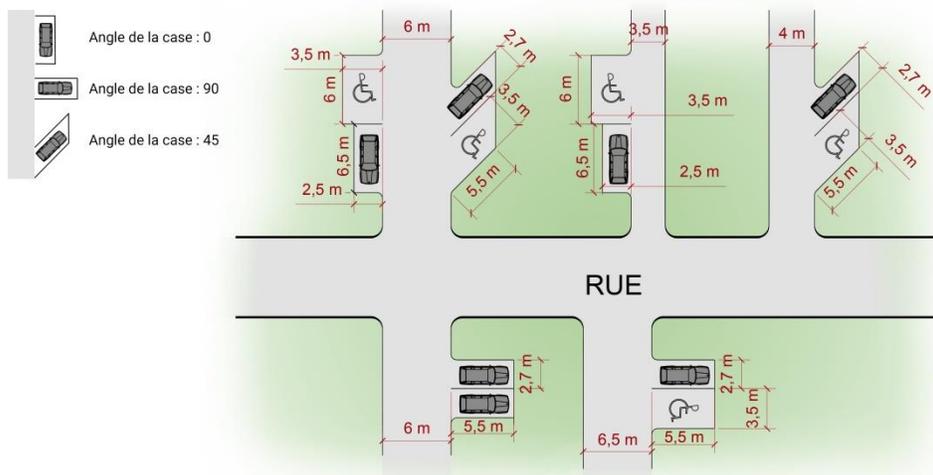
5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 33 - Dimensions minimales des cases de stationnement

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,5 m	6,0 m	2,5 m	6,5 m
30	3,5 m	6,0 m	2,7 m	6,5 m
45	4,0 m	6,0 m	2,7 m	5,5 m
60	5,0 m	6,0 m	2,7 m	5,5 m
90	6,0 m	6,0 m	2,7 m	5,5 m

Figure 8 - Démonstration des dimensions des cases de stationnement



CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

5.2.2 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les  
personnes handicapées

Lorsque requises, les dimensions des cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 34 - Dimensions minimales des cases de stationnement pour les personnes handicapées

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,5 m	6,0 m	3,5 m	6,0 m
30	3,5 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
45	4,0 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
60	5,5 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
90	6,0 m	6,5 m	3,5 m	5,5 m

5.2.3 : Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. Pour un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et qui comporte moins de 4 logements (H1, H2 et H3), toutes les allées de circulation et les espaces de stationnement doivent au minimum être recouverts de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Le gazon ou un recouvrement végétal n'est pas considéré comme un matériau de recouvrement d'un espace de stationnement à l'exception du pavé alvéolé et à l'exception des espaces de stationnement utilisés pour la machinerie agricole en zone agricole;
2. Pour un bâtiment dont l'usage principal est commercial (C), récréatif (R), industriel (I), infrastructure et service public (P) ou résidentiel (H4 ou H5) comportant 4 logements et plus, toutes les allées de circulation et tous les espaces de stationnement doivent être recouverts de l'un des matériaux suivants :
  - a) Revêtement bitumeux souple (asphalte);
  - b) Revêtement de béton, de dalles ou de pavé de couleur claire;
  - c) Pavé alvéolé;
  - d) Pavé perméable;
  - e) Toute combinaison des matériaux énumérés aux paragraphes « a » à « d ».

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

3. Pour les terrains occupés par un usage résidentiel, lorsque les bâtiments sont implantés en mode jumelé ou contigu, les allées d'accès menant à une case de stationnement extérieur ou intérieur doivent être implantées de façon à partager la ligne de propriété mitoyenne;
4. Pour les usages autres que l'habitation, lorsqu'un espace de stationnement comportant plus de 5 cases est adjacent à un terrain où l'usage est l'habitation et situé à moins de 1,8 mètre de celui-ci, il doit être séparé de ce terrain par une clôture opaque ou une haie d'une hauteur minimale de 1,85 mètre;
5. Tout espace de stationnement de 5 cases et plus doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets d'au moins 0,15 mètre de hauteur, et située à au moins 0,6 mètre des limites de terrain. La continuité d'une bordure peut être rompue afin de permettre l'écoulement des eaux de surface lorsque des aménagements sont prévus pour le contrôle de ces eaux. La bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
6. Pour tout stationnement de 5 cases et plus, l'espace de stationnement doit être aménagé de sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant ;
7. Tout espace de stationnement de plus de 450 mètres carrés doit être muni d'un système de drainage des eaux pluviales. Ce système doit être muni d'aménagements et de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales en site propre et assurant une rétention d'eau.

**5.2.4 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 12 cases**

En plus des dispositions du précédent article, les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de 12 cases :

1. Toute manœuvre des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement sur le terrain ;
2. Les eaux de surface doivent être dirigées à l'intérieur du terrain visé, de façon à maximiser leur infiltration, notamment par l'entremise d'ouvrages tel des bassins de rétention, puits, jardins de pluie ou tout autre ouvrage permettant une gestion adéquate de ces eaux ;
3. L'aménagement de l'espace de stationnement doit faire l'objet d'un aménagement paysager végétalisé sur au moins 5 % de sa superficie, conformément au chapitre 7 du présent règlement. L'espace de stationnement doit comprendre minimalement les deux (2) aménagements suivants :
  - a) Des îlots de verdure doivent être construits et aménagés par espace de 20 cases de stationnement. La superficie minimale d'un îlot de verdure est fixée à

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

- 12 mètres carrés d'une largeur minimale de 2 mètres. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons ;
- b) Une bande paysagère d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagée entre les lignes d'une rue publique et l'espace de stationnement ;
4. L'espace de stationnement doit être muni d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface afin d'assurer la sécurité des usagers. Le flux lumineux doit être dirigé vers le sol afin d'éviter l'éblouissement des usagers et réduire la pollution lumineuse. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

**5.2.5 : Délai de réalisation des espaces de stationnement**

Les entrées doivent être aménagées dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux de construction ou 12 mois suivant la fin des travaux de voirie, incluant la pose du pavage, de la rue adjacente au terrain visé par les travaux dans le cas d'un nouveau développement.

**5.2.6 : Aménagement des espaces de stationnement souterrain**

La pente d'une voie d'accès menant à une aire de stationnement souterrain ne doit nulle part excéder la pente maximale correspondant au rapport dénivellation / distance et doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant :

**Tableau 35 - Rapport dénivellation / distance d'une allée d'accès à un stationnement souterrain**

Distance horizontale (mètre)	Dénivellation maximale (mètre)
0,0	0
0,5	0,06
1,0	0,12
1,5	0,22
2,0	0,32
2,5	0,42
3,0	0,52
3,5	0,62
4,0	0,72
4,5	0,82

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

Distance horizontale (mètre)	Dénivellation maximale (mètre)
5,0	0,92
5,5	1,02
6,0	1,12
6,5	1,22
7,0	1,32
7,5	1,42
8,0	1,52
8,5	1,62
9,0	1,72
9,5	1,82
10,0	1,92

Toute donnée ne correspondant pas à l'une des données exactes qui figurent à ce tableau doit, pour fins de calcul, être ramenée à la mesure plus petite qui précède, et si la distance horizontale entre la limite d'emprise de la voie publique et le seuil de l'entrée menant à l'aire de stationnement est supérieure à 10 mètres, la dénivellation maximale ne doit pas être de plus de 20 % de cette distance.

La distance horizontale dont il est question au tableau se mesure dans l'axe de la voie d'accès, entre la limite d'emprise de la voie publique et le seuil de l'entrée menant à l'aire de stationnement intérieur.

Une allée de circulation permettant d'accéder à un stationnement souterrain doit être aménagée de manière à éviter que l'eau de ruissellement de la rue et du terrain ne soit dirigée vers l'accès au stationnement souterrain.

### 5.2.7 : Entrée de garage souterrain

Lorsqu'une entrée de garage souterrain nécessite un édicule afin d'accéder à une aire de stationnement intérieure qui ne fait pas corps avec le bâtiment principal, les dispositions de l'article 4.2.6 du présent règlement s'appliquent à cet édicule avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

**Section 5.3 : Obligation de fournir des espaces de stationnement  
pour vélos**

**5.3.1 : Dispositions générales**

La présente section s'applique aux terrains situés à une distance de moins de 500 mètres de la Route des Champs et s'applique à tout bâtiment, usage principal et changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire et continu.

Lors d'un changement d'usage ou de l'extension d'usage existant qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

**5.3.2 : Stationnement vélo hors rue**

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des unités vélo hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des vélos doit s'effectuer dans les emplacements prévus à cette fin.

**5.3.3 : Normes de localisation des emplacements pour le stationnement  
des vélos**

Les normes de localisation suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement :

1. Les emplacements pour le stationnement des vélos doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent;
2. Un emplacement pour le stationnement de vélos peut être localisé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment au niveau du rez-de-chaussée, ou au plus à un niveau au-dessus ou en-dessous du rez-de-chaussée pourvu qu'une rampe d'accès soit accessible par vélo. Un emplacement ne peut être localisé dans un endroit où il est nécessaire d'utiliser un escalier pour y accéder;

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

3. Chaque emplacement pour le stationnement de vélos doit communiquer directement avec une rue ou être accessible par une allée d'accès ou un espace de stationnement pour véhicules automobiles;
4. Les espaces de stationnement de vélos sont autorisés dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur du triangle de visibilité. Ils doivent être localisés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain), sauf dans le cas d'un stationnement dont l'entrée est commune.

### 5.3.4 : Nombre minimal d'unités vélo requis

Le nombre requis d'unités vélos est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une unité supplémentaire.

Les surfaces exprimées dans le présent tableau font référence à la superficie de plancher exercée par l'usage, à moins d'une indication contraire ou plus spécifique.

Tableau 36 - Nombre minimale d'unités vélo

Groupe, classe ou code d'usage	Nombre d'unités vélo de stationnement requis
Tout usage du groupe commerce accueillant une clientèle sur une base régulière	2 unités
Tout usage de la classe C3	1 unité par 500 mètres carrés
Tout usage de la classe C4	4 unités
Tout usage de la classe C5	2 unités
Tout usage des classes C6, C7 et C8 (à moins d'une indication contraire)	Aucune
C703	2 unités
C801	1 unité par 1 000 mètres carrés

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

**Section 5.4 : Dispositions relatives à l'aménagement des  
emplacements pour le stationnement des vélos**

**5.4.1 : Superficie minimale exigée pour un emplacement voué au  
stationnement des vélos**

La superficie de l'espace réservé pour un emplacement pour le stationnement de vélos est calculée en prenant le nombre minimal d'unité vélo requis selon la section 5.3 du présent règlement et en multipliant ce nombre par un facteur de 0,8 exprimé en mètre carré.

Lorsqu'une allée d'accès est requise, une superficie supplémentaire doit être réservée et aménagée conformément aux dispositions de l'article 5.4.2.

**5.4.2 : Aménagement des emplacements voués au stationnement des  
vélos**

Un emplacement pour le stationnement de vélos doit respecter les exigences suivantes :

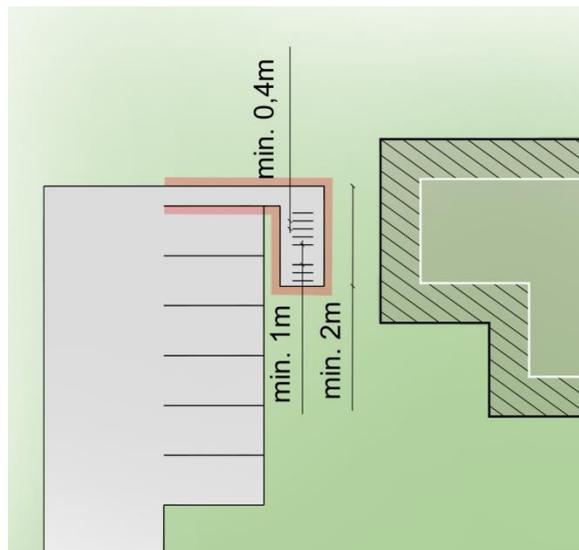
1. Il doit être accessible en tout temps. L'accès doit être libre de tout obstacle nuisant à la circulation des vélos;
2. Le stationnement d'un vélo doit être effectué sans qu'il soit nécessaire de rompre le contact des deux roues d'un même vélo avec le sol;
3. Il doit comprendre un support construit de métal ou de matériaux résistants aux effractions d'un diamètre maximal de 0,1 mètre permettant l'ancrage et le verrouillage d'un vélo par l'usage d'un cadenas en « U » pour l'ensemble des unités vélos requises au présent règlement;
4. La largeur minimale de l'emplacement est fixée à 2 mètres;
5. Lorsque deux supports à vélo ou plus sont ancrés sur un même emplacement, ceux-ci doivent être séparés par une allée d'une largeur minimale de 1 mètre;
6. La distance minimale à respecter entre l'ancrage de chaque vélo est de 0,4 mètre;
7. Lorsque l'emplacement est situé à l'extérieur, il doit être recouvert d'un des matériaux suivants :
  - a) Du gravier;
  - b) Du pavé alvéolé;
  - c) D'un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29 (attesté par un les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel);

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

- d) Du béton, des dalles ou du pavé de couleur claire;
- e) L'asphalte peint de couleur claire;
- f) Toute combinaison des matériaux énumérés aux paragraphes « a » à « d ».

Figure 9 - Démonstration de l'aménagement d'un stationnement pour vélos



**5.4.3 : Mise en commun des emplacements pour le stationnement des vélos**

Malgré l'article 5.3.3, dans le cas des usages ou bâtiments commerciaux, industriels, récréatifs, institutionnels ou publics, les espaces de stationnement peuvent être communs et aménagés de sorte à être partagés entre plusieurs terrains contigus.

Nonobstant le premier alinéa, le nombre de cases de stationnement fourni doit satisfaire les exigences minimales pour chaque usage ou bâtiment.

Pour l'application du présent article, un acte établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel des cases de stationnement sont requises doit être publié. La servitude doit être perpétuelle.

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 5.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières

5.5.1 : Nombre d'entrées charretières

Le nombre maximal d'entrées charretières autorisé est fixé selon le tableau suivant (par groupe d'usage) :

Tableau 37 - Nombre d'entrées charretières

Groupe d'usage	Largeur de terrain	Nombre max. d'entrées charretières par rue	Nombre max. d'entrées charretières total
Habitation	< 21 mètres	1	2
	> 21 mètres	2	
	En bordure la route 112 ou 235 <sup>(1)</sup>	1	1
Commerce	< 21 mètres	1	3
	21 - 50 mètres	2	
	> 50 mètres	3	
	En bordure la route 112 ou 235 <sup>(1)</sup>	2	2
Industrie	< 50 mètres	1	3
	> 50 mètres	3	
	En bordure la route 112 ou 235	2	2
Public et institutionnel	< 21 mètres	1	3
	21 - 50 mètres	2	
	> 50 mètres	3	
	En bordure la route 112 ou 235	1	2
Récréatif	< 21 mètres	1	3
	21 - 50 mètres	2	
	> 50 mètres	3	
	En bordure la route 112 ou 235	1	2
Agricole	Aucune norme maximale		

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

---

<sup>(1)</sup> Aucune nouvelle entrée charretière pour les usages résidentiel et commercial n'est autorisée en bordure de la route 112. Si l'accès à un nouveau bâtiment ne peut être jumelé à une entrée existante, les normes du présent tableau s'appliquent.

---

**5.5.2 : Distance minimale entre 2 entrées charretières**

La distance minimale entre 2 entrées charretières sur un même terrain, mesurée le long de l'emprise de rue, est de 5 mètres dans le cas d'un usage habitation et de 10 mètres pour un usage autre que l'habitation.

Les espaces de stationnement en demi-cercle sont permis. Aux fins d'application du présent règlement, pour l'usage habitation seulement, ils ne sont comptabilisés que comme une seule entrée charretière. Dans ce cas, les deux entrées du demi-cercle doivent être situées à une distance minimale de 5 mètres l'une de l'autre. À l'intérieur du demi-cercle, un espace correspondant à un rayon minimal de 3 mètres et d'une superficie minimale de 65 mètres carrés doit faire l'objet d'un aménagement paysager (végétaux et arbustes).

**5.5.3 : Distance minimale entre 2 entrées charretières sur un terrain adjacent aux routes 112 ou 235**

La distance minimale entre 2 entrées charretières sur un même terrain adjacent aux routes 112 ou 235, mesurée le long de l'emprise de rue, est de 5 mètres dans le cas d'un usage habitation et de 10 mètres pour un usage autre que l'habitation.

Les espaces de stationnement en demi-cercle sont permis lorsque 2 entrées charretières sont autorisées. Dans ce cas, les entrées charretières doivent être situées à une distance minimale de 5 mètres l'une de l'autre. À l'intérieur du demi-cercle, un espace correspondant à un rayon minimal de 3 mètres et d'une superficie minimale de 65 mètres carrés doit faire l'objet d'un aménagement paysager (végétaux et arbustes).

**5.5.4 : Largeur des entrées charretières**

Les largeurs minimales et maximales des entrées charretières sont les suivantes (par groupe d'usage) :

Tableau 38 - Largeur des entrées charretières

Groupe d'usage	Largeur minimale		Largeur maximale
	Sens unique	Double sens	
Habitation	3	3	7 mètres

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

Commerce	3	6	10 mètres
Industrie	3	6	12 mètres
Public et institutionnel	3	6	11 mètres
Récréatif	3	6	10 mètres
Agricole	3	6	12 mètres

**5.5.5 : Localisation des entrées charretières**

Les entrées charretières sont autorisées dans la cour avant. Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue, les entrées sont également autorisées dans la cour avant adjacente à la rue du côté ne donnant pas sur la façade principale.

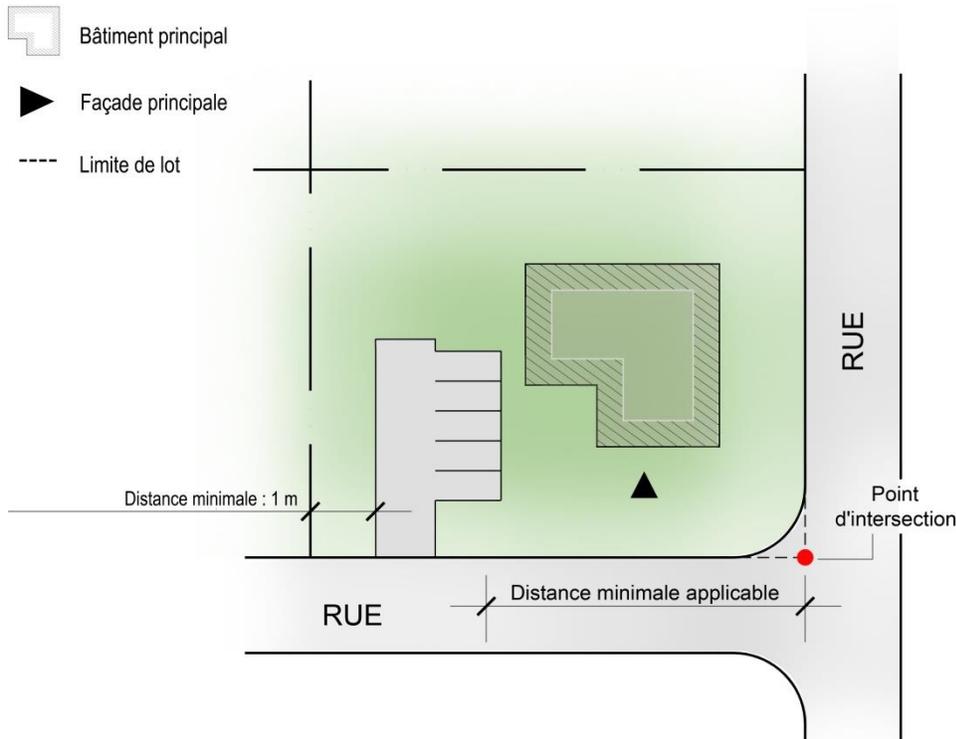
Les entrées charretières doivent être situées à plus de 1 mètre d'une limite de terrain, à l'exception d'un terrain occupé par un bâtiment implanté en mode jumelé ou contigu lorsque les allées de circulation des espaces de stationnement de deux terrains distincts sont implantées le long d'une même ligne de propriété.

Pour un usage habitation, les entrées charretières doivent être localisées à 4 mètres et plus du point d'intersection des lignes d'emprise des rues.

Pour les usages agricole (A), commerce (C), industrie (I), publique et institutionnel (P) et récréatif (R), les entrées charretières doivent être localisées à plus de 9 mètres d'une intersection.

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Figure 10 : Démonstration de la localisation d'une entrée charretière



**5.5.6 : Localisation des entrées charretières sur un terrain adjacent aux routes 112 ou 235**

Les entrées charretières sont autorisées dans la cour avant. Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue, les entrées sont également autorisées dans la cour avant adjacente à la rue du côté ne donnant pas sur la façade principale.

Les entrées charretières doivent être situées à plus de 2 mètres d'une limite de terrain, à l'exception d'un terrain occupé par un bâtiment implanté en mode jumelé ou contigu lorsque les allées de circulation des espaces de stationnement de deux terrains distincts sont implantées le long d'une même ligne de propriété.

Pour un usage habitation, les entrées charretières doivent être localisées à plus de 7 mètres du point d'intersection des lignes d'emprise des rues.

Pour les usages commerce (C), publique et institutionnel (P) et récréatif (R), les entrées charretières doivent être localisées à plus de 8 mètres d'une intersection.

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

Pour les usages industrie (I), les entrées charretières doivent être localisées à plus de 12 mètres d'une intersection.

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

## Section 5.6 : Stationnement et remisage des véhicules

### 5.6.1 : Stationnement des véhicules routiers

Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant.

### 5.6.2 : Stationnement pour l'usage habitation

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds, peuvent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre. Le stationnement des véhicules récréatifs doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

Le stationnement de véhicule lourd est strictement interdit sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation.

### 5.6.3 : Remisage saisonnier de bateaux de plaisance, de roulottes, de tentes roulottes ou de maisons motorisées

Le remisage saisonnier de bateaux de plaisance, de roulottes, de tentes roulote ou de maisons motorisés est autorisé sur un terrain occupé par un usage habitation (H), aux conditions suivantes :

1. Les véhicules doivent être remisés en cours latérale ou arrière;
2. Le véhicule ne doit pas être utilisé comme logement;
3. Le véhicule ne peut être relié à aucun service ou réseau;
4. Le véhicule doit être immatriculé pour l'année en cours;
5. Un nombre maximal de quatre (4) véhicules peut être remisé ou stationné momentanément à l'extérieur sur un même terrain.

### 5.6.4 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation

Le stationnement et le remisage de véhicules, pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment.

Le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière. L'espace destiné au remisage doit être ceinturé par l'un des dispositifs suivants :

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

1. Une clôture ou une aire d'au moins 1,8 mètre de haut et suffisant opaque pour en bloquer la vue depuis la voie publique ;
2. Un talus continue d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, dont la pente n'excède pas 30% et sur lequel un arbre tous les 3 mètres sera implanté. 50% de ces arbres devront être constitués de feuillus. L'arbre devra avoir une hauteur minimale de 1,5 par rapport au niveau moyen du sol adjacent et un diamètre de 5 centimètres au moment de sa plantation.

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

**Section 5.7 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement**

**5.7.1 : Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement requis**

Tout nouveau bâtiment du groupe d'usage commerce, industrie, publique et institutionnel ou récréatif doit être doté d'espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport en nombre et en superficie suffisants pour les besoins de l'usage situé sur le terrain de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue.

**5.7.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement**

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 5 mètres des lignes de terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empêcher l'accès ou empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

Tout espace de chargement et de déchargement ne doit pas être visible de la rue et doit être dissimulé par un écran végétal d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

**5.7.3 : Dimension minimale des espaces de chargement et de déchargement**

La dimension minimale de tout espace de chargement ou de déchargement est fixée à 3 mètres de largeur par 9 mètres de longueur.

**5.7.4 : Accès à la rue**

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 10

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX  
ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

mètres d'une intersection de rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement sur le terrain.

**5.7.5 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement**

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment. Dans le cas où les portes sont localisées sur un mur latéral, celles-ci ne doivent pas être visibles de la rue.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

**5.7.6 : Revêtement de surface**

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être pavés, asphaltés, bétonnés ou gravelés. Lorsque le gravier est utilisé, un abat-poussière doit être épandu de façon régulière de manière à limiter le soulèvement de poussière.





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 612-2018

### CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage



CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

## Section 6.1 : Dispositions générales

### 6.1.1 : Application

Sur l’ensemble du territoire, la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l’installation et au maintien de l’enseigne.

À moins d’une disposition contraire, toute installation, modification ou remplacement d’une affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d’autorisation.

### 6.1.2 : Types d’enseigne autorisés

Les types d’enseignes autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale : enseigne d’un établissement ou un regroupement d’établissements située sur le terrain ou sur le bâtiment où s’exerce l’usage principal.
  - a) **À plat** : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment;
  - b) **En projection perpendiculaire** : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie;
  - c) **Sur un auvent ou une marquise** : enseigne attachée au bâtiment, apposée directement sur un auvent ou une marquise desservant l’établissement visé;
  - d) **Sur poteau** : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol;
  - e) **Sur un socle ou muret** : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d’un muret ou d’un socle;

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

Figure 11 - Démonstration d'une enseigne à plat

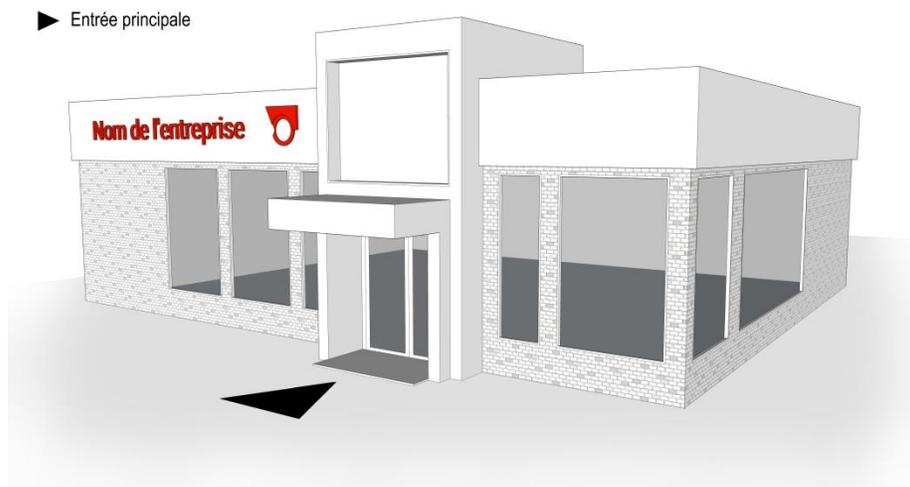


Figure 12 - Démonstration d'une enseigne en projection perpendiculaire



CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

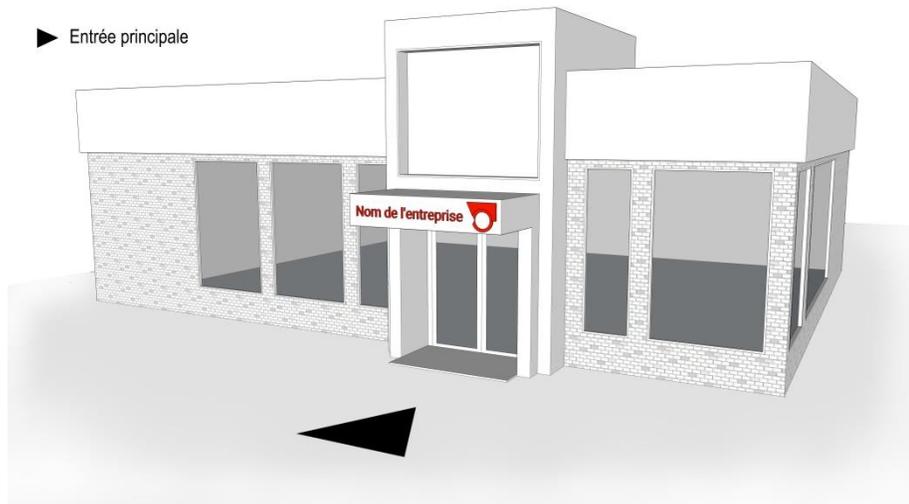
Figure 13 - Démonstration d’une enseigne sur un auvent

► Entrée principale



Figure 14 - Démonstration d’une enseigne sur une marquise

► Entrée principale



CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

Figure 15 - Démonstration d'une enseigne sur poteau(x)

► Entrée principale

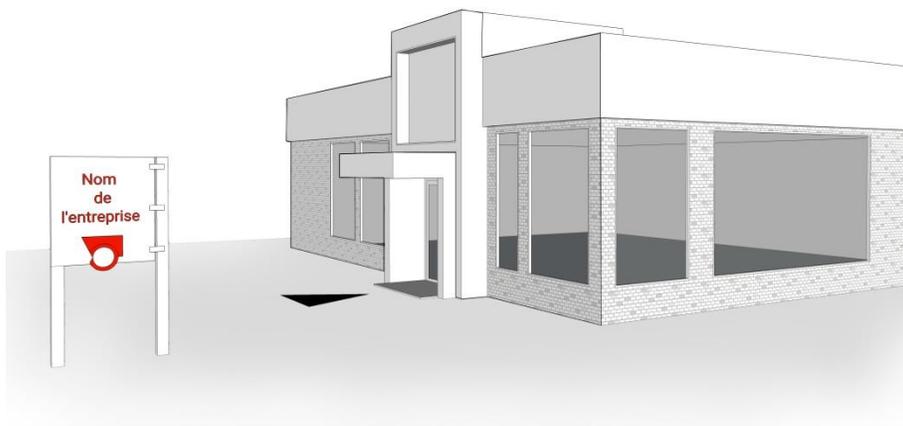
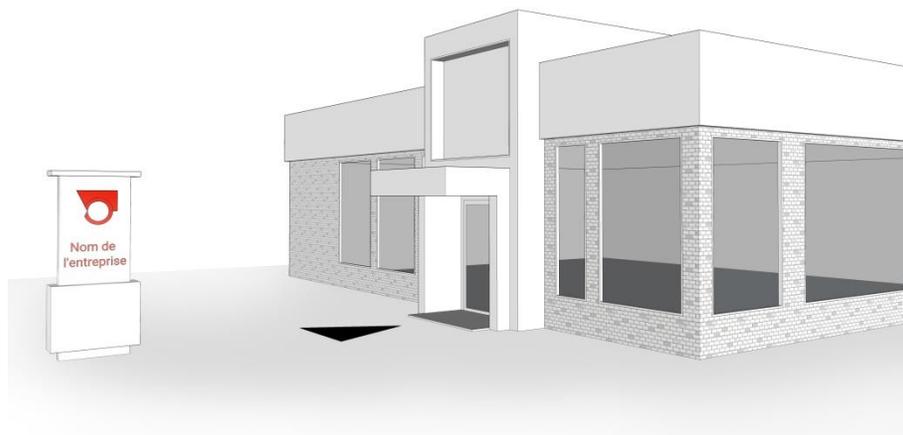


Figure 16 - Démonstration d'une enseigne sur un socle

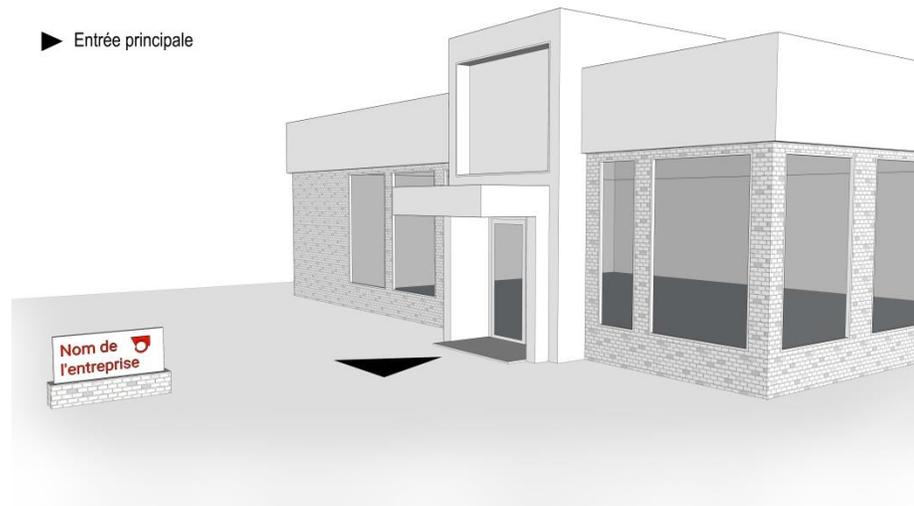
► Entrée principale



CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

Figure 17 - Démonstration d’une enseigne sur un muret



2. Enseigne directionnelle : enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l’orientation, la sécurité ou la commodité de la population;
3. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par la Municipalité de Saint-Paul-d’Abbotsford, un organisme public ou communautaire de façon permanente;
4. Enseigne collective : enseigne détachée du bâtiment faisant référence à plusieurs établissements, équipements, services ou événements;
5. Dans une vitrine : enseigne installée à l’intérieur d’un bâtiment et placée de manière à ce que l’inscription soit visible de l’extérieur par une ouverture telle une porte ou une fenêtre. Cette enseigne peut être fixée directement sur une face vitrée située à l’intérieur du bâtiment;
6. Enseigne promotionnelle : enseigne installée à même l’enseigne commerciale permettant d’afficher une offre promotionnelle temporaire. Le contenu publicitaire de cette superficie additionnelle peut être modifié autant de fois que le commerçant le souhaite pourvu que la superficie de l’enseigne promotionnelle reste la même;
7. Enseigne temporaire : enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité ou un événement limité dans le temps.

**6.1.3 : Calcul de la superficie d’une enseigne**

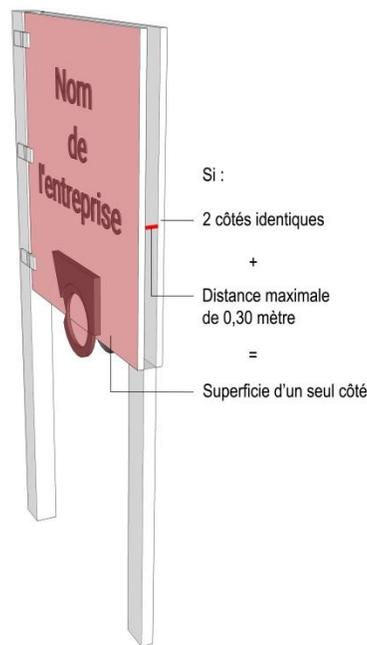
La superficie d’une enseigne correspond à la superficie de l’enseigne excluant le support.

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

Dans le cas d’une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 0,30 mètre et que les 2 côtés soient identiques.

Figure 18 : Démonstration du calcul de la superficie d’une enseigne  
ayant un affichage visible sur les 2 côtés



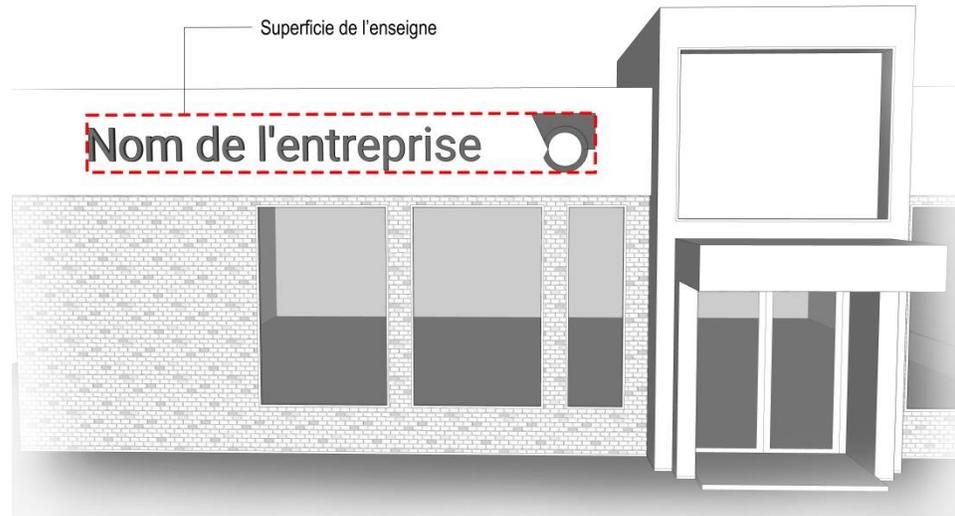
Dans le cas d’une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l’enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d’une enseigne formée de lettres, symboles ou éléments détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l’enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l’auvent.

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

Figure 19 : Démonstration du calcul de la superficie d'une enseigne à plat



#### 6.1.4 : Implantation des enseignes permanentes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

#### 6.1.5 : Endroits prohibés pour l'installation d'une enseigne

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Sur un toit, un balcon, une véranda, une ouverture (porte et fenêtre) ou à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture, un balcon, une véranda. Une enseigne peut toutefois être apposée sur la partie en mansarde d'un toit dans la mesure où l'enseigne n'excède pas les limites de cette partie en mansarde ;
2. Sur un escalier de secours;
3. Sur une construction accessoire;
4. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit;
5. Sur une clôture, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
6. Sur un arbre ou un arbuste;
7. À l'intérieur du triangle de visibilité;

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

8. Sur un lampadaire ou poteau d’un service public ou qui n’a pas été érigé à des fins d’affichage;
9. Devant une porte, ou fenêtre, ou toute autre localisation bloquant, simulant ou dissimulant une porte ou une fenêtre;
10. Sur une partie d’une construction servant à un usage spécifique tel que tuyaux, escaliers, colonnes, avant-toits ou toute autre structure semblable;
11. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
12. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires;
13. À moins de 3 mètres d’une ligne électrique.

**6.1.6 : Enseignes prohibées**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l’ensemble du territoire :

1. Les enseignes de type « panneau-réclame », à l’exception des enseignes autorisées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent règlement;
2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, qu’elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d’un véhicule. Cette interdiction ne s’applique toutefois pas à l’identification commerciale d’un véhicule pourvu qu’il ne soit pas utilisé dans l’intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité;
3. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l’attention;
4. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l’application du Code de la sécurité routière, ainsi que les enseignes présentant un effet d’éblouissement pour les automobilistes;
5. Les enseignes clignotantes ou animée à l’exception d’une enseigne lumineuse indiquant l’heure, la température ou autres renseignements similaires conformes aux dispositions suivantes :

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

- a) La superficie de l’espace occupée par le message n’excède pas 60 centimètres carrés;
  - b) La hauteur maximale d’une lettre ou d’un chiffre est fixée à 30 centimètres;
  - c) Le changement de couleur, l’intensité ou la fréquence ne se produit pas plus de 2 fois par minute;
6. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d’au moins quatre-vingt-dix (90) degrés);
  7. Les enseignes peintes directement sur une construction, sauf dans le cas d’une enseigne peinte sur un auvent fixé à un bâtiment;
  8. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables;
  9. Les enseignes dont le contour a la forme rappelle un panneau de signalisation;
  10. Les enseignes de type « fanion », sauf pour les enseignes temporaires;
  11. Les enseignes projetées à l’aide de matériel audio-visuel, électronique ou lumineux;
  12. Les enseignes émanant un son ou un bruit;
  13. Les enseignes avec des lettres ou des chiffres interchangeables, sauf pour indiquer le prix de l’essence dans les postes d’essence et stations-services;
  14. Les enseignes de filigrane néon, à laser, ultraviolet ou à cristaux liquides ou autres sources lumineuses installés dans un vitrage sauf pour les enseignes sur vitrage spécifiquement autorisées par le présent règlement;
  15. La disposition d’objets, à des fins publicitaires, sur un ou des poteau(x) ou sur le toit d’un bâtiment, à l’exception de l’étalage effectué conformément aux dispositions de la section 4.10 du présent règlement.

**6.1.7 : Éclairage**

Une enseigne peut être éclairée par un éclairage translucide, soit un éclairage placé à l’intérieur du boîtier ou dispositif, et un éclairage par réflexion, soit un éclairage placé à l’extérieur et tourné vers l’enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci, donc ni le ciel, ni les usagers de la route (angle maximal de 90 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol). L’éclairage préconisé soit être localisé à proximité de l’enseigne.

L’alimentation électrique de la source d’éclairage de l’enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n’est autorisé.

L’éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d’éclairage doivent être fixes.

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

Lorsqu’il est indiqué, au présent règlement, que l’enseigne doit être non lumineuse, aucun éclairage n’est autorisé.

**6.1.8 : Éclairage prohibé**

Les types d’éclairage suivant sont prohibés :

1. Un éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter un feu de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
2. Un dispositif lumineux clignotant ou rotatif comme un gyrophare, un stroboscope ou un autre dispositif utilisé par un véhicule d’urgence;
3. L’éclairage d’une enseigne illuminée par réflexion dont les rayons lumineux sont projetés hors du terrain sur lequel l’enseigne est installé.

**6.1.9 : Message de l’enseigne**

Seules les inscriptions suivantes sont autorisées :

1. Sur une enseigne murale, sur auvent, sur marquise, projetante, une oriflamme ou détachée, les inscriptions peuvent comprendre :
  - a) Le logo dûment enregistré de l’occupant de la suite;
  - b) Le nom enregistré de l’occupant de la suite;
  - c) L’usage de l’occupant ou la nature des services et produits offerts ou les activités exercées sous forme de texte, d’image ou de pictogramme;
  - d) L’adresse civique de la suite;
  - e) Le numéro de téléphone de l’occupant de la suite;
  - f) Des marques de commerce des produits peuvent aussi être faites dans une proportion maximale de 50 % de la superficie de l’enseigne.
2. Sur une enseigne directionnelle installée sur un terrain occupé par un usage du groupe « Industrie (I) » ou « Commerce (C) », le logo dûment enregistré et le nom de l’occupant de la suite ou de l’ensemble immobilier peuvent être inscrits sans que la superficie occupée par ces messages excède 25 % de la superficie d’affichage.
3. Sur une enseigne promotionnelle installée à même une enseigne commerciale, une promotion ou toute autre offre temporaire.

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

**6.1.10 : Matériaux autorisés**

Les matériaux utilisés pour la conception d’une enseigne doivent résister aux charges et aux intempéries. Ainsi, le papier, le carton, les panneaux de carton fibre, le polythène et autres matériaux similaires sont prohibés comme matériaux d’une enseigne.

Le bois utilisé dans la conception d’une enseigne doit être peint, traité ou verni et le métal doit être peint ou traité pour éviter la corrosion.

**6.1.11 : Fondation d’une enseigne détachée**

À l’exception d’une enseigne temporaire, la structure supportant une enseigne détachée doit reposer sur une fondation à l’épreuve du gel.

Le socle ou le muret doit être fait ou recouvert de matériau de parement qui s’harmonisent avec les matériaux du parement du bâtiment principal.

**6.1.12 : Aménagement paysager autour d’une enseigne détachée**

À l’exception d’une enseigne directionnelle, une enseigne détachée doit être implantée dans une aire aménagée ayant les caractéristiques suivantes :

1. La superficie minimale de l’aire aménagée est fixée à 2,5 mètres carrés;
2. Les côtés de l’aire aménagée doivent avoir au moins 1,5 mètre;
3. L’aire aménagée doit être entretenue régulièrement.

**6.1.13 : Entretien d'une enseigne**

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucune nuisance ou danger pour la sécurité publique.

Lorsqu’une partie de l’enseigne est brisée, endommagée ou présente une usure excessive, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours. Le délai est réduit à 7 jours dans le cas d’une enseigne temporaire.

Le système d’éclairage d’une enseigne ne doit pas être déficient. Une enseigne et son support doivent être sécuritaires.

**6.1.14 : Cessation ou abandon d’une activité**

Toute enseigne qui annonce un commerce, un service, une entreprise qui n’existe plus, doit être enlevée par le propriétaire du terrain ou du bâtiment dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fermeture de l’établissement ou de l’abandon des affaires à

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

cet endroit. Doivent également être enlevés, le support, le poteau ou l’attache retenant l’enseigne dans les douze (12) mois si aucun nouvel usage n’est exercé audit endroit.

Toute enseigne doit être conçue structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur des principes reconnus de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande à cet effet.

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

## Section 6.2 : Enseignes autorisées dans toutes les zones

### 6.2.1 : Enseignes permanentes autorisées sans certificat d’autorisation

Les enseignes suivantes sont permises dans toutes les zones sans l’émission d’un certificat d’autorisation :

1. Une enseigne identifiant le numéro civique d’une propriété aux conditions suivantes :
  - a) Tous les propriétaires sont tenus et obligés d’apposer un numéro civique sur les maisons et autres constructions de manière à que ces maisons et ses autres constructions soient facilement repérables par quiconque y a affaire;
  - b) Un numéro civique distinct doit être apposé pour chaque unité d’habitation ou chaque local d’affaire;
  - c) Le numéro civique doit avoir été assigné par le fonctionnaire désigné de la Municipalité lors de l’émission du permis ou du certificat requis. Un nouveau numéro peut également être assigné à un immeuble ou à une autre construction en raison d’un développement imprévu ou pour toute autre raison;
  - d) Le numéro civique doit être composé de chiffres. La forme des chiffres composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire. Toutefois, la hauteur des chiffres ne devra pas être inférieure à 9 centimètres ni excéder 20 centimètres et devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne devra pas excéder 45 degrés. Ces chiffres ou lettres devront être esthétiques et composés de matériaux résistants aux intempéries. En outre, les couleurs devront être auto-réfléchissantes et faire contraste avec le support;
  - e) Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la voie publique, ou du chemin privé, à partir de laquelle ou duquel il est possible d’accéder à la maison ou au bâtiment par l’entrée charretière;
  - f) Dans le cas de regroupement d’habitations et afin de faciliter l’identification des adresses, il est possible d’indiquer en bordure des voies de circulation le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du règlement s’appliquent;
  - g) À l’intérieur de la zone agricole, tous les bâtiments, maisons et autres constructions, actuels et futurs, doivent dorénavant être repérables selon un nouveau mode unique d’identification choisi par la Municipalité et consistant en des poteaux ou supports métalliques munis d’une pancarte réfléchissante de couleur bleue qui indique les numéros civiques. Le type de matériau, le design et les dimensions de ces supports et pancartes sont déterminés par le directeur général de la Municipalité à qui il reviendra également d’approuver le spécimen à lui être soumis par l’entrepreneur ou le fournisseur de son choix;
  - h) Seul le Service des travaux publics et de la voirie de la Municipalité ou l’entrepreneur retenu par ce dernier, pourra procéder à l’installation, la

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

- réparation et le remplacement de tels supports. Ces supports seront situés sur le terrain de chaque propriétaire, plus spécifiquement à l’intérieur d’une lisière de trois (3,0) mètres de profondeur, en front sur la voie publique ou de la rue privée conforme;
- i) Le propriétaire ou l’occupant d’un immeuble doit permettre aux employés du Service des travaux publics et de la voirie ou de l’entrepreneur concerné, l’accès à son terrain pour y effectuer les travaux d’installation, de réparation et de remplacement des supports, moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures. Il doit dès lors enlever le numéro apposé antérieurement;
  - j) Il appartient au propriétaire ou occupant d’un immeuble d’assurer en tout temps une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l’enlèvement de tout surplus de neige, de friche, d’aulnes ou autres obstacles;
  - k) Tel propriétaire ou occupant doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes ; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou remplacement de façon diligente;
  - l) Les coûts du support avec la pancarte et les frais d’installation incombent à la Municipalité. Ledit propriétaire doit assumer les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la Municipalité ou aux employés de tout entrepreneur dont les services auront été retenus par elle;
- 2. Une enseigne de prescription de moins de 1 mètre carré;
  - 3. Une enseigne identifiant le site d’un bien ou d’un immeuble présentant une valeur patrimoniale, historique ou archéologique;
  - 4. Une enseigne arborant l’emblème national, provincial ou municipal;
  - 5. Une enseigne arborant l’emblème d’un organisme international ou communautaire;
  - 6. Une enseigne à l’intérieur d’un bâtiment et non visible de l’extérieur du bâtiment;
  - 7. Une enseigne indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placées sur le terrain d’un édifice destiné au culte, à condition qu’elle n’empiète pas sur la bande de roulement. La superficie maximale de l’enseigne est fixée à 1 m<sup>2</sup> et elle peut être illuminée que par réflexion;
  - 8. Une enseigne posée sur un édifice municipal, un édifice culturel et un établissement d’éducation. La superficie maximale de l’enseigne est fixée à 3 m<sup>2</sup> et elle peut être illuminée que par réflexion;
  - 9. Un tableau de pointage situé dans un parc municipal;
  - 10. Une enseigne indiquant le menu d’un établissement rattaché à la restauration, affiché dans la vitrine de l’établissement ou placé à l’intérieur d’un tableau de surface
-

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

vitrée fixé à plat sur le mur extérieur de l'établissement ou bien sur chevalet , aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale est fixée à 30 cm<sup>2</sup>;
- b) L'épaisseur du tableau vitré, incluant le menu, ne doit pas excéder 10 centimètres;
- c) Elle peut être éclairée par réflexion seulement;

11. Les enseignes autorisées aux emplacements prévus par la municipalité.

12. Les enseignes touristiques émanant d'un organisme gouvernemental ou de l'un de ses mandataires sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Que la destination indiquée sur l'enseigne constitue la suite d'un parcours identifié dans l'emprise de l'autoroute de la Montérégie ou des Cantons de l'Est ;
- b) Qu'elle soit implantée dans l'emprise des routes provinciales et sur le chemin de la Grande Ligne;
- c) Le nombre est limité à 4 par voie publique ;
- d) La superficie maximale permise par enseigne est 3 m<sup>2</sup> et la hauteur ne doit pas excéder 4 mètres.

### 6.2.2 : Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation

Seules les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

- 1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale. Ces enseignes doivent être enlevées dans les 10 jours suivant ladite élection ou consultation populaire;
- 2. Les enseignes temporaires annonçant une manifestation récréative, sportive, culturelle, religieuse ou patriotique, en autant que ladite manifestation ait été autorisée par résolution du Conseil. Ces enseignes ne peuvent être installées que plus de 14 jours avant la tenue de la manifestation et elles doivent être enlevées au plus tard 3 jours suivant la fin de la manifestation;
- 3. Les enseignes se rapportant à un événement social, culturel ou caritatif, installées devant le lieu où se tient l'événement, pourvu qu'elles soient enlevées dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement;
- 4. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) où elles sont posées, aux conditions suivantes :

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

- a) Superficie maximale pour une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale : 0,55 mètre carré;
  - b) Superficie maximale pour tout autre usage que ceux mentionnés au sous-paragraphe « a » : 3 mètres carrés;
  - c) Nombre maximum : 1 par terrain;
  - d) Distance d’une ligne de terrain : 3 mètres;
  - e) Distance d’une ligne de rue : 1,5 mètre;
  - f) Durée : elles doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la vente ou la location du terrain ou de l’immeuble concerné.
5. Les enseignes portatives de type « sandwich » annonçant l’ouverture d’un nouvel établissement commercial ou la vente extérieure de produits artisanaux, horticoles ou maraîchers, installées au sol sur le terrain de l’établissement :
- a) Superficie maximale totale : 3 mètres carrés par côté;
  - b) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment;
  - c) Distance d’une ligne de terrain : 3 mètres;
  - d) Durée : période maximale de 90 jours consécutifs suivant la première journée d’exploitation de l’établissement.
6. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage), sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale totale : 0,55 mètre carré;
  - b) Hauteur maximale : 1 mètre;
  - c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment;
  - d) Distance d’une ligne de terrain : 1 mètre;
  - e) Durée : elle peut être installée 7 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 1 jour après la fin de la vente.
7. Les enseignes non lumineuses de type bannière annonçant une vente commerciale, une liquidation ou autre événement commercial, sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale totale : 3 mètres carrés;
  - b) Hauteur maximale : 6 mètres;
  - c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment;
  - d) Localisation sur la façade du bâtiment principal ou du local;
  - e) Durée : période maximale de 14 jours, à raison de 2 fois par année par établissement.

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

8. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle, sur le terrain visé :
    - a) Superficie maximale totale : 3 mètres carrés;
    - b) Hauteur maximale : 3 mètres;
    - c) Nombre maximum : 1 par commerçant, exposant ou commanditaire;
    - d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres;
    - e) Distance d'une ligne de rue : 2 mètres;
    - f) Durée : elle peut être installée 7 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de la vente.
  
  9. Les enseignes non érigées sur le site d'un chantier de construction et identifiant le promoteur, les entrepreneurs, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet de construction, aux conditions suivantes :
    - a) Superficie maximale pour un projet résidentiel : 10 mètres carrés;
    - a) Superficie maximale pour un projet autre que résidentiel : 13,5 mètres carrés;
    - b) Hauteur maximale : 3 mètres;
    - c) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d'un même projet;
    - d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée), ou sur poteau;
    - e) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,5 mètre;
    - f) Distance minimale d'une emprise de rue : 6 mètres;
    - g) Durée maximale : 12 mois ou jusqu'à la fin des travaux. L'enseigne doit être enlevée au plus tard 14 jours après la fin des travaux.
  
  10. Les enseignes temporaires à des fins publiques ou personnelles de publicité, d'annonce, de réclame, de message ou d'opinion sont autorisées aux endroits suivants :
    - a) Sur le babillard situé devant l'entrée de l'hôtel de ville;
    - b) Sur l'une des deux colonnes d'affichage public installées par la Municipalité dans le noyau villageois et dans le parc de la Villa Fortier;
    - c) Toute personne désirant installer une enseigne à l'un de ces endroits doit en remettre un exemplaire à la municipalité dans un format papier ou cartonné n'excédant pas 11 x 17 pouces, accompagnée de deux copies sur format 8.5 x 11 pouces, en indiquant la période d'affichage souhaitée, laquelle ne doit pas excéder trente jours. Dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande d'affichage, la municipalité remet à l'annonceur un accusé de réception attestant de l'installation de son enseigne. Une seule enseigne à la fois est autorisée pour un même annonceur.
-

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

### Section 6.3 : Enseignes nécessitant un certificat d’autorisation

#### 6.3.1 : Nature des enseignes nécessitant un certificat d’autorisation

L’installation, la modification ou le remplacement des enseignes nécessitent l’obtention d’un certificat d’autorisation dans les cas suivants :

1. Les enseignes commerciales;
2. L’affichage promotionnel, à l’exception du contenu qui est interchangeable sans l’obtention d’un nouveau certificat d’autorisation;
3. Les enseignes communautaires permanentes;
4. Les enseignes collectives;
5. Les enseignes non-lumineuses identifiant le nom d’un centre d’accueil, d’une résidence pour personnes âgées ou d’une habitation unifamiliale :
  - a) Superficie maximale : 0,60 mètre carré;
  - b) Nombre maximal par terrain : 1.
6. Les enseignes non-lumineuses identifiant une garderie dans le cas où un établissement comportant une garderie à titre d’usage accessoire :
  - a) Superficie maximale : 2 mètres carrés;
  - b) Type d’installation : à plat sur le mur et être située près de l’entrée de la garderie;
  - c) Nombre maximal par établissement : 1.
7. Les enseignes non lumineuses temporaires annonçant un projet de construction ou d’occupation, installées sur le terrain visé par le projet, aux conditions suivantes :
  - a) Superficie maximale : 3 mètres carrés;
  - b) Hauteur maximale : 4 mètres;
  - c) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d’un même projet;
  - d) Type d’installation : à plat (attachée au bâtiment sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée), ou sur poteau;
  - e) Distance minimale d’une ligne de terrain : 6 mètre;
  - f) Distance minimale de tout bâtiment situé à l’extérieur du projet de construction: 15 mètres;
  - g) Durée maximale : 12 mois ou jusqu’à la fin des travaux. L’enseigne doit être enlevée au plus tard 14 jours après la fin des travaux.

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

**6.3.2 : Nombre d’enseignes autorisé**

Pour tous les usages, sauf l’habitation, le nombre d’enseignes commerciales autorisées par établissement est fixé à deux (2), soit une (1) enseigne attachée au bâtiment principal et une (1) enseigne détachée du bâtiment principal.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d’un terrain d’angle, une troisième enseigne peut être installée dans la cour avant donnant sur l’autre rue selon les mêmes dispositions que les premières.

**6.3.3 : Interprétation des tableaux relatifs à la superficie et aux dimensions des enseignes commerciales et communautaires**

Les articles 6.3.4 à 6.3.9 traitent de la superficie et des dimensions applicables aux enseignes commerciales et communautaires.

Les types d’enseignes indiqués dans les tableaux sont les seuls types d’enseignes autorisés selon la situation.

La superficie et les dimensions sont applicables par type d’enseigne et la lecture doit se faire par colonne.

**6.3.4 : Superficie et dimensions des enseignes commerciales et communautaires attachées au bâtiment principal situées à l’extérieur du noyau villageois**

À l’extérieur du noyau villageois, pour tous les usages, sauf l’habitation et les usages agricoles, les dispositions suivantes relatives aux enseignes commerciales et communautaires autorisées par établissement s’appliquent :

**Tableau 39 - Superficie et dimensions des enseignes commerciales et communautaires attachées au bâtiment principal à l’extérieur du noyau villageois**

Normes d’implantation	Type d’enseigne		
	À plat	En projection perpendiculaire	Sur auvent ou marquise
Superficie maximale de l’enseigne	0,6 mètres carrés par mètre linéaire de façade du bâtiment principal ou 10 mètres carrés, la mesure étant la plus restrictive	2,5 mètre carré	1,5 mètre carré

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Normes d’implantation	Type d’enseigne		
	À plat	En projection perpendiculaire	Sur auvent ou marquise
Saillie maximale du mur	0,30 mètre	1,5 mètre de projection totale	1,5 mètre, ne s’applique pas pour un auvent couvrant une terrasse commerciale
Hauteur minimale du niveau moyen du sol	2,20 mètres (ou 1,5 mètre si la saillie est inférieure à 0,05 mètre)	2,5 mètres	2,4 mètres
Hauteur maximale du niveau moyen du sol	Le haut du mur du bâtiment, jusqu’à la jonction avec le toit	Le haut du mur du bâtiment ou 6 mètres, la mesure étant la plus restrictive.	Le haut du mur du bâtiment ou 6 mètres, la mesure étant la plus restrictive.

**6.3.5 : Superficie et dimensions des enseignes commerciales et communautaires attachées au bâtiment principal situées à l’intérieur du noyau villageois**

À l’intérieur du noyau villageois, pour tous les usages, sauf l’habitation et les usages agricoles, les dispositions suivantes relatives aux enseignes commerciales et communautaires autorisées par établissement s’appliquent :

**Tableau 40 - Superficie et dimensions des enseignes commerciales et communautaires attachées au bâtiment principal à l’intérieur du noyau villageois**

Normes d’implantation	Type d’enseigne		
	À plat	En projection perpendiculaire	Sur auvent ou marquise
Superficie maximale de l’enseigne	0,3 mètres carrés par mètre linéaire de façade du bâtiment principal ou 3 mètres carrés, la mesure étant la plus restrictive	2 mètres carrés	1,5 mètre carré
Saillie maximale du mur	0,30 mètre	1,5 mètre de projection totale	1,5 mètre, ne s’applique pas pour un auvent couvrant une terrasse commerciale

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Normes d’implantation	Type d’enseigne		
	À plat	En projection perpendiculaire	Sur auvent ou marquise
Hauteur minimale du niveau moyen du sol	2,20 mètres (ou 1,5 mètre si la saillie est inférieure à 0,05 mètre)	2,2 mètres	2,2 mètres
Hauteur maximale du niveau moyen du sol	Le haut du mur du bâtiment, jusqu’à la jonction avec le toit		

**6.3.6 : Superficie et dimensions maximales des enseignes commerciales attachées à un bâtiment agricole**

Pour tous les usages agricoles, les dispositions suivantes relatives à la superficie maximale des enseignes commerciales autorisées par établissement s’appliquent :

**Tableau 41 - Superficies et dimensions maximales des enseignes commerciales attachées à un bâtiment agricole**

Normes d’implantation	Type d’enseigne		
	Enseigne à plat	Enseigne en projection perpendiculaire	Enseigne sur auvent ou marquise
Superficie maximale de l’enseigne	4 mètres carrés	2,5 mètre carré	1,5 mètre carré
Saillie maximale du mur	0,30 mètre	1,5 mètre de projection totale	1,5 mètre, ne s’applique pas pour un auvent couvrant une terrasse commerciale
Hauteur minimale du niveau moyen du sol	2,20 mètres (ou 1,5 mètre si la saillie est inférieure à 0,05 mètre)	2,5 mètres	2,4 mètres

CHAPITRE 6 :  
 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Normes d’implantation	Type d’enseigne		
	Enseigne à plat	Enseigne en projection perpendiculaire	Enseigne sur auvent ou marquise
Hauteur maximale du niveau moyen du sol	Le haut du mur du bâtiment	Le haut du mur du bâtiment ou 6 mètres, la mesure étant la plus grande.	Le haut du mur du bâtiment ou 6 mètres, la mesure étant la plus grande.

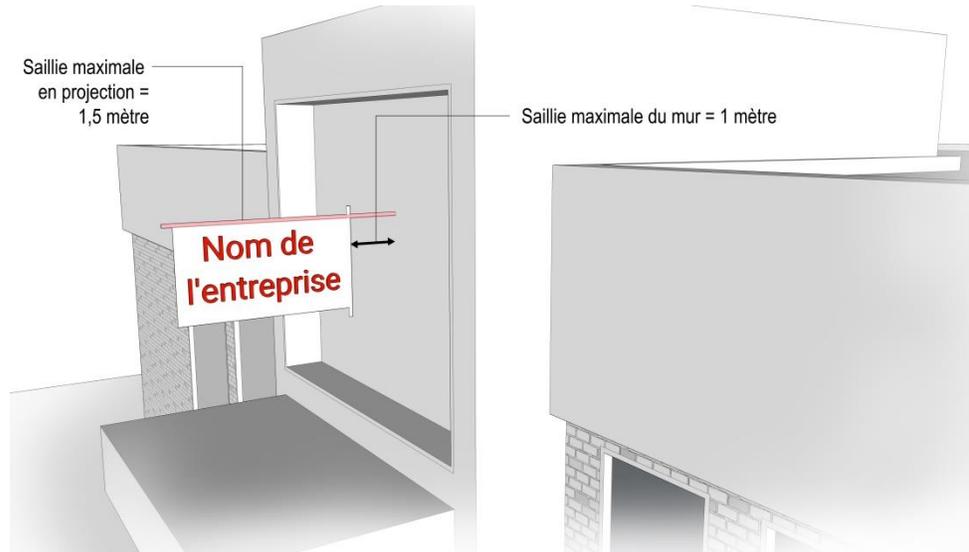
Figure 20 – Démonstration de la saillie maximale pour une enseigne à plat



CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

Figure 21 – Démonstration de la saillie maximale pour une enseigne en projection perpendiculaire



CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

**6.3.7 : Superficie et dimensions maximales et normes d’implantation pour les enseignes commerciales et communautaires détachés du bâtiment à l’extérieur du noyau villageois**

Pour tous les usages, sauf l’habitation et les usages agricoles, les normes d’implantation des enseignes commerciales et communautaires détachés du bâtiment, lorsque situés à l’extérieur du périmètre urbain du noyau villageois, sont les suivantes :

**Tableau 42 - Superficies, dimensions maximales et normes d’implantation pour les enseignes commerciales et communautaires détachés du bâtiment à l’extérieur du noyau villageois**

Normes d’implantation	Type d’enseigne		
	Sur socle	Sur poteau(x)	Sur muret
Superficie maximale de l’enseigne :	0,2 mètre carré par mètre linéaire de largeur frontale du terrain ou 10 mètres carrés, la mesure étant la plus petite.		
Hauteur maximale par rapport au niveau moyen du sol :	6 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, la mesure étant la plus petite	6 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, la mesure étant la plus petite.	Le muret ne peut dépasser 1,5 mètre de hauteur et la hauteur du tout ne peut dépasser 2 mètres
Hauteur libre minimale par rapport au niveau moyen du sol :	N/A	2,20 mètres	N/A
Largeur maximale du socle, poteau ou muret :	2 mètres	2 mètres	0,10 mètre par mètre linéaire de la largeur de la façade du bâtiment principal
Saillie maximale :	0,60 mètre	0,60 mètre	0,60 mètre
Projection maximale :	À l’intérieur des limites du terrain	À l’intérieur des limites du terrain	-
Distance minimale d’un bâtiment :	1,5 mètre	1,5 mètre	1,5 mètre
Distance de toute ligne de terrain :	2 mètres	2 mètres	2 mètres
Distance d’une entrée charretière :	Respect du triangle de visibilité	N/A	Respect du triangle de visibilité

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

**6.3.8 : Superficie et dimensions maximales et normes d’implantation  
pour les enseignes commerciales et communautaires détachés  
du bâtiment à l’intérieur du noyau villageois**

Pour tous les usages, sauf l’habitation et les usages agricoles, les normes d’implantation des enseignes commerciales et communautaires détachés du bâtiment, lorsque situés dans le périmètre urbain du noyau villageois, sont les suivantes :

**Tableau 43 - Superficie et dimensions maximales et normes d’implantation pour les enseignes commerciales et communautaires détachés du bâtiment à l’intérieur du noyau villageois**

Normes d’implantation	Type d’enseigne		
	Sur socle	Sur poteaux	Sur muret
Superficie maximale de l’enseigne :	0,1 mètre carré par mètre linéaire de largeur frontale du terrain ou 5 mètres carrés, la mesure étant la plus restrictive 25 %		
Hauteur maximale par rapport au niveau moyen du sol :	4 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, la mesure étant la plus restrictive	4 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, la mesure étant la plus restrictive	Le muret ne peut dépasser 1,5 mètre de hauteur et la hauteur du tout ne peut dépasser 2,5 mètres
Hauteur libre par rapport au niveau moyen du sol :	N/A	2,20 mètres	N/A
Largeur du socle, poteau ou muret :	2 mètres	2 mètres	2 mètres
Saillie maximale :	0,60 mètre	0,60 mètre	0,60 mètre
Projection :	À l’intérieur des limites du terrain	À l’intérieur des limites du terrain	N/A
Distance minimale d’un bâtiment :	1,5 mètre	1,5 mètre	1,5 mètre
Distance de toute ligne de terrain :	1 mètre	1 mètre	1 mètre
Distance d’une entrée charretière :	Respect du triangle de visibilité	N/A	Respect du triangle de visibilité

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

**6.3.9 : Superficie et dimensions maximales et normes d’implantation pour les enseignes commerciales détachés sur un terrain occupé par un usage agricole**

Pour un terrain occupé par un usage agricole, les normes d’implantation des enseignes commerciales détachés du bâtiment, sont les suivantes :

**Tableau 44 - Superficie et dimensions maximales et normes d’implantation pour les enseignes commerciales détachés sur un terrain occupé par un usage agricole**

Normes d’implantation	Type d’enseigne		
	Sur socle	Sur poteau(x)	Sur muret
Superficie maximale de l’enseigne :	4 mètres carrés		
Hauteur maximale par rapport au niveau moyen du sol :	4 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, la mesure étant la plus restrictive	4 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, la mesure étant la plus restrictive	Le muret ne peut dépasser 1,5 mètre de hauteur et la hauteur du tout ne peut dépasser 2,5 mètres
Hauteur libre par rapport au niveau moyen du sol :	N/A	2,20 mètres	N/A
Largeur du socle, poteau ou muret :	2 mètres	2 mètres	0,10 mètre par mètre linéaire de la largeur de la façade du bâtiment principal
Saillie maximale :	0,60 mètre	0,60 mètre	0,60 mètre
Projection :	À l’intérieur des limites du terrain	À l’intérieur des limites du terrain	N/A
Distance minimale d’un bâtiment :	1,5 mètre	1,5 mètre	1,5 mètre
Distance de toute ligne de terrain :	2 mètres	2 mètres	2 mètres
Distance d’une entrée charretière :	Respect du triangle de visibilité	N/A	Respect du triangle de visibilité

**6.3.10 : Bâtiment et terrain à occupants multiples**

Lorsqu’un bâtiment ou un même terrain est occupé par plus d’un établissement, les conditions supplémentaires suivantes s’appliquent aux enseignes :

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

1. Aucun établissement situé à un plancher autre que le rez-de-chaussée ne peut comporter d’enseigne individuelle;
2. Malgré les dispositions de l’article 6.3.3 du présent règlement, le nombre maximal d’enseigne par établissement situé au rez-de-chaussée est fixé à un (1) et doit être apposée à plat sur la façade du bâtiment où est située l’entrée principale de l’établissement. La superficie maximale de l’enseigne est fixée à 5% de la superficie de la partie de la façade du bâtiment qui correspond à la façade de l’établissement ou 1,5 mètre carré, la mesure étant la plus restrictive;
3. Le nombre maximal d’enseigne pour un établissement situé au rez-de-chaussée d’un bâtiment à l’extrémité d’une rangée d’établissements est fixé à 2. La superficie maximale de chaque enseigne est fixée selon le paragraphe précédent;
4. La hauteur, les dimensions, le niveau d’apposition et l’encadrement des enseignes individuelles d’un même bâtiment ou groupe de bâtiments sur un même terrain doivent être uniformes;
5. Lorsqu’un bâtiment ou un terrain comprend des établissements multiples, les enseignes doivent être regroupées sur une seule enseigne collective détachée par bâtiment principal aux conditions suivantes :
  - a) La superficie maximale est fixée à 0,5 mètre carré par établissement jusqu’à un maximum de quatre (4) mètres carrés total;
  - b) La hauteur maximale est fixée à six (6) mètres, sauf à l’intérieur du noyau villageois où cette hauteur est fixée à quatre (4) mètres;
  - c) L’enseigne collective ne peut être érigée que sur deux (2) poteaux, muret ou socle uniquement.

**6.3.11 : Dispositions particulières aux enseignes communautaires**

Nonobstant les enseignes autorisées à la section 6.2 du présent règlement, les enseignes communautaires suivantes sont autorisées :

1. Les enseignes à plat identifiant un établissement public, récréatif ou d’utilité publique et l’organisme qui en est responsable, conformément aux articles 6.3.4 et 6.3.5 du présent règlement;
2. Une seule des enseignes autorisées en vertu du présent chapitre peut être implantée de façon détachée.

**6.3.12 : Dispositions particulières à l’affichage promotionnel**

L’affichage promotionnel est autorisé aux conditions suivantes :

---

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

1. La superficie maximale de l’affichage promotionnel est fixée à 25% de la superficie des enseignes permanentes se rapportant au même établissement;
2. L’affichage promotionnel peut être apposé directement sur une enseigne détachée et doit respecter l’ensemble des normes d’implantation et d’installation à laquelle il se rapporte, à l’exception de la superficie maximale. Toutefois, lorsque l’affichage promotionnel partage le même support qu’une enseigne commerciale détachée, la superficie maximale de l’affichage promotionnel est fixée à 25% de la superficie d’une seule face de l’enseigne commerciale;
3. L’affichage promotionnel doit être composé des mêmes matériaux que l’enseigne commerciale à laquelle il se rapporte, à l’exception du contenu interchangeable;
4. Lorsque l’affichage promotionnel est installé sur le bâtiment principal, plusieurs enseignes distinctes peuvent être utilisées. La superficie maximale de l’ensemble des enseignes composant l’affichage promotionnel peut être répartie sur ces différentes enseignes.

**6.3.13 : Dispositions particulières aux enseignes dans une vitrine**

En plus des autres enseignes autorisées, sur l’ensemble du territoire un établissement peut apposer une enseigne dans une vitrine aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de l’enseigne dans une vitrine est fixée à 35% de la superficie du vitrage sur lequel elle est apposée ou 6 mètres carrés, la mesure étant la plus restrictive;
2. La hauteur maximale des lettres et des chiffres est fixée à 20 centimètres.

**6.3.14 : Dispositions particulières applicables aux postes d’essence**

En plus des autres dispositions du présent chapitre, les dispositions suivantes s’appliquent aux postes d’essence :

1. L’affichage d’un poste d’essence ou d’une station-service constituant un usage dérogatoire doit respecter les dispositions de l’usage dominant de la zone à l’intérieur de laquelle il se trouve.
2. Une seule enseigne ou une partie d’enseigne, par terrain, peut comporter des caractères amovibles, interchangeables ou de l’affichage électronique pour indiquer uniquement le prix de l’essence;
3. La superficie maximale utilisée sur une enseigne pour un message variable est limitée à 0,3 mètre carré;

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

4. Les seules enseignes à plat autorisées sont celles installées sur la marquise. Le nombre maximal d’enseigne sur une marquise est fixé à 2. La superficie maximale de chacune des enseignes fixées à plat est fixée à 2,5 mètres carrés;
5. L’enseigne doit être apposée sur les plans verticaux d’une marquise, autres que les poteaux ou les colonnes qui la supportent;
6. L’enseigne ne doit pas dépasser la hauteur et la largeur de la marquise sur laquelle elle est installée;
7. La saillie maximale de l’enseigne par rapport à la marquise est fixée à 0,5 mètre;
8. L’identification des compagnies pétrolières sur les pompes et les étalages de produits ou accessoires est autorisée et n’est pas comptabilisée dans la superficie et le nombre d’enseigne autorisés;
9. Une (1) enseigne non-lumineuse d’une superficie maximale de 1 mètre carré annonçant une marque commerciale de produits spécialisés distribuée par l’établissement est autorisée.

**6.3.15 : Enseigne relative aux postes de commande à l’auto**

En surplus des enseignes commerciales autorisées, un poste de commande à l’auto peut installer une (1) enseigne supplémentaire aux conditions suivantes :

1. L’enseigne uniquement servir à annoncer le menu ou une liste des produits offerts par l’établissement;
2. L’enseigne est autorisée dans toutes les cours;
3. L’enseigne ne doit pas empiéter dans les marges;
4. L’enseigne doit être située à au moins 2 mètres d’une ligne de terrain;
5. La superficie maximale de l’enseigne est fixée à 2 mètres carrés;
6. La hauteur maximale de l’enseigne est fixée à 3 mètres.

**6.3.16 : Dispositions particulières applicables au Mont-Yamaska**

Les dispositions applicables en matière d’affichage dans les zones de conservation situées sur le Mont Yamaska sont celles applicables aux usages agricoles.

Nonobstant le paragraphe précédent, le nombre d’enseigne est limité à un (1).





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 612-2018

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et à la résilience aux changements climatiques

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

**Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces  
libres**

**7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres**

Les parties du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, ensemencées de gazon, recouvertes de tourbe ou plantées de végétaux en pleine terre et ce dans les douze (12) mois après l'émission du premier permis de construction, selon la dernière éventualité.

**7.1.2 : Obligation de verdissement**

En sus des dispositions de l'article 7.1.1 du présent règlement, un terrain doit être planté de végétaux en pleine terre selon le tableau suivant :

**Tableau 45 - Proportion minimale de verdissement**

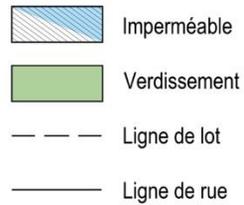
Groupe d'usage	Proportion minimale de la superficie du terrain devant être planté de végétaux en pleine terre
Habitation	25%
Commerce, à l'exception des postes d'essence	20%
Industrie	15%
Public et institutionnel	15%
Récréatif	15%

Une aire de stationnement recouverte de pavé alvéolé, ainsi que la superficie d'un toit végétalisé peuvent être comptabilisées dans la proportion de verdissement exigé au précédent tableau.

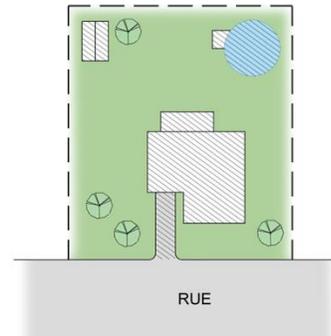
CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

Figure 22 - Exemple du calcul de verdissement



Exemple :  
Sup. terrain : 1300 m<sup>2</sup>  
Sup. imperméabilisée : 300 m<sup>2</sup>  
Sup. végétaux plantés en pleine terre : 1000 m<sup>2</sup>  
% Verdissement : 77%



CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

## Section 7.2 : Dispositions relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres

### 7.2.1 : Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible. Dans ce cas-ci, l'arbre doit être remplacé par un arbre d'un diamètre de cinq (5) centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol;
2. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien ou met en péril la sécurité des personnes;
3. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé par une espèce autorisée au présent règlement;
4. L'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30%;
5. L'arbre fait partie de l'aire à déboiser pour l'érection d'une construction. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées;
6. La coupe des arbres du côté sud du bâtiment principal, dans le cas d'un bâtiment solaire passif, sur une profondeur maximale de dix (10) mètres, mesurée à partir du plan de la façade concerné. La coupe des arbres situés dans la rive est prohibée.

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, toute tige d'un diamètre minimum de 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, ou dans le cas où cette mesure est impossible d'être déterminée, toute tige d'un diamètre de 15 centimètres minimum mesuré à la souche à 30 centimètres moyen du sol. Pour les autres végétaux ligneux ne correspondant pas à cette définition, aucune restriction n'est prévue pour l'abattage.

### 7.2.2 : Abattage d'arbres et opération sylvicole dans les zones de conservation et de protection

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, à l'intérieur des zones « Conservation (CN) » et « Protection (PRO) », telles qu'elles sont identifiées au plan de zonage présenté à l'annexe 1, l'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

---

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

1. La coupe partielle dont le prélèvement maximal sur une période de quinze (15) ans est fixé à 30% des tiges commerciales réparties uniformément sur l'ensemble d'un espace boisé;
2. En vertu d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier, une coupe d'assainissement ou de récupération pourra être supérieure à 30% pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu;
3. L'abattage d'arbres lorsqu'il est strictement nécessaire à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, ouvrages et constructions suivants :
  - a) Un équipement ou une infrastructure de services publics;
  - b) Une construction utilisée à des fins agricoles;
  - c) Un bâtiment, un ouvrage ou un aménagement résidentiel accessoire;
  - d) Un bâtiment, un ouvrage, un aménagement ou une aire d'opération commerciale, institutionnelle, récréative ou industrielle, à l'exception d'un site d'extraction;

Lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de travaux, ouvrages ou constructions mentionnés au paragraphe précédent, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) La coupe d'implantation pour une construction est autorisée dans une bande de cinq (5) mètres autour d'une construction principale ou de deux (2) mètres autour d'une construction accessoire. La superficie déboisée maximale de cette coupe d'implantation est fixée à 20% de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
  - b) La superficie maximale des chemins d'accès, de débardage ou débusquage est fixée à 5% de la superficie du site de coupe;
4. La coupe d'arbres strictement nécessaire à l'aménagement ou l'implantation d'une fenêtre, d'un sentier ou d'un escalier conformément à la section 7.6;
5. La coupe nécessaire à l'entretien d'un cours d'eau ou l'entretien d'un fossé de drainage, à condition que la largeur d'un couloir de déboisement n'excède pas cinq (5) mètres;
6. La coupe liée aux besoins des activités acéricoles effectuées sur la propriété concernée;
7. La coupe de bois de chauffage à des fins personnelles dont le prélèvement maximal annuel est fixé à 30% des tiges réparties uniformément sur l'ensemble d'un espace boisé, jusqu'à une récolte maximale de 8 cordes de bois.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

**7.2.3 : Abattage d'arbres et opération sylvicole dans les zones boisées  
de moins de 5 000 mètres carrés**

En plus des dispositions de l'article 7.2.1, l'abattage d'arbres dans les zones boisées d'une superficie de moins de 5 000 mètres carrés d'un seul tenant est autorisé conformément aux dispositions suivantes :

1. La coupe partielle dont le prélèvement maximal sur une période de huit ans (8) ans est fixé à 33% et un tiers des tiges réparties uniformément sur l'ensemble d'un espace boisé, sauf dans les cas d'exception suivants :
  - a) En vertu d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier, une coupe d'assainissement ou de récupération pourra être supérieure à 33% et un tiers pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu;
  - b) La coupe totale d'une plantation à maturité est permise en autant que le reboisement du site de coupe soit prévu;
2. La coupe nécessaire à l'entretien d'un cours d'eau ou l'entretien d'un fossé de drainage, à condition que la largeur d'un couloir de déboisement n'excède pas cinq (5) mètres;
3. La coupe de bois de chauffage à des fins personnelles dont le prélèvement maximal annuel est fixé à 30% des tiges réparties uniformément sur l'ensemble d'un espace boisé, jusqu'à une récolte maximale de 4 cordes de bois.

**7.2.4 : Abattage d'arbres et opération sylvicole dans les zones boisées  
de plus de 5 000 mètres carrés**

Nonobstant les dispositions de l'article 7.2.1, dans les zones boisées de plus de 5 000 mètres carrés l'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

1. La coupe partielle dont le prélèvement maximal sur une période de quinze (15) ans est fixé à 30% des tiges commerciales réparties uniformément sur l'ensemble d'un espace boisé, sauf dans les cas d'exception suivants :
  - a) En vertu d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier, une coupe d'assainissement ou de récupération pourra être supérieure à 30% pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu;
  - b) La coupe totale d'une plantation à maturité est permise en autant que le reboisement du site de coupe soit prévu;

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

2. L'abattage d'arbres lorsqu'il est strictement nécessaire à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, ouvrages et constructions suivants :

- a) Un équipement ou une infrastructure de services publics;
- b) Une construction utilisée à des fins agricoles;
- c) Un bâtiment, un ouvrage ou un aménagement résidentiel accessoire;
- d) Un bâtiment, un ouvrage, un aménagement ou une aire d'opération commerciale, institutionnelle, récréative ou industrielle, à l'exception d'un site d'extraction;

Lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de travaux, ouvrages ou constructions mentionnés au paragraphe précédent, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) La coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire à cet usage et à son implantation. La superficie déboisée maximale de cette coupe d'implantation est fixée à 20% de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;
- b) La superficie maximale des chemins d'accès, de débardage ou débusquage est fixée à 5% de la superficie du site de coupe.

3. La coupe d'arbres strictement nécessaire à l'aménagement ou l'implantation d'une fenêtre, d'un sentier ou d'un escalier conformément à la section 7.6;

4. La coupe nécessaire à l'entretien d'un cours d'eau ou l'entretien d'un fossé de drainage, à condition que la largeur d'un couloir de déboisement n'excède pas cinq (5) mètres;

5. La coupe de bois de chauffage à des fins personnelles dont le prélèvement maximal annuel est fixé à 30% des tiges réparties uniformément sur l'ensemble d'un espace boisé, jusqu'à une récolte maximale de 8 cordes de bois.

**7.2.5 : Remplacement d'un arbre abattu en contravention au présent règlement**

Lorsqu'un arbre a été abattu en contravention au présent règlement, le propriétaire du terrain où était situé l'arbre abattu doit le remplacer par un autre arbre de même diamètre jusqu'à concurrence de 10 centimètres et de la même espèce, à l'exception d'une espèce envahissante qui, dans ce cas, doit être remplacé par une espèce autorisée au présent règlement

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

7.2.6 : Quantité d'arbres à conserver et à planter

Quiconque obtient un permis de construction pour un terrain vacant ou pour des travaux d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment existant doit conserver ou planter des arbres de façon à satisfaire les normes du présent article. Le propriétaire doit respecter cette obligation dans les 12 mois suivant la fin de la construction du bâtiment.

Pour l'application du présent article, les arbres sont définis comme suit :

1. Un arbre à conserver : une tige de 10 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol.
2. Un arbre à planter : une tige de 5 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol.

Le nombre minimal d'arbres exigé est établi en fonction de l'usage principal du terrain et est indiqué au tableau du présent article. Le nombre d'arbres exigé doit être respecté en tout temps et le propriétaire a la responsabilité de maintenir les arbres en bon état et de les remplacer, au besoin, afin de satisfaire les exigences minimales de conservation et de plantation d'arbres.

Tableau 46 - Nombre d'arbres à conserver ou à planter

Groupe d'usage	Nombre d'arbres à conserver ou, le cas échéant, à planter	
Habitation	Nombre minimal par superficie de terrain :	1 / 100 mètres carrés
	Nombre minimal en cour avant <sup>(1)</sup> :	1 arbre par 25 mètres linéaires de frontage
Commerce, Industrie, Public et insitutionnel ou Récréatif	Nombre minimal par superficie de terrain :	6 / 1 000 mètres carrés
	Nombre minimal en cour avant <sup>(1)</sup> :	1 arbre par 35 mètres linéaires de frontage
Agricole	Nombre minimal par superficie de terrain :	Aucun
	Nombre minimal en cour avant <sup>(1)</sup> :	Aucun

<sup>(1)</sup> Ne s'applique pas lorsque la profondeur de la cour adjacente à la rue est de moins de 2 mètres. Dans ce cas, les plantations d'arbres exigés doivent être remplacées par la plantation d'arbustes.

Si un ou des arbres doivent être abattus pour l'un des motifs stipulés au présent règlement, et que cette densité n'est plus respectée, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres de façon à atteindre cet objectif.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

**7.2.7 : Mesures de protection des arbres lors de travaux**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout arbre de 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol doit être protégé lors de travaux d'excavation, de construction ou d'aménagement lorsque ces travaux sont susceptibles d'endommager un arbre où lorsqu'ils sont réalisés à moins de quatre (4) mètres d'un arbre visé par le présent alinéa. Les mesures de protection exigées sont les suivantes :

1. Apposer une gaine de planches d'au moins 15 millimètres d'épaisseur et d'au moins 2,44 mètres de hauteur attachée au tronc à l'aide de broche métallique;
2. Épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure;
3. Les racines présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux.

Tout arbre, quelle que soit sa taille, doit faire l'objet de mesures de protection au moins équivalentes s'il est situé sur la propriété de la Municipalité.

**7.2.8 : Plantations prohibées**

Il est prohibé de planter les espèces végétales suivantes à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire :

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*);
2. Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
3. Frêne (*Fraxinus spp.*);
4. Peupliers (*Populus spp.*);
5. Saules (*Salix spp.*).

En sus des espèces ci-haut mentionnées, dans les zones de Protection (PRO), la plantation des espèces énumérées ci-après est interdite :

1. Alliaire officinale ou alliaire pétiolée (*Alliaria petiola*);
2. Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

3. Anthrisque des bois (*Anthriscus sylvestris*) ;
  4. Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;
  5. Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*) ;
  6. Châtaigne d'eau (*Trapa natans*) ;
  7. Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*) ;
  8. Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum Louisaea*) ;
  9. Épogode podagraire (*Aegopodium podagraria*) ;
  10. Érable de Norvège (*Acer platanoides*) ;
  11. Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*) ;
  12. Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*) ;
  13. Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranae*) ;
  14. Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*) ;
  15. Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*) ;
  16. Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*) ;
  17. Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinesis*) ;
  18. Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*) ;
  19. Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*) ;
  20. Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*) ;
  21. Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*) ;
  22. Pervenche mineure (*Vinca minor*) ;
  23. Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
  24. Renouée de Bohême (*Fallopia X bohemica*) ;
  25. Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*) ;
-

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

26. Renouée du Japon (*Fallopia japonica*) ;
27. Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ;
28. Rorippe amphibie ou cresson amphibie (*Rorippa amphibia*) ;
29. Roseau commun (*Phragmites australis*) ;
30. Rosier multiflore (*Rosa multiflora*) ;
31. Rosier rugueux (*Rosa rugosa*) ;
32. Salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*).

**7.2.9 : Normes de localisation des arbres**

Les arbres doivent être localisés à distance minimale de :

1. 3 mètres d'un luminaire de rue ;
2. 1,5 mètre de la voie publique (rue, trottoir) ;
3. 2 mètres des tuyaux de drainage des bâtiments ;
4. 1,5 mètre de tout câble électrique ou téléphonique ;
5. 1,5 mètre de tout poteau portant des fils électriques tout en s'assurant de respecter les distances recommandées d'Hydro-Québec ;
6. 2 mètres des équipements électriques enfouis ;
7. 2,5 mètres des bornes fontaines.

Dans le cas des transformateurs sur socle (hors sol), cette distance est réduite à 1 mètre pour les arbres.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

**Section 7.3 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces  
libres et aux arbres en bordure de la route 112 et du  
rang de la Montagne**

**7.3.1 : Obligation d'aménager les espaces libres**

Les parties du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, ensemencées, recouvertes de tourbe ou plantées de végétaux en pleine terre et ce dans les douze (12) mois après l'émission du premier permis de construction.

**7.3.2 : Obligation de verdissement en bordure de la route 112 et du rang  
de la Montagne**

En plus des dispositions de la section 7.1, lorsqu'un terrain est adjacent à la route 112, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Un arbre par 7 mètres linéaires de façade du terrain donnant sur la voie publique doit être planté en cour avant;
2. En plus des dispositions du paragraphe précédent, un arbuste par 10 mètres linéaires de façade de terrain donnant sur la voie publique doit être planté en cour avant;
3. Au moins un arbre et un arbuste supplémentaire doit être implanté en cours latérales ou arrières.

Le nombre d'arbres à planter en vertu du présent article peut faire partie du total minimal prescrit à la section 7.1. Cependant, la norme la plus stricte s'applique et le nombre d'arbres requis en cour avant en vertu des paragraphes précédents ne peut en aucun cas être diminué.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

**Section 7.4 : Dispositions relatives à la protection des puits privés  
ou publics alimentant un réseau de distribution d'eau  
potable**

**7.4.1 : Protection des puits privés ou public alimentant un réseau de  
distribution d'eau potable**

Toutes les installations de prélèvement d'eau souterraine requièrent l'autorisation de la Municipalité. Toute demande d'autorisation ainsi que tous les travaux sont assujettis au respect des dispositions prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2).

**7.4.2 : Dispositions concernant les puits privés ou publics alimentant un  
réseau de distribution d'eau potable**

Tous les puits existants, privés ou publics, alimentant un réseau de distribution d'eau potable qui dessert plus de vingt (20) personnes font l'objet d'un périmètre de protection intégral de 30 mètres. Aucun travail n'est permis à l'intérieur de ce périmètre.

Des aires de protection rapprochée et éloignée sont déterminées pour le puits municipal situé au pied du mont Yamaska. Les dispositions prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) s'appliquent.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

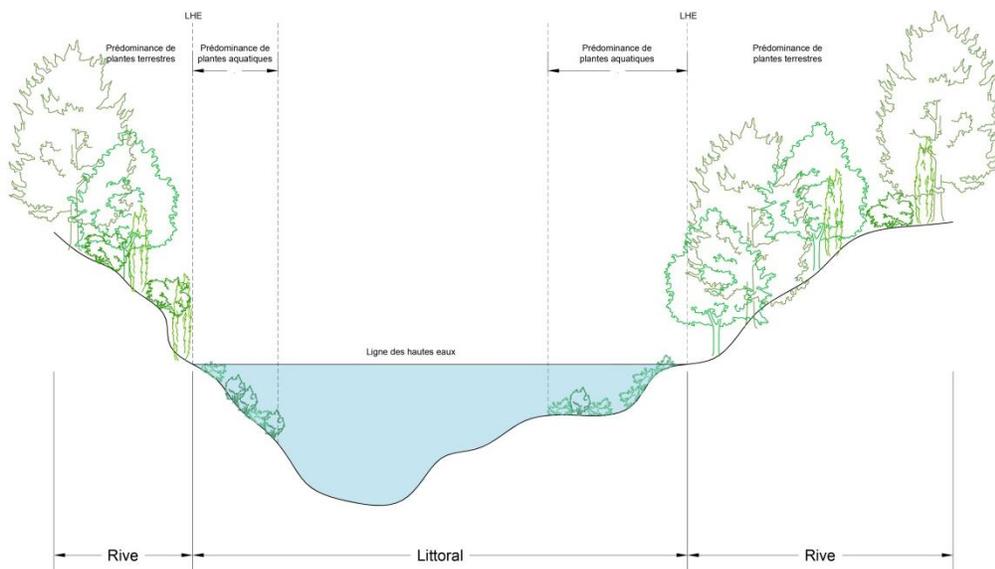
## Section 7.5 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

### 7.5.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

Cette obligation ne s'applique pas aux constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public et dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts*, L.R.Q., c. R-4.1 et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, L.R.Q., c. R-4.1, r. 7.

Figure 23 - Délimitation du littoral et de la rive



### 7.5.2 : Largeur de la rive

La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La largeur de la rive se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

Les croquis suivants sont donnés à titre indicatif uniquement :

Figure 24 - Délimitation de la rive selon une pente de 30% et moins

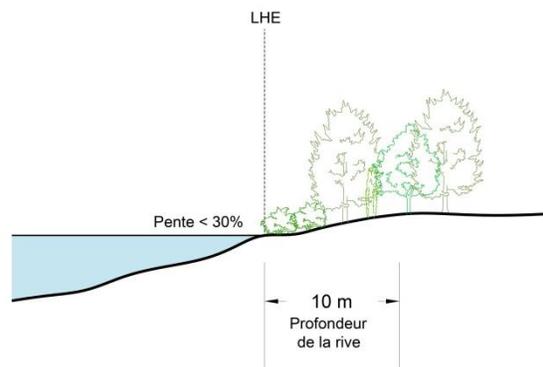
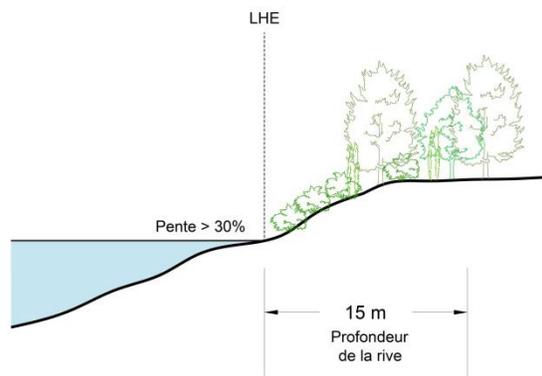


Figure 25 - Délimitation de la rive selon une pente de 30% et moins



CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

**7.5.3 : Règle générale**

Dans la rive et sur le littoral, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits, sauf les constructions, ouvrages et travaux spécifiquement autorisés à la présente section.

**7.5.4 : Ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés dans la rive**

Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés dans la rive sont les suivants :

1. La coupe d'assainissement;
2. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
3. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une seule ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
4. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
5. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

**7.5.5 : Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive**

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la rive :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils font l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement;
  - c) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville le 30 mars 1983;
  - d) Une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà;
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville le 30 mars 1983;
  - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas;
  - d) le bâtiment accessoire ou la piscine repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;
5. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole pourvu qu'une bande minimale de végétation de 3 mètres sur la rive du cours d'eau ou du lac est conservée intacte. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
6. Les ouvrages ou travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures;
  - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - d) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- e) Les puits individuels
- f) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions prescrites relatives au littoral;
- j) Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

#### 7.5.6 : Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des plaines inondables, les constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral sont les suivants :

1. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
2. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
3. Les prises d'eaux ;
4. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
5. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
6. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), la  
Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) ou toute autre loi;

7. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ;
8. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

## Section 7.6 : Dispositions relatives aux plaines inondables

### 7.6.1 : Délimitation des zones à risque d'inondation

La détermination et la délimitation des zones à risque d'inondation, tel qu'elles sont identifiées à l'annexe 1, intitulée « Plan de zonage » du présent règlement, proviennent de la cartographie préliminaire géoréférencée des zones à risque d'inondation, sans indications du niveau de risque, réalisée par la MRC de Rouville pour les autres cours d'eau et sections de cours d'eau concernés. La cartographie de ces zones a pour titre et référence : Carte des zones à risque d'inondation identifiées par la MRC de Rouville, MRC de Rouville, feuillets Saint-Paul-d'Abbotsford, 2008. Ces feuillets ont été réalisés sur la base des travaux de cartographie des zones dangereuses de la MRC de Rouville effectués en 1986 par Aménatech inc. Cette cartographie est annexée au présent règlement en annexe 3 et a préséance sur la délimitation se retrouvant à l'intérieur du plan de zonage.

### 7.6.2 : Mesures relatives à la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans la plaine inondable de grand courant ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux alinéas suivants.

Dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être réalisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection prévues à la section 7.6 du présent règlement :

1. Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.

Dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour le rendre conforme aux normes applicables.

Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage entraînent l'immunisation de l'ensemble de cette construction ou de cet ouvrage;

2. Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime (quais, brise-lames, canaux, écluses et aides fixes à la navigation notamment).

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

Des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence cent (100) ans;

3. Les installations souterraines de services d'utilité publique ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de la désignation officielle ou au 30 mars 1983 ;
5. Les installations septiques, dont les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. Ces installations doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
6. L'amélioration ou le remplacement du puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
7. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. La reconstruction des ouvrages et constructions détruits par une catastrophe autre qu'une inondation ;
9. Les travaux de drainage des terres et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ainsi que les activités d'aménagement forestier sans déblai ni remblai dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
10. Les travaux de remblai requis uniquement pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé;
11. Les aménagements fauniques sans remblai ainsi que les aménagements fauniques nécessitant du remblai et assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'ensemble de ces travaux, ouvrages et constructions doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1. Aucune ouverture, plancher ou fondation en bloc de béton ou équivalent ne peut être atteint par la crue de récurrence cent (100) ans;
  2. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
-

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

3. Un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence cent (100) ans;
4. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'au pied du remblai, ne doit pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Sont également permis dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) :

1. Les travaux, ouvrages, remblais, déblais et constructions approuvés conformément à la procédure de dérogation prévue à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;
2. L'implantation des bâtiments accessoires et les piscines aux conditions suivantes :
  - a) La superficie cumulative maximale de ces bâtiments est fixée à trente (30) mètres carrés, sans comptabiliser les piscines dans ce maximum;
  - b) L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur pouvait être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
  - c) Les bâtiments ne doivent comporter ni fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations.

**7.6.3 : Mesures relatives à la plaine inondable de faible courant  
(récurrence 20-100 ans)**

Dans la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

1. Tous les ouvrages et constructions non immunisés;
2. Les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des ouvrages et constructions autorisés.

L'ensemble de ces travaux, ouvrages et constructions doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

1. Aucune ouverture, plancher ou fondation en bloc de béton ou équivalent ne peut être atteint par la crue de récurrence cent (100) ans;
2. Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
3. Un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence cent (100) ans;
4. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'au pied du remblai, ne doit pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Tout entretien ou amélioration d'un réseau majeur, sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise, ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

**7.6.4 : Mesures relatives aux zones à risque d'inondation sans distinction des niveaux de récurrence**

Dans les zones à risque d'inondation identifiées à l'annexe 1 « Plan de zonage » du présent règlement, les mesures de l'article 7.6.2 s'appliquent.

Dans les zones à risque d'inondations identifiées à l'annexe 1 « Plan de zonage » du présent règlement, la cote de 100 ans qui sera déterminée doit être majorée de 30 centimètres pour l'application des mesures d'immunisation prévues à l'article 7.6.2.

**7.6.5 : Déplacement d'un bâtiment principal**

Le déplacement d'un bâtiment principal en zone inondable est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le niveau du sol au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine du bâtiment principal, et sa nouvelle localisation ne doit pas augmenter son exposition aux effets des glaces;
2. Le bâtiment principal doit s'éloigner de la rive;
3. Le bâtiment principal doit demeurer sur le même lot;

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

4. Le bâtiment principal doit être immunisé selon les normes prévues aux articles 7.6.2 et 7.6.3;
5. Le déplacement d'un bâtiment principal ne justifie pas la démolition et la reconstruction d'un bâtiment vétuste. La reconstruction d'un bâtiment situé dans la zone de grand courant n'est permise que lorsque celui-ci a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

**Section 7.7 : Autres dispositions relatives à la protection de  
l'environnement**

**7.7.1 : Milieu humide**

À l'intérieur d'un milieu humide et d'une bande de protection de quinze (15) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, toute construction, tout bâtiment, usage, ouvrage ou tous travaux sont prohibés, à l'exception :

1. La construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de trois mètres et soixante (3,60) centimètres calculée dans le plus grand axe du ponceau ;
2. L'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature.

Lorsqu'il s'agit d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface avec un cours d'eau, le milieu humide est considéré comme étant un cours d'eau et les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent. Dans tous les cas, une autorisation est nécessaire en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**7.7.2 : Opérations de déblais et de remblais**

Les opérations de remblais et de déblais sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

Toutefois, les opérations de déblais ou d'excavation dans le versant d'une pente de manière à ériger une construction à l'intérieur de cette excavation ne doivent pas excéder 20% de la superficie d'implantation de la construction.

Les opérations de remblais et de déblais doivent s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 1 mètre (cette disposition ne s'applique pas pour les déblais ou les excavations autorisés au deuxième alinéa du présent article). Le remblaiement par des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu. De plus, toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à ce que l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ne soit pas perturbé et que ces eaux ne soient dirigées vers un terrain voisin ou sur le domaine public.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT ET À LA RÉSILIENCE AUX CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

---

Dans le cas de travaux de remblais et déblais pour l'érection d'un mur de soutènement nécessaire pour la sécurité des lieux et approuvés par un ingénieur, des dispositions particulières s'appliquent au *Règlement de construction*.

**7.7.3 : Entretien des fossés de drainage**

Les fossés de drainage doivent être entretenus en tout temps. Ils doivent demeurer libres de tout obstacle pouvant entraver la libre circulation de l'eau et provoquer des accumulations.



## RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 612-2018

### CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole



## Section 8.1 : Dispositions générales

### 8.1.1 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrétée telle que délimitée par le Décret numéro 780-88 du 9 novembre 1978, ainsi que par les décisions de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole. Les normes d'implantation font référence aux pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### 8.1.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

### 8.1.3 : Dispositions relatives aux usages et bâtiments en zone agricole

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sont autorisées dans la zone agricole, sous réserve de l'application des dispositions générales relatives à la zone agricole. Les usages non agricoles, conformes au présent règlement sont également autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Toutefois, le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage, si la localisation est conforme aux dispositions du présent chapitre.

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

---

Les dispositions relatives à l'implantation et aux caractéristiques d'un bâtiment principal se trouvant à l'intérieur des grilles des spécifications sont applicables pour tout bâtiment agricole.

Nonobstant toute autre disposition contraire, il est possible d'ériger sur un même terrain plus d'un bâtiment principal utilisé à des fins agricoles.

### **8.1.4 : Dispositions relatives à l'implantation d'une résidence à l'extérieur d'un secteur agricole déstructuré**

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, l'implantation d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée dans la zone agricole située à l'extérieur d'un secteur agricole déstructuré est autorisée uniquement dans les cas suivants :

1. Pour donner suite à un droit prévu aux articles 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
3. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) obtenue avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## Section 8.2 : Dispositions relatives aux distances séparatrices

### 8.2.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de terrasses, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A ;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'usage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur. Dans certains cas, la valeur de ce facteur varie selon s'il s'agit d'un nouvel établissement d'élevage ou d'un agrandissement.



CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

---

**Tableau A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)**

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cent (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cent (500) kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.										
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. XXX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.										
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. XXX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.										
721	681	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	864	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. XXX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.										
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1246	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	838
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	783	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	843
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846
1441	847	1501	857	1561	868	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	868	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.										
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	892	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	850	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908
1810	909	1930	928	2050	946	2170	963	2290	979	2410	995
1820	911	1940	929	2060	947	2180	964	2300	980	2420	996
1830	913	1950	931	2070	948	2190	965	2310	982	2430	997
1840	914	1960	932	2080	950	2200	967	2320	983	2440	999
1850	916	1970	934	2090	951	2210	968	2330	984	2450	1000
1860	917	1980	935	2100	953	2220	970	2340	986	2460	1001
1870	919	1990	937	2110	954	2230	971	2350	987	2470	1003
1880	920	2000	938	2120	956	2240	972	2360	988	2480	1004
1890	922	2010	940	2130	957	2250	974	2370	990	2490	1005
1900	923	2020	941	2140	958	2260	975	2380	991	2500	1006
1910	925	2030	943	2150	960	2270	976	2390	992		
1920	926	2040	944	2160	961	2280	978	2400	994		

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

Tableau C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux  
(Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau D : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupe et catégories d'animaux	1,0

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

**Tableau E : Type de projet (Paramètre E)**  
Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

\* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiments. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

**Tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)**  
F= F1 x F2 x F3

Technologie	Facteur
Toiture sur le lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

Technologie	Facteur
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec de multiples sortie d'air	1,0
- forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau G : Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Périmètre d'urbanisation	1,5
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

**8.2.2 : Interdiction d'élevage**

À l'intérieur des zones identifiées comme « Interdiction d'élevage », tel qu'identifiées *Règlement sur le plan d'urbanisme*, sont interdits le changement de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification et le déplacement d'une installation d'élevage.

**8.2.3 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposages des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de mille (1 000) mètres cubes correspond à cinquante (50) unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**8.2.4 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme\* se fait à l'aide du tableau suivant. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est prohibée.

**Tableau 47 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé* (mètre)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autre temps	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X **
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé* (mètre)	
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autre temps
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X
	Compost	X	X

\* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

\*\* X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

**8.2.5 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales**

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

**8.2.6 : Règles d'exception attribuées au droit d'accroissement**

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA;
2. Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de cent-cinquante (150) mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
3. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus soixante-quinze (75) unités animales. Toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder deux cent vingt-cinq (225) unités animales;
4. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

---

5. Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1. Toute norme de distance séparatrice;
2. Toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production (article 8.2.2);
3. Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi. Toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujéti à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté soixante-quinze (75) unités animales ou porté à deux cent vingt-cinq (225) le nombre total d'unités animales.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* qui oblige notamment :

1. À l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;
2. Au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;
3. À l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

### 8.2.7 : Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de

---

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

---

l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 612-2018

### CHAPITRE 9 : Dispositions particulières aux contraintes anthropiques



CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

---

## Section 9.1 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques

### 9.1.1 : Bande tampon sur les terrains industriels

Une bande tampon doit être aménagée et conservée sur un terrain accueillant un usage industriel, le long de la ligne de terrain, lorsque ce terrain est adjacent à un terrain occupé par un usage sensible, selon les conditions suivantes :

1. La profondeur minimale de la bande tampon est fixée à 2.5 mètres;
2. Cette bande tampon doit être exempte de toute construction et être gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes à raison d'au moins un (1) arbre tous les 3 mètres linéaires de cette bande de terrain;
3. Les arbres exigés doivent avoir un tronc d'un diamètre de 5 centimètres mesuré à 1,3 mètre du niveau du sol adjacent pour les feuillus, alors que les conifères doivent avoir un diamètre de 1,5 mètre;
4. L'espace restant doit être planté d'arbustes ou recouvert d'un couvert végétal;
5. Une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit être érigée sur toute la longueur de la limite de terrain partagée avec un terrain occupé par un usage sensible;
6. Les travaux de plantations devront être réalisés dans les 8 mois suivant la fin des travaux ou l'occupation de l'immeuble;
7. La bande tampon doit rencontrer les normes précédentes en tout temps.

Le présent article s'applique lors de tout ajout ou changement d'usage lorsque le nouvel usage projeté fait partie du groupe « industrie (I) » ou lors de tout projet d'agrandissement, de déplacement ou de transformation d'un bâtiment.

### 9.1.2 : Bande tampon sur les terrains commerciaux en bordure d'une zone résidentielle

Tout terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial et qui est contigu à une zone résidentielle doit être séparé de cette zone par une clôture décorative d'une hauteur de 2 mètres et respectant les dispositions du présent règlement à moins que les lots contigus soient déjà entourés d'une telle clôture.

Le présent article s'applique lors de tout ajout ou changement d'usage lorsque le nouvel usage projeté fait partie du groupe « commerce (C) » ou lors de tout projet d'agrandissement, de déplacement ou de transformation d'un bâtiment.

---

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

---

**9.1.3 : Bande tampon autour des cimetières d'automobiles**

Tout terrain sur lequel est exploité un cimetière d'automobiles doit être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. Un écran végétal d'une profondeur minimale de 5 mètres doit de plus être planté. Cet écran doit être constitué d'au moins 50% de conifères et comporter au moins un arbre tous les 7 mètres linéaires.

**9.1.4 : Occupation par un usage sensible dans la zone M-25**

Dans la zone M-25, tout nouvel usage sensible doit être implanté à plus de 152 mètres de la route 112.

Toutefois, la profondeur des zones de contraintes sonores pourra être réduite lorsque des mesures d'atténuation sont mises en place pour ramener, dans l'espace soustrait de la zone de contraintes, les niveaux sonores à 55dBa ou moins sur une période de 24 heures. Les mesures d'atténuation à mettre en place comprennent, notamment, les mesures suivantes :

1. La construction de bâtiments dont l'architecture est adaptée à la problématique sonore;
2. L'aménagement d'un espace tampon boisé entre la route et toute zone résidentielle, institutionnelle et récréative;
3. La construction d'écrans antibruit (mur ou butte);
4. La délimitation d'une zone industrielle ou commerciale entre la route et toute zone résidentielle, institutionnelle et récréative.

La profondeur de la zone de contrainte pourra également être réduite si une étude acoustique, réalisée par un professionnel en la matière, démontre que la distance réelle de l'isophone est plus courte en raison des caractéristiques du site.

**9.1.5 : Implantation des grandes infrastructures de transport**

Les grandes infrastructures de transport d'énergie doivent prioritairement être implantées le long de lignes de transport d'énergie existantes à moins qu'il soit démontré qu'elles peuvent être installées ailleurs sur le territoire de la Municipalité. Une *étude d'implantation* doit être produite par le requérant et doit être approuvée par la municipalité.

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

---

**9.1.6 : Implantation d'un usage sensible à proximité d'un oléoduc, gazoduc, site de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles ou sites de dépôt de neige usée**

Tout nouvel usage sensible doit être implanté à plus de 50 mètres de tout oléoduc, gazoduc, site de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles ou site de dépôt de neige usée.

**9.1.7 : Implantation d'un oléoduc, gazoduc, site de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles ou sites de dépôt de neige usée à proximité d'un usage sensible**

Tout oléoduc, gazoduc, site de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles ou site de dépôt de neige usée doit être implanté à plus de 50 mètres d'un usage sensible.

**9.1.8 : Implantation d'une tour de télécommunications**

Les tours de télécommunications sont autorisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation dans la zone A-9, à condition qu'elles soient situées à un minimum de 250 mètres de toute route et que leur base (y compris le bâtiment de service) soient camouflés par un boisé ou une haie de conifère.





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 612-2018

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières relatives aux  
éoliennes commerciales et aux mâts de  
mesure de vent



CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX  
ÉOLIENNES COMMERCIALES ET AUX MÂTS DE MESURE DES VENTS

---

## Section 10.1 : Dispositions relatives à l'implantation d'une éolienne commerciale et des mâts de mesure de vent

### 10.1.1 : Généralités

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les éoliennes commerciales et les mâts de mesures des vents faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou aux éoliennes pouvant être intégrées au réseau de distribution dans la mesure où elles transitent à une tension de 25 kV.

L'implantation d'une éolienne commerciale ou d'un mât de mesure de vent est permise uniquement dans la zone A-9.

### 10.1.2 : Interdiction

L'implantation de toute éolienne commerciale et mât de mesure de vent est prohibée aux endroits suivants :

1. À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au plan d'urbanisme;
2. À l'intérieur des sites d'intérêt historique, culturel ou architectural, tels qu'identifiés au plan d'urbanisme;
3. À l'intérieur des zones de « Conservation (CON) », de « Protection (PRO) » et des « Secteurs agricoles déstructurés (SAD) »;
4. Dans les zones à risques d'inondation tels qu'identifiés au plan de l'annexe 3;
5. Dans les peuplements forestiers de plus de 5 000 mètres carrés;
6. Dans le littoral et la rive des cours d'eau;
7. Dans les milieux humides.

### 10.1.3 : Dégagement vertical

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse surplomber verticalement la propriété voisine.

L'implantation d'une éolienne commerciale en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété voisine est toutefois possible si une entente notariée est signée et publiée au bureau de la publicité des droits entre les propriétaires fonciers concernés et le requérant.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX  
ÉOLIENNES COMMERCIALES ET AUX MÂTS DE MESURE DES VENTS

**10.1.4 : Implantation d'un mât de mesure de vent**

L'implantation d'un mât de mesure de vent doit respecter les conditions suivantes :

1. La distance à respecter entre un périmètre d'urbanisation, un îlot déstructuré, une habitation, un ensemble d'intérêt esthétique, un ensemble d'intérêt historique, culturel ou architectural, un immeuble protégé, une installation d'élevage, une voie de circulation, une prise d'eau potable communautaire, une ligne de transport d'électricité, un gazoduc ou un oléoduc, un réseau majeur de téléphonie ou de câblodistribution et une limite de terrain est fixée à l'équivalent de 1,5 fois la hauteur du mât de mesure de vent, que cette distance soit comprise ou non à l'intérieur des limites municipales;
2. La distance à respecter entre la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et un mât de mesure de vent est fixée à 30 mètres.

Un mât de mesure de vent doit être démantelé dans les trois (3) mois consécutifs suivant le début de la phase de construction d'une éolienne commerciale située sur le même terrain, ou à l'abandon du projet éolien.

**10.1.5 : Implantation d'une éolienne commerciale**

L'implantation d'une éolienne commerciale doit respecter les distances séparatrices suivantes, établies en fonction du nombre d'éoliennes à implanter :

Tableau 48 - Implantation d'une éolienne commerciale

Nombre d'éoliennes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +	
	Distance séparatrice à respecter (en kilomètre)										
Périmètre d'urbanisation	0,75										
Secteurs agricoles déstructurés	0,75										
Immeuble protégé	0,5										
Résidence	0,6	0,75									
Bâtiment protégé	0,5										

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX  
ÉOLIENNES COMMERCIALES ET AUX MATS DE MESURE DES VENTS

Nombre d'éoliennes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
	Distance séparatrice à respecter (en kilomètre)									
Mont Yamaska (zones CON et PRO)	1,5	1,6	1,65	1,7	1,75	1,8	1,85	1,9	1,95	2
Territoire d'intérêt écologique (zones CON et PRO)	2,5	2,6	2,65	2,77	2,75	2,8	2,85	2,9	2,95	3
Ensemble d'intérêt esthétique	1	1,1	1,15	1,2	1,25	1,3	1,35	1,4	1,45	1,5
Autres bâtiments	500									
Cours d'eau (distance calculée à partir de la ligne des hautes-eaux)	0,02									
Zone d'érosion, zone inondable ou milieu humide	0,02									
Puits ou prise d'eau potable communautaire	0,1									
Ligne de transport d'électricité à 735 kV, gazoduc et oléoduc	1,5 fois la hauteur de l'éolienne									
Ligne de distribution de gaz et chemin de fer	1 fois la hauteur de l'éolienne									
Route 112	3 fois la hauteur de l'éolienne									
Autre chemin public	1 fois la hauteur de l'éolienne									

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX  
ÉOLIENNES COMMERCIALES ET AUX MATS DE MESURE DES VENTS

---

Les distances minimales d'éloignement s'appliquent aussi pour l'implantation d'une nouvelle habitation, d'un nouvel immeuble protégé ou d'une nouvelle installation d'élevage par rapport à une éolienne commerciale existante.

**10.1.6 : Chemin d'accès**

Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé aux conditions suivantes :

1. La largeur maximale est fixée à douze (12) mètres, pendant la phase de construction ou de démantèlement de l'éolienne. Dès la fin des travaux, l'espace excédentaire à la largeur maximale autorisée au paragraphe 2 du présent article doit être végétalisé ou remis à l'état naturel conformément au chapitre 7 du présent règlement;
2. La largeur maximale est fixée à 6 mètres pendant la phase d'exploitation de l'éolienne commerciale;
3. La distance à respecter entre un chemin d'accès et une limite de terrain est fixée à 1,5 mètre, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen;
4. L'accès au chemin d'accès par un chemin public doit être limité par une barrière, laquelle doit être installée sur la propriété privée.

Dans le cas d'un chemin d'accès temporaire, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des terrains concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

**10.1.7 : Aménagement du terrain**

L'abattage d'arbres est permis seulement si, pour chaque arbre coupé, le projet prévoit la plantation d'un arbre sur le site du projet; les arbres nécessaires à l'érection de l'écran végétal situé autour du poste de raccordement ne comptant pas dans le calcul des arbres à planter. Les arbres doivent atteindre une hauteur minimale de 6 mètres à maturité et, lors de la plantation, doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

L'abattage d'arbres pour l'aménagement d'un chemin d'accès à un mât de mesures des vents est interdit.

**10.1.8 : Implantation du poste de raccordement**

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est interdite à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres au pourtour d'une habitation et d'un immeuble protégé.

Toute nouvelle habitation ou immeuble protégé doit être localisé à une distance minimale de 500 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX  
ÉOLIENNES COMMERCIALES ET AUX MÂTS DE MESURE DES VENTS

---

Tout poste de raccordement doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété et de 30 mètres de toute résidence.

Un écran végétal et une clôture doivent être aménagés et ceinturer le poste de raccordement. L'écran végétal doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes. Les arbres doivent atteindre plus de 6 mètres à maturité et, lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de 2 mètres. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 3 mètres et une opacité minimale de 80%.

**10.1.9 :     Forme, couleur et hauteur d'une éolienne commerciale**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne commerciale devra être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche, de façon à se fondre dans le paysage. À l'intérieur d'un parc d'éoliennes, les éoliennes commerciales doivent toutes être semblables. Et le sens de rotation des pales doit être identique.

La hauteur maximale de toute éolienne commerciale ne peut excéder 110 mètres entre la faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Toute éolienne, tout mât de mesure de vent, tout transformateur élévateur de tension, toute ligne électrique doit être adéquatement entretenu de façon à ce que la rouille ou toute marque d'oxydation ou d'usure ne soit pas apparente.

Les éoliennes commerciales à axe vertical et les mâts de type treillis sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

**10.1.10 :    Identification**

Il est interdit de retrouver, sur toute composante de l'éolienne l'identification du promoteur et/ou du fabricant, que cela soit par lettrage, image ou autres représentations promotionnelles et toute publicité.

Seules les informations relatives à la sécurité pourront occuper la superficie extérieure de l'éolienne, et ce dans la partie inférieure de celle-ci, visible à hauteur d'homme.

**10.1.11 :    Équipements préventifs de l'aérogénérateur en cas de déversement**

Des plateaux de rétention dans la nacelle, sous les composantes susceptibles de perdre de l'huile, ainsi que des bacs pouvant contenir toute l'huile provenant d'un déversement accidentel des transformateurs sont obligatoires.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX  
ÉOLIENNES COMMERCIALES ET AUX MATS DE MESURE DES VENTS

---

**10.1.12 : Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement**

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne se fait en utilisant les accès ou les chemins utilisés lors de la phase de construction de l'éolienne commerciale. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

Toute éolienne commerciale doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes. Toute tache ou trace de rouille apparaissant sur une éolienne commerciale devra être peinte.

**10.1.13 : Enfouissement des fils**

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'infrastructure du réseau collecteur de transport de l'électricité produite doit être située à une distance minimale de 5 mètres de toute propriété foncière voisine sauf lorsqu'une entente notariée et publiée au bureau de la publicité des droits entre les deux propriétaires fonciers concernés a été déposée au service de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Municipalité préalablement à l'implantation de l'infrastructure.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol dans un délai maximal de trois (3) mois consécutifs suivant les opérations de démantèlement.

**10.1.14 : Démantèlement, accès pour le démantèlement et infrastructure de transport d'électricité**

Tout site d'une éolienne commerciale démantelée et non remplacée doit être remis en état par le propriétaire de l'éolienne commerciale. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne commerciale doit être enlevé sur une profondeur de 2 mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable similaire doit être replacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne commerciale. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne commerciale. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne commerciale ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

Tout socle de béton restant doit faire l'objet d'une désignation notariée et publiée au bureau de la publicité des droits.

---

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX  
ÉOLIENNES COMMERCIALES ET AUX MATS DE MESURE DES VENTS

---

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne commerciale peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles doivent faire l'objet d'une désignation notariée et publiée au bureau de la publicité des droits.

Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné .

## **Section 10.2 : Dispositions applicables à la phase de construction d'une éolienne commerciale et d'un mat de mesure de vent**

### **10.2.1 : Superficie de travail liée à la construction**

Le propriétaire, ou superficiaire, doit clairement identifier le territoire devant faire l'objet de travaux afin de ne pas occasionner la dévégétalisation inutile du site. L'espace de travaux nécessaire à la construction du dispositif doit être réduite au minimum requis, afin d'éviter la perturbation des sols non requis.

Le propriétaire, ou superficiaire, doit procéder à une étude de caractérisation des sols du site d'implantation de l'éolienne et de ses environs, et doit se soumettre, le cas échéant, aux dispositions prévues par la *Loi sur la qualité de l'environnement* relatives à la protection et à la réhabilitation des terrains. Le cas échéant, le propriétaire, ou superficiaire, est assujéti au régime de protection et de réhabilitation des terrains contaminées établis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements adoptés sous son empire.

### **10.2.2 : Restauration des infrastructures routières municipales**

L'endommagement des routes, causé par la phase de construction de l'éolienne, doivent être réparées à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois par le propriétaire et/ou le promoteur de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité publique selon l'avis de la municipalité leur réparation doit être immédiate.

### **10.2.3 : Utilisation et entretien des équipements de chantiers**

Le propriétaire des équipements de chantier doit les maintenir en bon état de fonctionnement afin de limiter les risques de déversement. Le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier et des véhicules sur un site désigné à cet effet doit se faire à plus de trente (30) mètres des milieux sensibles.



## RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 612-2018

CHAPITRE 11 : Dispositions particulières à certains usages  
ou zones



CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

## Section 11.1 : Projet intégré à des fins résidentielles ou mixte

### 11.1.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré à des fins résidentielles ou mixte doit être conforme aux dispositions suivantes.

### 11.1.2 : Dispositions générales

Un projet intégré doit être localisé sur 1 terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré résidentiel doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation (et comprenant un minimum de 2 logements), être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder un ou des aires d'agrément.

Un projet intégré mixte doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est mixte, soit occupé par de l'habitation et un usage du groupe « Commerce ».

### 11.1.3 : Dispositions non applicables aux projets intégrés à des fins résidentielles ou mixte

Les normes indiquées à la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent aux projets intégrés à des fins résidentielles ou mixtes, à l'exception des dispositions suivantes :

1. L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain;
2. L'obligation d'un (1) seul usage par bâtiment ou terrain;
3. Les marges prescrites à la grille des spécifications ne s'appliquent que pour les distances à respecter entre les bâtiments et constructions et les limites du terrain accueillant le projet intégré;
4. Le mode d'implantation des bâtiments;
5. L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun. Minimale, l'une des allées véhiculaires privées doit être adjacente à la rue.

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

**11.1.4 : Normes de lotissement et dimension des emplacements**

Les normes de lotissement s'appliquent au terrain destiné à recevoir le projet intégré. Cependant, chaque emplacement où sera érigé un bâtiment principal doit présenter une superficie minimale correspondant à la superficie d'implantation au sol du bâtiment et en ajoutant 5% de cette superficie.

Pour les fins du présent article, un emplacement correspond à la partie du terrain destinée à recevoir un bâtiment principal et qui sera déterminé comme une partie privative dans le cadre du projet intégré.

**11.1.5 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées**

Les dispositions relatives aux rues du *Règlement de lotissement* s'appliquent aux allées véhiculaires privées. Cependant, l'emprise minimale d'une allée véhiculaire privée peut être réduite à 7 mètres. Toutefois, la surface destinée à la circulation doit être pavée sur une largeur minimale de 6 mètres.

Une allée véhiculaire privée peut se terminer dans un espace de stationnement lorsqu'un espace suffisant est prévu pour assurer des manœuvres sécuritaires permettant à un véhicule d'urgence de faire marche arrière.

Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence.

Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées.

**11.1.6 : Normes d'aménagement**

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles ou mixte :

1. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux, à l'exception des bâtiments construits en contiguïté auquel cas la distance minimale s'applique entre chaque regroupement de bâtiments, est fixée à quatre (4) mètres;
2. À l'intérieur d'un ensemble contigu de bâtiments, un maximum de 6 bâtiments est autorisé;
3. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et la façade avant d'un bâtiment principal est de 5 mètres. Pour les autres façades du bâtiment principal, la distance minimale est fixée à 3 mètres;

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

4. Les aires de stationnement peuvent être mises en commun à l'intérieur d'un même projet intégré dans la mesure où les exigences minimales en matière de stationnement sont respectées pour chaque bâtiment;
5. La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les limites du terrain est de 2,5 mètres;
6. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture).

**11.1.7 : Bâtiments et constructions accessoires**

Les conditions d'implantation des bâtiments et des constructions accessoires à l'intérieur d'un projet intégré à fins résidentielles ou mixtes sont les suivantes :

1. Les bâtiments et constructions accessoires à un usage résidentiel doivent être regroupés de manière à limiter leur nombre à un (1) bâtiment ou construction accessoire de même type par groupe de quatre (4) unités d'habitation;
2. Nonobstant le précédent article, le nombre maximal de piscines et de spas extérieurs est fixé à un (1) par projet intégré;
3. Les dispositions applicables aux bâtiments et constructions accessoires du chapitre 4 du présent règlement s'appliquent en l'espèce avec les adaptations nécessaires. Lorsqu'une superficie maximale est prescrite, cette superficie s'applique par unité d'habitation et selon la superficie totale du terrain accueillant le projet intégré en soustrayant un facteur de 25%;
4. Les garages privés détachés, les abris d'autos détachés et les maisons d'invités sont prohibés à l'intérieur d'un projet intégré.

**11.1.8 : Aire d'agrément**

Des aires d'agrément doivent être aménagées à l'intérieur d'un terrain occupé par un projet intégré comprenant des unités résidentielles aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale prévue pour des aires d'agrément équivaut à 10 mètres carrés de superficie par logement;
2. Une aire d'agrément doit avoir une superficie minimale de 10 mètres carrés;
3. Un bâtiment communautaire, d'une superficie maximale de 400 mètres carrés, peut être érigé sur le terrain et sa superficie de plancher accessible aux résidents du projet intégré peut être comptabilisée dans la superficie exigée pour l'aménagement d'aires d'agrément.

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

Une terrasse commune et des balcons privés peuvent être comptabilisés dans la superficie exigée pour l'aménagement d'aires d'agrément.

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

## Section 11.2 : Projet intégré à des fins commerciales

### 11.2.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré à des fins commerciales doit être conforme aux dispositions suivantes.

### 11.2.2 : Dispositions générales

Un projet intégré doit être localisé sur 1 terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est commercial ou récréatif, être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder un ou des aires d'agrément.

Le projet peut également accueillir un ou des usages résidentiels. Dans ce cas, les normes de la section 9.1 du présent chapitre s'appliquent.

### 11.2.3 : Dispositions non applicables aux projets intégrés à des fins commerciales ou récréatives

Les normes indiquées à la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent aux projets intégrés à des fins commerciales ou récréatives, à l'exception des dispositions suivantes :

1. L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain;
2. L'obligation d'un (1) seul usage par bâtiment ou terrain;
3. Les marges prescrites à la grille des spécifications ne s'appliquent que pour les distances à respecter entre les bâtiments et constructions et les limites du terrain accueillant le projet intégré;
4. Le mode d'implantation des bâtiments;
5. L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun. Minimale, l'une des allées véhiculaires privées doit être adjacente à la rue.

### 11.2.4 : Normes de lotissement et dimension des emplacements

Les normes de lotissement s'appliquent au terrain destiné à recevoir le projet intégré. Cependant, chaque emplacement où sera érigé un bâtiment principal doit présenter une

---

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

superficie minimale correspondant à la superficie d'implantation au sol du bâtiment et en ajoutant 5% de cette superficie.

Pour les fins du présent article, un emplacement correspond à la partie du terrain destinée à recevoir un bâtiment principal et qui sera déterminé comme une partie privative dans le cadre du projet intégré.

#### 11.2.5 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées

Les dispositions relatives aux rues du *Règlement de lotissement* s'appliquent aux allées véhiculaires privées. Cependant, l'emprise minimale d'une allée véhiculaire privée peut être réduite à 7 mètres. Toutefois, la surface destinée à la circulation doit être pavée sur une largeur minimale de 6 mètres.

Une allée véhiculaire privée peut se terminer dans un espace de stationnement lorsqu'un espace suffisant est prévu pour assurer des manœuvres sécuritaires permettant à un véhicule d'urgence de faire marche arrière.

Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence.

Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées.

#### 11.2.6 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

1. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux est de 4 mètres;
2. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et les bâtiments principaux est de 6 mètres;
3. La distance minimale entre les espaces de stationnement et les limites du terrain est de 3 mètres;
4. La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les limites du terrain doit être conforme aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement;
5. Des aires d'agrément doivent être aménagées et doivent représenter 5% de la superficie totale du terrain;
6. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture).

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

## Section 11.3 : Poste d'essence

### 11.3.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux postes d'essence.

### 11.3.2 : Conditions d'exercice

Les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la vente de carburant et de propane. Le cas échéant, les activités de vente de glace ensachée et autres produits similaires peut s'effectuer à l'extérieur.

### 11.3.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

1. Un seul bâtiment principal est autorisé sur un terrain occupé par un poste d'essence;
2. Pour le bâtiment principal, les marges applicables sont les suivantes :
  - a) Marge avant minimale : 10,5 mètres;
  - b) Marges latérales minimales : 3 mètres;
  - c) Marge arrière minimale : 3 mètres.Malgré ce qui précède, les marges latérales et arrière sont fixées à 6 mètres lorsque le terrain est adjacent à un usage habitation.
3. Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé dans un poste d'essence, à l'exception des lave auto, marquise et pompe d'essence. Lorsqu'un poste d'essence est combiné avec un lave-auto, il est possible d'exercer l'usage lave-auto dans un bâtiment distinct. Ce bâtiment distinct est alors considéré comme bâtiment accessoire et doit être conforme aux dispositions de la présente section;
4. Pour un bâtiment accessoire, les marges applicables sont les mêmes que celles d'un bâtiment principal. Cependant, les normes suivantes s'appliquent pour la marquise installée au-dessus des îlots de pompes à essence :
  - a) La distance minimale entre la marquise et les lignes de terrain est fixée à 5 mètres;
  - b) La hauteur maximale autorisée pour la marquise est fixée à 5,3 mètres.
5. Pour les pompes à essence, les distances suivantes s'appliquent :
  - a) Distance minimale de la ligne de rue : 5 mètres;

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

- b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 6 mètres;
  - c) Distance minimale du bâtiment principal sur le même terrain : 5 mètres.
6. Le taux d'implantation maximale de tous bâtiments sur le terrain, incluant la marquise, est fixé à 50%.

**11.3.4 : Utilisation des marges et des cours**

Les dispositions suivantes s'appliquent relativement à l'utilisation des marges et des cours :

1. Malgré les dispositions du chapitre 6 du présent règlement, les enseignes sur muret, sur socle ou sur poteau(x) doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise d'une voie publique;
2. L'étalage permanent ou temporaire de produits ou accessoires doit être conforme aux dispositions concernant l'étalage et la vente extérieure. L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tous autres véhicules aux fins de vente sont prohibés;
3. Les kiosques de perception ou autres bâtiments accessoires pour le service à la clientèle sont prohibés;
4. L'entreposage de véhicules accidentés ou non fonctionnels, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé;
5. Les réservoirs de gaz propane sont autorisés en cours latérales et arrières et doivent être installés horizontalement. Ils doivent être d'une clôture opaque conforme aux dispositions du présent règlement, sauf au point d'approvisionnement. Ils doivent de plus se conformer aux normes et lois applicables;
6. Une bande paysagère de 1.5 mètres de largeur le long de toutes lignes de lot doit être aménagée aux conditions suivantes :
  - a) La bande paysagère doit faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide de gazon, d'arbres et d'arbustes. En complément, des plantes annuelles ou vivaces peuvent être plantées;
  - b) Sauf pour les accès, cette bande paysagère doit être continue et aménagée sur toute la largeur;
  - c) La bande paysagère doit être entourée et protégée d'une bordure de béton ou de pierre de 0,15 mètre de hauteur minimale, à l'exception des aménagements prévoyant la gestion des eaux de pluie en site propre;
  - d) Dans le cas où le terrain occupé par un poste d'essence est adjacent à un terrain dont l'usage est habitation, la bande paysagère doit prévoir un minimum de 80%

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

de conifères et sa largeur minimale est fixée à 3 mètres. Une haie peut également être plantée.

7. Le terrain doit comprendre sur une superficie végétalisée minimale de 10% de la superficie totale du terrain. La bande paysagère exigée au paragraphe 5 du présent article peut être comptabilisée dans la superficie gazonnée exigée.

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

**Section 11.4 : Dispositions relatives aux établissements de vente aux enchères ou à l'encan de véhicules automobiles usagés**

**11.4.1 : Champ d'application**

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les établissements de vente aux enchères ou à l'encan de véhicules automobiles usagés (code d'usage C608) doivent respecter les dispositions de la présente section.

**11.4.2 : Conditions d'implantation**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'implantation d'un établissement du code d'usage C608 :

1. Un maximum de deux (2) véhicules automobiles peut être entreposé en cour avant sur le terrain occupé par l'établissement;
2. Un véhicule entreposé à l'extérieur doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres de l'emprise de la voie de circulation publique;
3. Aucun affichage ne peut être effectué sur les véhicules entreposés à l'extérieur. L'affichage du commerce doit respecter les dispositions du chapitre 6 du présent règlement.

**11.4.3 : Condition d'implantation d'un service de restauration de façon accessoire**

Lorsqu'un terrain est occupé par un établissement de vente aux enchères ou à l'encan de véhicules automobiles usagés, il est possible d'exercer, accessoirement, un service de restauration aux conditions suivantes :

1. Le service de restauration ne doit être qu'au bénéfice de la clientèle de l'établissement de vente aux enchères;
2. Aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être aménagée pour l'usage accessoire;
3. L'aménagement d'un service de restauration doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal, conformément à toute loi et réglementation applicable en la matière. Aucune place assise supplémentaires ne peut être aménagée.

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

## Section 11.5 : Antenne pour les usages d'utilité publique

### 11.5.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les antennes pour les usages d'utilité publique (code d'usage P204) doivent respecter les conditions de la présente section.

### 11.5.2 : Conditions d'implantation

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de toute antenne pour les usages d'utilité publique :

1. Les antennes peuvent être installées sur un bâtiment ou directement au sol;
2. La hauteur totale autorisée pour une antenne mesurée à partir du niveau moyen du sol ne peut excéder 85 mètres;
3. Les antennes doivent être implantées à plus de 30 mètres de toute ligne de rue;
4. Les antennes doivent être implantées à plus de 250 mètres de tout usage habitation, institutionnel ou récréatif;
5. Un (1) bâtiment accessoire nécessaire au fonctionnement de l'antenne est autorisé. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 25 mètres carrés;
6. Aucun affichage ne peut être installé sur une antenne et son support (incluant les tours);
7. Aucune antenne et son support (incluant les tours) ne peuvent comporter de source de lumière autre que les feux de signalisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

**Section 11.6 : Dispositions relatives aux chenils, chatteries et pensions pour animaux domestiques**

**11.6.1 : Champ d'application**

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les chenils, chatteries et pensions pour animaux domestiques (code d'usage A203) sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

**11.6.2 : Superficie minimale du terrain**

La superficie minimale de terrain requise pour un chenil, une chatterie ou une pension pour animaux domestiques est de 5 000 mètres carrés.

**11.6.3 : Conditions d'implantation et d'exercice**

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivants incluant les animaux de l'exploitant ;

1. L'implantation d'un bâtiment abritant des animaux domestiques doit respecter une distance minimale de 300 mètres d'une voie de circulation et de tout bâtiment principal autre que celui de l'exploitant;
2. Un maximum de 25 animaux peut être gardé simultanément ou l'équivalent de 2 unités animales, la norme étant la plus restrictive s'applique;
3. Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre;
4. Aucun animal d'élevage ne doit se retrouver à l'extérieur entre 21h00 et 7h00;
5. Un maximum d'un (1) bâtiment destiné à abriter les animaux est autorisé. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 100 mètres carrés;
6. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 50 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres et à moins de 100 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
7. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 75 mètres de la ligne des hautes eaux;

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

8. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 20 mètres d'une limite de terrain;
9. Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin;
10. En aucun temps, les déjections animales ne peuvent être envoyées dans la collecte des ordures municipales. Lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, l'exploitant doit soumettre une preuve d'engagement;
11. L'exploitation d'un chenil ou d'une pension pour animal est sujette à l'obtention des autorisations nécessaires auprès d'autres instances en vertu d'autres lois et règlements.

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

**Section 11.7 : Dispositions relatives aux cabanes à sucre et aux exploitations acéricoles**

**11.7.1 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux cabanes à sucre et aux exploitations acéricoles sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford.

**11.7.2 : Localisation d'une cabane à sucre et de l'exploitation d'une érablière**

Une cabane à sucre doit être implantée sur un terrain présentant un potentiel acéricole à l'intérieur ou à proximité d'une érablière. Aucun bâtiment principal n'est requis pour l'exploitation d'une érablière.

Les cabanes à sucre sont autorisées uniquement sur un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente. Nonobstant ce qui précède, une cabane à sucre artisanale est autorisée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation comme bâtiment accessoire à l'habitation.

**11.7.3 : Conditions d'implantation d'une cabane à sucre artisanale**

Les cabanes à sucre artisanales sont autorisées aux conditions suivantes :

1. L'implantation d'une cabane à sucre artisanale est autorisée sur un terrain comprenant un minimum de 200 entailles. Toutefois, lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et qu'elle est considérée comme un bâtiment accessoire à l'habitation, le nombre d'entailles minimal exigé est fixé à 75;
2. Une seule cabane à sucre artisanale est autorisée par terrain;
3. La superficie de plancher maximale de la cabane à sucre autorisée est fixée à 65 mètres carrés, excluant les abris à bois;
4. La hauteur maximale de la cabane à sucre est d'un (1) étage, sans excéder 10 mètres. Nonobstant ce qui précède, les combles peuvent être utilisés sans qu'ils ne soient comptabilisés dans le calcul de la hauteur en étage;
5. La superficie totale des fenêtres, y compris la surface vitrée d'une porte, ne doit pas excéder 20% de la superficie du mur sur lequel elles sont construites. Seule la surface du mur comprise entre le niveau le plus bas du toit et la fondation doit être prise en compte dans le calcul de la superficie du mur. Les puits de lumière aménagés dans le toit ne sont pas comptés dans la superficie totale des fenêtres;

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

6. Les seuls matériaux autorisés comme recouvrement extérieur sont le bois, la tôle émaillée peinte en usine et la tôle galvanisée;
7. Les seuls matériaux autorisés comme revêtement de la toiture sont le bois, la tôle émaillée peinte en usine, la tôle galvanisée et le bardeau d'asphalte;
8. Aucune saillie ne peut être aménagée sur le pourtour d'une cabane à sucre, à l'exception d'un perron par porte d'entrée. La superficie maximale d'un tel perron est de 3,5 mètres carrés. Le perron doit être situé vis-à-vis la porte d'entrée;
9. Un espace pour la détente, pour dormir ou pour la préparation de repas à des fins personnelles peut être aménagé à l'intérieur d'une cabane à sucre artisanale aux conditions suivantes :
  - a) La superficie de plancher maximale de l'espace est fixée à 40% de la superficie de plancher de cabane à sucre;
  - b) Si l'espace comprend un endroit pour dormir, un avertisseur de fumée et un avertisseur de monoxyde de carbone doivent être installés à proximité de l'endroit pour dormir;
  - c) Lorsque les aménagements impliquent le rejet d'eaux usées ou d'eaux grises, celles-ci doivent être dirigées vers une installation sanitaire conforme aux règlements en vigueur.
10. Dans le cas d'une cabane à sucre artisanale aménagée dans une zone « Conservation (CON) », un maximum d'une (1) case de stationnement peuvent être aménagés sur le terrain occupé par la cabane à sucre.

#### 11.7.4 : Conditions d'implantation d'une cabane à sucre d'envergure

Les cabanes à sucre d'envergure sont autorisées lorsque le code d'usage A102 est autorisé à l'intérieur de la zone, aux conditions suivantes :

1. La cabane à sucre doit être adjacente à une érablière comprenant un minimum de 400 entailles;
2. L'opération du service de restauration est autorisée sur une base saisonnière exclusivement, entre le 15 février et le 30 avril d'une même année;
3. Les produits de l'érable qui sont servis proviennent principalement de l'érablière située sur le même terrain de la cabane à sucre;
4. L'hébergement n'est pas autorisé à l'intérieur de la cabane à sucre;
5. Une cabane à sucre d'envergure peut comprendre une salle à manger d'une superficie de plancher maximale de 100 mètres carrés;

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

6. Un espace pour la détente, pour dormir ou pour la préparation de repas à des fins personnelles peut être aménagé à l'intérieur d'une cabane à sucre d'envergure aux conditions suivantes :
  - a) La superficie de plancher maximale de l'espace est fixée à 25% de la superficie de plancher de cabane à sucre;
  - b) Si l'espace comprend un endroit pour dormir, un avertisseur de fumée et un avertisseur de monoxyde de carbone doivent être installés à proximité de l'endroit pour dormir;
  - c) Lorsque les aménagements impliquent le rejet d'eaux usées ou d'eaux grises, celles-ci doivent être dirigées vers une installation sanitaire conforme aux règlements en vigueur;
  
7. Dans le cas d'une cabane à sucre d'envergure aménagée dans une zone « Conservation (CON) », un maximum de deux (2) cases de stationnement peuvent être aménagés sur le terrain occupé par la cabane à sucre. Lorsque des cases de stationnement additionnelles sont nécessaires pour la clientèle du service de restauration, un nombre de cases de stationnement supplémentaires peut être fourni à l'extérieur d'une zone « Conservation (CON) ». Un acte établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel des cases de stationnement sont requises doit être publié. La servitude doit être perpétuelle.

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

## Section 11.8 : Dispositions relatives aux maisons mobiles et aux parcs de maisons mobiles

### 11.8.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford et pour toute maison mobile et parc de maisons mobiles.

### 11.8.2 : Normes d'implantation des maisons mobiles

Les marges applicables à une maison mobile sont celles indiquées dans les grilles des spécifications annexées au présent règlement.

Toutefois, à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles, les marges de recul applicables doivent être respectées entre une maison mobile et les limites du terrain comprenant l'ensemble du parc de maisons mobiles. Des dispositions particulières s'appliquent pour l'implantation de maisons mobiles à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles.

### 11.8.3 : Normes architecturales et d'aménagement particulières

Lorsque situées à l'intérieur des zones autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent aux maisons mobiles :

1. Aucune fondation permanente n'est autorisée pour l'aménagement d'une maison mobile, à l'exception des pieux vissés;
2. La largeur minimale de la maison mobile est fixée à 3,5 mètres et la largeur maximale de la maison mobile, incluant les vestibules, est fixée à 6,5 mètres et la hauteur maximale est fixée à un (1) étage;
3. Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile doit obligatoirement être fermé par une jupe sur tout le périmètre de la construction;
4. La superficie minimale d'implantation au sol est fixée à la grille des spécifications;
5. L'agrandissement d'une maison mobile est strictement interdit, à l'exception de l'aménagement d'un vestibule d'entrée (tambour) aux conditions suivantes :
  - a) La superficie maximale de plancher est fixée à quatre (4) mètres carrés;
  - b) Les matériaux de revêtement utilisés pour le vestibule d'entrée doivent être les mêmes que ceux de la maison mobile;
6. Un ancrage d'au moins 55 kilogrammes par mètres linéaire de longueur de la maison mobile est obligatoire;

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

7. Toute maison mobile doit être pourvue d'une installation de prélèvement des eaux souterraines et d'une installation d'épuration des eaux usées, conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou doivent être branchées à un réseau d'égout et un réseau d'eau potable;

**11.8.4 : Constructions accessoires**

Les dispositions du chapitre 4 du présent règlement s'appliquent aux terrains occupés par une maison mobile, à l'exception des maisons mobiles implantées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles. Dans ce cas, les dispositions de l'article 11.8.6 s'appliquent.

**11.8.5 : Dispositions particulières aux maisons mobiles à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles**

Lorsque spécifiquement indiqué à la grille des spécifications, les parcs de maisons mobiles sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Malgré l'article 3.1.1, plus d'une maison mobile peut être implantée sur un terrain occupé par un parc de maisons mobiles;
2. Un écran végétal doit être aménagé sur le pourtour d'un parc de maisons mobiles, conformément aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale est d'un (1) mètre;
3. La superficie minimale d'un emplacement prévu pour l'implantation d'une maison mobile est fixée à 500 mètres carrés;
4. La distance avant minimale est fixée à 4 mètres par rapport à une voie de circulation et une allée de circulation;
5. La distance arrière minimale est fixée à 3 mètres par rapport à une limite d'emplacement;
6. La distance latérale minimale est fixée à 2,5 mètres par rapport à une limite d'emplacement;
7. Le taux d'occupation au sol d'une maison mobile et des constructions accessoires est fixé à 35% de la superficie de l'emplacement;
8. Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions accessoires pour un emplacement situé à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles :
  - a) Le nombre de construction accessoire est fixé à deux (2) par emplacement et seule les remises, les patios et terrasses sont autorisés comme construction accessoire;

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

- b) Les constructions accessoires ne peuvent être implantées dans l'espace compris entre l'allée de circulation et le mur extérieur d'une maison mobile dont la distance est la plus courte mesurée à partir de cette allée de circulation;
  - c) Une (1) seule remise peut être implantée par emplacement. La superficie d'implantation maximale d'une remise est fixée à 11,5 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres;
  - d) La superficie de l'ensemble des constructions accessoires implantées sur un même emplacement ne doit pas excéder 40% de la superficie de la maison mobile située sur le même emplacement;
  - e) Une remise doit être implantée à plus de 60 centimètres de tout autre bâtiment principal ou accessoire;
  - f) En plus des constructions accessoires autorisées, un (1) seul abri d'auto temporaire peut être implanté par emplacement, conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement. La longueur d'un abri temporaire pour automobile ne doit pas excéder celle de la maison mobile. Sa largeur totale en façade ne doit pas être supérieure à 6,5 mètres;
  - g) Aucune fondation permanente n'est autorisée pour une remise ou un abri d'auto temporaire.
9. Les réservoirs d'huile et bonbonnes de gaz doivent être situés sous terre ou dans une construction complètement fermée, de façon à ne pas nuire à l'apparence du parc et des maisons mobiles adjacentes. Le nombre maximal de réservoirs d'huile et de bonbonnes de gaz est fixé à un (1) par emplacement;
10. Toutes modifications du gabarit du bâtiment ou du bâtiment accessoire doivent recevoir l'autorisation du propriétaire du terrain;
11. Toute maison à l'intérieur d'un parc de maison mobile doit être connectée à un système d'eau potable et d'égout sanitaire conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements;
12. Aucun usage accessoire ne peut être exercé à l'intérieur d'une maison mobile ou d'un bâtiment accessoire.

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

## Section 11.9 : Dispositions relatives au Mont-Yamaska

### 11.9.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux zones de « Conservation (CON) » et de « Protection (PRO) ».

### 11.9.2 : Usages et constructions autorisés

Lorsque situés à l'intérieur des zones autorisées, seuls les constructions et usages suivant sont autorisés :

1. Les cabanes à sucre artisanales et d'envergure aux dispositions de l'article 11.8.3 et leurs constructions accessoires;
2. Les usages du code R101. Accessoirement, seuls les bâtiments d'accueil et sanitaire sont autorisés et leur nombre est limité à un par 10 km de sentiers. La superficie maximale d'implantation d'un bâtiment d'accueil et sanitaire est fixée à 40 mètres carrés et la hauteur maximale à 5 mètres;
3. Les lignes de distribution d'énergie électrique afin de desservir les usages autorisés ou les usages dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
4. Les installations de desserte en eau potable existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
5. Les tours de télécommunication existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### 11.9.3 : Constructions spécifiquement prohibées

Pour des raisons de sécurité et dans l'optique de permettre l'intervention des services d'urgence, les barrières d'accès empêchant le passage des véhicules motorisés sur les chemins privés ou publics sur le Mont Yamaska ne peuvent en aucun temps être verrouillées.

### 11.9.4 : Construction, ouvrage, bâtiment, coupe d'arbres sur les sommets et dans les aires de forte pente et d'affleurements rocheux

En plus de dispositions de la section 7.2, toute construction, tout ouvrage, tout bâtiment et tout abattage d'arbres doit être réalisé en suivant les conditions suivantes :

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

1. Être effectué à l'extérieur des sites comprenant des affleurements rocheux dont la superficie est supérieure à 10 mètres carrés. L'aménagement des sentiers est toutefois autorisé dans ces secteurs;
2. Être réalisé à un minimum de 50 mètres de tout escarpement ou versant dont la pente est de 25% et plus, calculée sur une distance minimale de 5 mètres. Malgré cette exigence, il est permis d'aménager une plateforme d'observation à un minimum de 5 mètres de tout escarpement ou versant dont la pente est de 25% et plus;
3. Aucune opération de dynamitage n'est requise.



## RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 612-2018

CHAPITRE 12 : Dispositions particulières aux constructions  
et usages dérogatoires



CHAPITRE 12 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES  
DÉROGATOIRES

---

## Section 12.1 : Dispositions générales

### 12.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégées par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

### 12.1.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 12 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES  
DÉROGATOIRES

---

## Section 12.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

### 12.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire dans une des situations suivantes :

1. Il est remplacé par un autre usage contenu dans le même code d'usage tel qu'identifié à la section 2.2 du présent règlement;
2. Il est remplacé par un usage de la même classe, telle qu'identifiée à la section 2.2 du présent règlement, et dont les nuisances (poussière, achalandage, odeur; bruit, éclat de lumière, etc.) qui en découlent ont un impact moindre sur son environnement que celles de l'usage remplacé.

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, un usage dérogatoire protégé par droits acquis de la classe récréatif intensif (R2) ne peuvent être remplacés que par un usage autorisé à la grille des spécifications, conformément au présent règlement.

Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage.

### 12.2.2 : Remplacement ou modification d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis

À l'intérieur des zones « Agricole (A) », « Conservation (CON) » et de « Protection (PRO) », une installation d'élevage dérogatoire et protégée par des droits acquis peut être remplacée ou modifiée quant à l'usage, si le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (tel que spécifié dans le présent règlement) est identique ou inférieur à l'installation d'élevage dérogatoire existant. Cependant, son remplacement ou sa modification doit respecter les distances séparatrices applicables (odeurs) présentes dans le présent règlement.

### 12.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées;
2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmenté de 50 % de la superficie occupée à l'intérieur du bâtiment;

CHAPITRE 12 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES  
DÉROGATOIRES

---

3. Cette extension doit s'effectuer en une seule étape;
4. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire.

Toutefois, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis n'est pas autorisée si, pour être exercé, un agrandissement du lot ou du terrain est nécessaire.

**12.2.4 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis des classe C6, C7 et C8 ou du groupe « Industrie » a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires

**12.2.5 : Abandon, cession ou interruption d'un usage agricole dérogatoire protégé par droits acquis**

Dans les zones « Agricole (A) », « Conservation (CON) » et de « Protection (PRO) », tout usage agricole dérogatoire et protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

**12.2.6 : Changement d'usage d'un bâtiment commercial dont la superficie d'implantation protégée par droits acquis excède 1 225 mètres carrés**

Tout changement d'usage d'un bâtiment commercial dont la superficie brute de plancher excède 1 225 mètres carrés ne sera possible que si cette superficie est protégée par droits acquis.

CHAPITRE 12 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES  
DÉROGATOIRES

---

## Section 12.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

### 12.3.1 : Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

### 12.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation;
3. L'agrandissement ne peut excéder 50% de la superficie de plancher existante avant cet agrandissement;
4. L'agrandissement doit s'effectuer en une seule étape;
5. Dans le cas d'une construction dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement (superficie d'implantation ou hauteur du bâtiment en étages ou en mètres) de la construction est uniquement autorisé du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation de la construction.

### 12.3.3 : Dérogation aux matériaux de parement ou à la forme de toit

Une construction dérogatoire aux dispositions portant sur les matériaux de parement ou sur la forme de toit et protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme, à l'exception des dispositions portant sur les matériaux de parement ou la forme de toit;
2. L'agrandissement ne peut excéder 50% de la superficie de plancher existante avant cet agrandissement;
3. L'agrandissement ne peut excéder 50% du volume existant avant cet agrandissement.

CHAPITRE 12 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES  
DÉROGATOIRES

---

**12.3.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur**

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Toutefois, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur, le bâtiment peut être reconstruit sur les mêmes fondations sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition. La reconstruction doit être effectuée dans les 12 mois suivant la démolition.

**12.3.5 : Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage détruite, devenue dangereuse ou ayant perdue plus de la moitié (50%) de sa valeur**

À l'intérieur des zones « Agricole (A) », « Conservation (CON) » et de « Protection (PRO) », une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis peut être reconstruite si elle est endommagée, partiellement ou totalement détruite à la suite d'un sinistre. Cependant, sa reconstruction doit respecter les distances séparatrices (odeurs) présentes dans le présent règlement.

**12.3.6 : Agrandissement d'un bâtiment commercial dont la superficie d'implantation protégée par droits acquis excède 1 225 mètres carrés**

Tout projet d'agrandissement d'un bâtiment commercial dont la superficie brute de plancher excède 1 225 mètres carrés ne sera possible que si cette superficie est protégée par droits acquis.

CHAPITRE 12 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES  
DÉROGATOIRES

---

## Section 12.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires

### 12.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire sont autorisés. Cependant, les enseignes existantes et dérogatoires au présent règlement doivent être enlevées, modifiées, déplacées ou remplacées selon le cas afin de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'entretien n'ayant pas pour effet de rendre conforme l'enseigne ne prolonge en rien le délai de mise aux normes autorisé.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

### 12.4.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire ne peut être agrandie, modifiée ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement.

### 12.4.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.



## RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 612-2018

### CHAPITRE 13 : Dispositions finales



CHAPITRE 13 :  
DISPOSITIONS FINALES

---

## Section 13.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

### 13.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 \$	2 000 \$	500 \$	4 000 \$
Cas de récidive	1600 \$	4 000 \$	1 000 \$	8 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### 13.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

CHAPITRE 13 :  
DISPOSITIONS FINALES

---

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

**13.1.3 : Recours civil**

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

**13.1.4 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Robert Vyncke, Maire

---

Daniel-Éric St-Onge, Directeur général



## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 612-2018

ANNEXE 1 :

Plan de zonage





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 612-2018

ANNEXE 2 :

Grilles des spécifications





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 612-2018

ANNEXE 3 :

Plan des zones inondables



